
Séance du 14 octobre 2021

**ADMINISTRATION
COMMUNALE**
de
SPA

Présents : MM et Mmes
G. BRUCK, Président;
S. DELETTRE, Bourgmestre;
W.M. KUO, Fr. BASTIN, P. MATHY, Ch. GUYOT-
STEVENS, Y. FREDERIC, Echevins;
N. TEFNIN, Président du Centre public d'action sociale;
B. JURION, Ch. GARDIER, Fr. GUYOT, M.-P.
FORTHOMME, Cl. BROUET, Fr. GAZZARD, P. MORDAN,
A. FAGARD, A. WEBER, Ph. HOURLAY, F. DORVAL, L.
JANSSEN, Y. LIBERT, Conseillers;
Fr. TASQUIN, Directeur général.

1. Adoption définitive du Schéma d'Orientation Local (S.O.L.) en vue de l'ouverture de la zone d'aménagement communal concerté (Z.A.C.C.) dite de Mambaye - Hoctaisart, accompagné de la déclaration environnementale.

Le Conseil communal,

Vu le Code du Développement Territorial (CoDT) ;

Vu le Schéma de Développement du Territoire (SDT) adopté par le Gouvernement wallon le 27 mai 1999 ;

Vu le plan de secteur de Verviers-Eupen approuvé par Arrêté royal du 23 janvier 1979 ;

Vu l'article D.II.12 du CoDT autorisant toute personne physique ou morale publique ou privée, titulaire d'un droit réel sur des parcelles d'un seul tenant de plus de 2 hectares, à élaborer un avant-projet de S.O.L. ; que celui-ci doit être élaboré par un auteur de projet agréé ;

Attendu qu'un avant-projet a été envoyé le 2 mars 2021 et reçu en nos services le 3 mars 2021, par la Sa Immobilière de Mambaye et la Sa Spa Monopole, propriétaires respectivement de 10,3 hectares de terrain et 9 hectares, soit 60 % du périmètre ; que le document a été élaboré par le bureau PLURIS Scrl, auteur de projet agréé pour la réalisation de S.O.L. ;

Considérant que la Sa Immobilière de Mambaye et la Sa Spa Monopole ont marqué leur intérêt à l'ouverture de cette zone d'aménagement communal concerté (Z.A.C.C.) au travers des intentions d'affectations suivantes : développement d'habitat résidentiel pavillonnaire et individuel, développement d'un village de vacances, développement d'accueil et services dédiés au village de vacances ;

Vu le périmètre de l'étude du S.O.L., d'une superficie d'environ 32,3 hectares, proposé et délimité comme suit :

- à l'ouest par le ruisseau du Vieux Spa;
- à l'est par la rue de Barisart;
- au sud-ouest par le chemin forestier ;
- au sud par la limite du plan de secteur de la Zone d'habitat dans le bois de Mambaye ;

Considérant que le périmètre susmentionné est défini soit sur des limites physiques (routes et chemins) soit sur des limites du Plan de secteur quand aucune limite physique n'est identifiable ; que le périmètre concerné couvre dès lors une superficie d'environ 32,3 hectares et comprend de l'habitat, des infrastructures de loisirs (Domaine de Mambaye), un restaurant, des prairies, des bois, des cours d'eau et des étangs ;

Considérant que le périmètre concerne l'ensemble de la zone d'aménagement communal concerté (Z.A.C.C.) « Hoctaisart » ainsi qu'une partie en zone d'habitat et une petite partie en zone forestière avec surimpression d'un périmètre d'intérêt paysager ;

Considérant que la partie sud de la Z.A.C.C. est déjà partiellement urbanisée ; que le lotissement présent au sein du périmètre date de 1959 ; que celui-ci est partiellement mis en œuvre ; que la voirie interne le desservant consiste en un chemin empierré dont la propriété est fragmentée et comprise dans chacune des parcelles conformément aux prescriptions du lotissement ;

Considérant que le périmètre compte plusieurs bâtiments repris à l'Inventaire du Patrimoine Immobilier Culturel (I.P.I.C.) ;

Considérant que le Conseil communal, en sa séance du 25 mars 2021 (point 16), a adhéré aux enjeux de territoire définis dans l'avant-projet de S.O.L. à savoir :

- Favoriser l'accroissement démographique ;



- Endiguer le phénomène de vieillissement de la population ;
- Renforcer l'attractivité du territoire spadois ;
- Valoriser les qualités environnementales et patrimoniales ;

Vu la délibération du Conseil communal du 25 mars 2021 (point 16) :

- marquant son accord sur l'avant-projet et sur la poursuite de la procédure de Schéma d'Orientation Local (S.O.L.) dit de « Mambaye – Hoctaisart » ;
- déterminant le projet du contenu du rapport sur les incidences environnementales (R.I.E.) ;
- soumettant, pour avis, le projet de contenu du rapport sur les incidences environnementales (R.I.E.) et l'avant-projet de schéma d'orientation local (S.O.L.) :

au pôle « Environnement »

à la Commission communale de l'aménagement territorial et de la mobilité (CCATM)

au Service public de Wallonie – Agriculture, Ressources naturelles et Environnement

à l'Asbl parc Naturel des Sources

à la Province de Liège – Direction Générale des Infrastructures et du Développement durable ;

Attendu que les demandes d'avis auxdites instances ou commissions, conformément à l'article D.VIII.33 §4 du CoDT, ont été envoyées le 26 mars 2021 ;

Vu la délibération du Conseil communal du 12 mai 2021 (point 2) fixant définitivement le contenu du rapport sur les incidences environnementales (R.I.E.) de l'avant-projet de Schéma d'Orientation Local (S.O.L.) en vue de l'ouverture de la zone d'aménagement communal concerté (Z.A.C.C.) dite de Mambaye - Hoctaisart comme suit :

« Le R.I.E. doit aborder les différents points définis dans l'article D.VIII.33 §3 du CoDT, à savoir:

- un résumé du contenu, une description des objectifs principaux du S.O.L. et les liens avec d'autres plans et programmes pertinents, et notamment avec l'article D.I.1. du CoDT ;
- les aspects pertinents de la situation socio-économique et environnementale ainsi que son évolution probable si le plan ou le schéma n'est pas mis en œuvre ;
- les caractéristiques environnementales des zones susceptibles d'être touchées de manière notable ;
- les incidences non négligeables probables spécifiques lorsqu'est prévue l'inscription de zones destinées à l'habitat ainsi que de zones ou d'infrastructures fréquentées par le public à proximité de tels établissements ;
- les objectifs de la protection de l'environnement pertinents et la manière dont ces objectifs et les considérations environnementales ont été pris en considération au cours de l'élaboration du schéma ;
- les problèmes environnementaux liés au plan ou au schéma en ce compris les incidences non négligeables probables, à savoir les effets secondaires, cumulatifs, synergiques, à court, à moyen et à long terme, permanents et temporaires, tant positifs que négatifs, sur l'environnement, y compris sur des thèmes comme la diversité biologique, la population, la santé humaine, la faune, la flore, les sols, les eaux, l'air, les facteurs climatiques, les biens matériels, le patrimoine culturel, y compris le patrimoine architectural et archéologique, les paysages et les interactions entre ces facteurs ;
- les incidences sur l'activité agricole et forestière ;
- les mesures envisagées pour éviter, réduire et, dans la mesure du possible, compenser toute incidence négative non négligeable de la mise en œuvre du schéma sur l'environnement ;
- la présentation des alternatives possibles et de leur justification en fonction des points 1 à 8 ;
- une description de la méthode d'évaluation retenue et des difficultés rencontrée ;
- les mesures de suivi envisagées conformément à l'article D.VIII. 35 du CoDT ;
- un résumé non technique des informations visées ci-dessus ;

En outre, ce rapport sur les incidences environnementales (R.I.E.) devra plus spécifiquement :

- identifier les moyens nécessaires :
 - à la concrétisation des options d'aménagement relatives à l'espace vert de type public structurant (trame verte et bleue) ;
 - à la préservation des qualités architecturales des bâtiments ayant un certain intérêt patrimonial et à la mise en valeur des glacières ;
- définir les modalités :
 - de respect des bandes tampons de transition naturelle (largeur, forme, ...) ;
 - de préservation de la seule vue longue vers la crête boisée dominant Spa au nord ;
- contenir une Évaluation appropriée des Incidences (EAI) sur le site Natura 2000 BE33031 « Bois de la Géronstère » conformément à l'article 29 §2 de la Loi sur la Conservation de la Nature. Cette évaluation devra se concentrer sur les impacts attendus du projet sur les habitats d'intérêt



communautaire situés à l'intérieur du SOL et aux abords immédiats (HIC 9110) ainsi qu'aux espèces d'intérêt communautaire pour lesquelles le site a été désigné (bondrée apivore et pic noir). Cette EAI sera conforme aux recommandations de la LCN et de la Commission européenne ;

- analyser les typologies de logements à prévoir en vue de répondre aux enjeux d'accroissement démographique et de vieillissement de la population ;*
- contenir un relevé spécifique de la végétation avec identification des sujets remarquables repris sur la liste des arbres et haies remarquables arrêtée par le Gouvernement ainsi que ceux remarquables au sens des articles R.IV.4-6 à R.IV.4-8 du CoDT ;*
- identifier avec précision les qualités et/ou spécificités des sites, bâtiments, éléments présentant un intérêt patrimonial, culturel ou naturel et doit développer les solutions permettant de maintenir et/ou mettre en valeur ces qualités et/ou spécificités ;*
- analyser l'impact du projet (habitat et tourisme) sur la mobilité de l'ensemble du quartier et de la Ville ;*
- analyser le maillage piéton dans et autour de tout le site du SOL et la bonne connexion du site avec l'aire forestière et résidentielle qui l'entoure ;*
- analyser le maillage écologique dans et autour de tout le site du SOL ;*
- évaluer les coûts de l'urbanisation à court, moyen et long terme ;*
- évaluer l'impact de l'urbanisation dans le scénario d'un taux d'imperméabilisation maximal prescrit par le SOL; et ses conséquences sur les risques d'inondations dans le centre urbain ;*
- évaluer l'impact du nombre d'équivalent habitant sur le réseau d'égouttage et de traitement des eaux usées (l'infrastructure existante sera-elle suffisante ?) ;*
- évaluer l'impact de la pollution lumineuse ;*
- évaluer l'impact sur la faune et spécifiquement au niveau des fourrés, de la forêt, des zones humides et glacières; en ce compris l'impact sur les populations de salamandre ;*
- évaluer l'impact de la pression touristique sur les milieux naturels et pour les habitants ;*
- proposer des recommandations visant à maîtriser l'impact touristique et assurer la bonne cohabitation des touristes et habitants dans une optique de tourisme durable ;*
- définir des indicateurs de suivi afin de permettre au Collège communal de réaliser un rapport global sur le suivi des incidences tel que repris à l'article D.II.14 du CoDT ;*
- réaliser une étude d'impact sur le massif forestier et les promenades existantes (intensification du passage sur les promenades, dégradations, nuisances, etc.) et également proposer des solutions relatives à l'entretien et aux aménagements à prévoir. » ;*

Attendu que le rapport sur les incidences environnementales (R.I.E.) a été élaboré par le bureau PLURIS Scrl, auteur de projet agréé pour la réalisation de S.O.L. ; que celui-ci a été déposé à l'administration communale en date du 17 mai 2021 ;

Attendu que ce rapport sur les incidences environnementales (R.I.E.) analyse l'ensemble des points requis et émet des recommandations pour la mise en œuvre du projet de schéma d'orientation local (S.O.L.) en vue de l'ouverture de la zone d'aménagement communal concerté (Z.A.C.C.) dite de Mambaye – Hoctaisart ;

Considérant que, conformément à l'article D.VIII.33 du CoDT, ce rapport sur les incidences environnementales (R.I.E.) identifie, décrit et évalue les incidences non négligeables probables de la mise en œuvre du Schéma d'orientation local (S.O.L.) ainsi que les solutions de substitution raisonnables tenant compte des objectifs et du champ d'application géographique dudit Schéma ;

Vu la délibération du Conseil communal du 27 mai 2021 (point 29) :

- adoptant le projet de Schéma d'Orientation Local (S.O.L.) dit de « Mambaye – Hoctaisart » ;*
- chargeant le Collège communal de soumettre le projet de Schéma d'orientation local (S.O.L.) dit de « Mambaye – Hoctaisart » et le rapport sur les incidences environnementales (R.I.E.) s'y rapportant à enquête publique conformément à l'article D.II.12 §3 du CoDT;*
- chargeant le Collège communal de soumettre, pour avis, le projet de Schéma d'orientation local (S.O.L.) dit de « Mambaye – Hoctaisart » et le rapport sur les incidences environnementales (R.I.E.) s'y rapportant :
 - au pôle « Environnement » ;*
 - à la Commission communale de l'aménagement territorial et de la mobilité (CCATM) ;*
 - au Service public de Wallonie - Agriculture, Ressources naturelles et Environnement – Département de la Nature et des Forêts – Direction de Liège ;*
 - à l'Asbl Parc Naturel des Sources ;*
 - à l'Association Intercommunale pour le Démergement et l'Épuration des communes de la Province de**



Liège Scrl (A.I.D.E.) ;

au Service public de Wallonie - Agriculture, Ressources naturelles et Environnement – Département de l'Environnement et de l'Eau - Direction des Eaux souterraines ;

à la Zone de secours VHP, Département « prévention incendie » zonal ;

au Service public de Wallonie - Agriculture, Ressources naturelles et Environnement – Département du Développement, de la Ruralité, des Cours d'eau et du Bien-être Animal - Direction du Développement rural - Cellule GISER ;

à la Province de Liège – Direction Générale des Infrastructures et du Développement durable – Service des Cours d'eau ;

à la Province de Liège – Direction Générale des Infrastructures et du Développement durable – Cellule Voirie communale ;

au Service public de Wallonie – Territoire, Logement, Patrimoine, Energie – Cellule Aménagement – Environnement ;

Considérant que le projet de Schéma d'orientation local (S.O.L.) dit de « Mambaye – Hoctaisart » et le rapport sur les incidences environnementales (R.I.E.) s'y rapportant ont été soumis, conformément aux articles D.II.12 §3 et D.VIII.1 du CoDT, à une enquête publique ; que celle-ci a eu lieu du 15 juin 2021 au 14 juillet 2021 ;

Attendu qu'une séance de clôture s'est tenue le 14 juillet 2021 à 11 heures à l'Administration communale de Spa, en présence de l'échevin Yoann Frédéric et de l'agent communal Frédéric Fondeur ;

Vu le procès-verbal de clôture d'enquête publique ;

Vu le certificat de publication ;

Vu les intempéries et les inondations y liées, les 14 et 15 juillet 2021, impactant la Ville de Spa et sa région ;

Attendu que des citoyens avaient fait part, via les réseaux sociaux et par téléphone, de leur souhait de déposer physiquement de nombreuses réclamations au moment de la séance de clôture ; qu'ils n'ont pu accéder à l'hôtel de ville le 14 juillet pour les raisons précitées ; que leurs réclamations sont parvenues à la Ville après la clôture de l'enquête publique ; que la volonté de déposer ces réclamations dans les délais initialement prévus est manifeste, et qu'elle n'a pu être concrétisée à cause d'événements imprévisibles, totalement exceptionnels, et sur lesquels les réclamants n'avaient aucune prise ;

Vu le principe de bonne administration qui recommande donc de prendre en considération ces réclamations ;

Vu la délibération du Collège communal du 20 juillet 2021 (point 26) décidant :

- d'accepter les réclamations parvenues entre la clôture de l'enquête publique et la séance de Collège de ce jour ;
- de considérer que la séance de clôture du 14 juillet 2021 est régulière et suffisante ;

Considérant qu'au final, l'enquête publique a recueilli 412 courriers d'observations/réclamations ;

Considérant que par envoi du 28 mai 2021, conformément à l'article D.II.12 §3 du CoDT, le Collège communal a sollicité l'avis du pôle « Environnement » ; que cet avis (ENV.21.100.AV) daté du 28 juin 2021 est favorable conditionnel ;

Considérant que par envoi du 28 mai 2021, conformément à l'article D.II.12 §3 du CoDT, le Collège communal a sollicité l'avis de la Commission Consultative de l'Aménagement du Territoire et de la Mobilité (CCATM) ; que cet avis daté du 28 juin 2021 est favorable ;

Considérant que par envoi du 28 mai 2021, conformément à l'article D.II.12 §3 du CoDT, le Collège communal a sollicité l'avis du Service public de Wallonie (Agriculture, Ressources naturelles et Environnement) - Département de la Nature et des Forêts, Direction de Liège ; que cet avis (CD 990.3 n° 47616) daté du 5 juillet 2021 est favorable conditionnel ;

Considérant que par envoi du 28 mai 2021, conformément à l'article D.II.12 §3 du CoDT, le Collège communal a sollicité l'avis du Parc Naturel des Sources ; que cet avis (SPA_2021_06) daté du 28 juin 2021 est défavorable ;

Considérant que par envoi du 28 mai 2021, conformément à l'article D.II.12 §3 du CoDT, le Collège communal a sollicité l'avis de l'Association Intercommunale pour le Démergement et l'Épuration des communes de la Province de Liège Scrl (A.I.D.E.) ; que cet avis n'a pas été émis dans les 45 jours de sa demande et est réputé favorable par défaut conformément à l'article D.II.12 §3 du CoDT ;

Considérant que par envoi du 28 mai 2021, conformément à l'article D.II.12 §3 du CoDT, le Collège communal a sollicité l'avis du Service public de Wallonie (Agriculture, Ressources naturelles et Environnement) - Département de l'Environnement et de l'Eau, Direction des Eaux souterraines ; que cet avis n'a pas été émis dans les 45 jours de sa demande et est réputé favorable par défaut conformément à l'article D.II.12 §3 du CoDT ;

Considérant que par envoi du 28 mai 2021, conformément à l'article D.II.12 §3 du CoDT, le Collège communal



a sollicité l'avis de la Zone de secours VHP, Département « prévention incendie » zonal ; que cet avis n'a pas été émis dans les 45 jours de sa demande et est réputé favorable par défaut conformément à l'article D.II.12 §3 du CoDT ;

Considérant que par envoi du 28 mai 2021, conformément à l'article D.II.12 §3 du CoDT, le Collège communal a sollicité l'avis du Service Public Wallon (Agriculture, Ressources naturelles et Environnement) - Département du Développement, de la Ruralité, des Cours d'eau et du Bien-être Animal, Direction du Développement rural, Cellule GISER ; que cet avis (GISER/2021/3897) daté du 1^{er} juillet 2021 est favorable ;

Considérant que par envoi du 28 mai 2021, conformément à l'article D.II.12 §3 du CoDT, le Collège communal a sollicité l'avis de la Province de Liège, Direction Générale des Infrastructures et du Développement Durable, Service des Cours d'eau ; que cet avis (67/231/CE) daté du 14 juin 2021 est favorable conditionnel ;

Considérant que par envoi du 28 mai 2021, conformément à l'article D.II.12 §3 du CoDT, le Collège communal a sollicité l'avis de la Province de Liège, Direction Générale des Infrastructures et du Développement Durable, Cellule Voirie communale ; que cet avis (34567 vc) daté du 15 juillet 2021 est favorable ;

Considérant que par envoi du 28 mai 2021, conformément à l'article D.II.12 §3 du CoDT, le Collège communal a sollicité l'avis du Service Public Wallon (Territoire, Logement, Patrimoine, Energie) – Cellule Aménagement – Environnement ; que cet avis (SPW-TLPE/DATU/MD/LL/FVD/RISKDAT2021 /303/2021-05-01) daté du 17 août 2021 est favorable ;

Considérant qu'en juillet 2021, notre Région a connu des événements pluvieux et de fortes inondations causant des dommages importants et irréversibles aux personnes, aux biens et à l'environnement ;

Vu le courrier daté du 3 août 2021 de Madame Anne-Valérie BARLET, Fonctionnaire déléguée du SPW-TLPE-Direction de Liège 2, sollicitant un avis actualisé de la Cellule GISER (SPW-ARNE-Direction du Développement rural) suite aux inondations susmentionnées ;

Considérant dès lors, que par envoi du 9 août 2021, le Collège communal a sollicité l'avis actualisé du Service Public Wallon (Agriculture, Ressources naturelles et Environnement) - Département du Développement, de la Ruralité, des Cours d'eau et du Bien-être Animal, Direction du Développement rural, Cellule GISER ; que cet avis (GISER/2021/5491) daté du 27 août 2021 est favorable ;

Considérant que conformément à l'article D.VIII.35 du CoDT, le rapport sur les incidences environnementales (R.I.E.), les résultats de l'enquête publique et les avis exprimés ont été pris en considération pendant l'élaboration du Schéma d'orientation local (S.O.L.) ;

Considérant que le bureau PLURIS Scrl, auteur de projet agréé pour la réalisation de S.O.L., a déposé à l'administration communale en date du 4 octobre 2021 :

- le Schéma d'Orientation Local (S.O.L.) « Site de Mambaye – Hoctaisart »,
- la carte d'orientation,
- la carte des affectations de la ZACC,
- la Déclaration Environnementale ;

Considérant que conformément à l'article D.VIII.35 §2 du CoDT, un suivi des incidences non négligeables sur l'environnement sera effectué lors de la mise en œuvre du Schéma et ce, afin d'identifier notamment, à un stade précoce, les impacts négatifs imprévus et d'être en mesure d'engager les actions correctrices jugées appropriées ;

Considérant que conformément à l'article D.VIII.36 du CoDT, une déclaration environnementale accompagne la présente décision d'adoption du Schéma ; que cette déclaration environnementale résume la manière dont les considérations environnementales ont été intégrées dans le Schéma et dont le rapport sur les incidences environnementales, les avis, les réclamations et observations ont été pris en considération ainsi que les raisons du choix du Schéma tel qu'adopté, compte tenu des autres solutions raisonnables envisagées ;

Considérant que la mise en œuvre progressive du site peut contribuer à accroître le trafic au centre-ville; que le contexte topographique va conduire de manière « naturelle » le trafic au niveau de la place Verte;

Considérant que le Conseil communal de la Ville de Spa, en sa séance du 23 mai 2017, a adopté le Plan communal de Mobilité (PCM); que ce Plan recommande une répartition du trafic en maintenant un maximum de double sens de circulation;

Considérant que dans le cadre du développement de nouvelles poches d'urbanisation et du développement touristique, il est recommandé de développer et de sécuriser les déplacements de modes doux en direction du centre-ville depuis la pointe nord du périmètre et plus largement rue de Barisart (élargissements de trottoirs, réalisation de pistes cyclables, sécurisation générale et la sécurisation des traversées);

Considérant que le PCM vise un plan d'action essentiellement tourné vers le centre-ville de Spa;

Attendu qu'en fonction de la mise œuvre du présent Schéma d'Orientation Local, le Collège communal souhaite entamer des démarches visant à modifier le PCM et à le préciser en ce qui concerne la rue de Barisart ; qu'en outre, le Collège communal proposera d'étudier la mise en place d'un règlement complémentaire de circulation



(RCC) en concertation avec les services concernés (IBSR, zone de police « Fagnes » ...) pour la rue de Barisart; Attendu que cette démarche visera à étendre le périmètre de l'agglomération avec le passage en zone 50 km/h et l'intégration d'une signalisation qui se fera sur base de l'augmentation de l'emprunte des utilisateurs découlant de ces urbanisations futures (mobilité douce, trafic motorisé) ; que cette démarche visera également à apporter une réflexion et des mesures d'aménagement opérationnels débouchant sur la sécurisation des déplacements « modes doux » le long de la rue de Barisart, en relation avec les voiries connexes;

Attendu que cette démarche poursuivra un triple objectif, à savoir un objectif d'accessibilité et de mobilité (favoriser les modes mode doux, restructurer et maintenir voire amplifier l'offre de stationnement, améliorer la fluidité du trafic, etc.), un objectif de sécurité routière (offrir des cheminements cyclo-piétons sécurisés, réduire la vitesse moyenne, etc.) et un objectif de qualité du cadre de vie (améliorer la convivialité des espaces publics, veiller à l'aspect paysager, tenir compte de la dimension patrimoniale, etc.);

À l'unanimité ; DECIDE :

Article 1^{er} : d'ADOPTER définitivement le Schéma d'orientation local (S.O.L.) dit de « Mambaye – Hoctaisart » accompagné de la Déclaration Environnementale.

Article 2 : d'EFFECTUER, lors de la mise en œuvre du Schéma, un suivi des incidences non négligeables sur l'environnement tel que repris au point 7 (page 66) de la Déclaration Environnementale et ce, afin d'identifier notamment, à un stade précoce, les impacts négatifs imprévus et d'être en mesure d'engager les actions correctrices jugées appropriées.

Article 3 : de CHARGER le Collège communal de TRANSMETTRE le Schéma d'Orientation Local (S.O.L.) dit de « Mambaye – Hoctaisart » accompagné de la Déclaration Environnementale, le Rapport sur les Incidences Environnementales (R.I.E.) et la liste visée au paragraphe 3 de l'article D.II.12, accompagnée des pièces de la procédure :

- Au Fonctionnaire délégué (Service public de Wallonie - Territoire, Logement, Patrimoine, Energie – Direction extérieure de Liège 2),
- Au Département de l'Aménagement du Territoire et de l'Urbanisme (Service public de Wallonie - Territoire, Logement, Patrimoine, Energie – Direction de l'aménagement local).

Article 4 : d'INFORMER les demandeurs de la présente décision.

Par le Conseil communal :

Le Secrétaire,
(s) Fr. TASQUIN

Le Président,
(s) G. BRUCK

Pour extrait certifié conforme :

Par le Collège :

Le Directeur général,
Fr. TASQUIN

La Bourgmestre,
S. DELETTRE



Séance du 14 octobre 2021

**ADMINISTRATION
COMMUNALE
de
SPA**

Présents : MM et Mmes
G. BRUCK, Président;
S. DELETTRE, Bourgmestre;
W.M. KUO, Fr. BASTIN, P. MATHY, Ch. GUYOT-
STEVENS, Y. FREDERIC, Echevins;
N. TEFNIN, Président du Centre public d'action sociale;
B. JURION, Ch. GARDIER, Fr. GUYOT, M.-P.
FORTHOMME, Cl. BROUET, Fr. GAZZARD, P. MORDAN,
A. FAGARD, A. WEBER, Ph. HOURLAY, F. DORVAL, L.
JANSSEN, Y. LIBERT, Conseillers;
Fr. TASQUIN, Directeur général.

2. Commune pilote Wallonie cyclable. Mise en place d'un comité de suivi "vélo". Désignation des membres et approbation du ROI.

Le Conseil communal,

Revu sa décision du 21 janvier 2021 ratifiant les décisions prises par le Collège communal en date du 28 décembre 2020, à savoir:

- de marquer son accord sur le dossier de candidature et ses annexes;
- de valider les engagements repris dans l'appel à candidatures (désignation d'un fonctionnaire communal vélo, mise en place d'une Commission communale vélo, utilisation de FixMyStreet ou équivalent, comptages des passages de cyclistes sur voiries aménagées, politique pro-active contre le vol de vélos, ...);
- de faire confirmer cette décision par le Conseil communal en sa prochaine séance;

Vu le courrier du SPW-Mobilité et Infrastructures nous informant que la commune de Spa a été retenue comme commune pilote Wallonie cyclable et qu'un subside de 300.000€ nous sera alloué;

Revu sa décision du 27 mai 2021 de constituer la Commission communale consultative vélo comme suit :

Membres de droit

- Echevin en charge de la Mobilité (invité permanent)
- Echevin en charge des Travaux (invité permanent)
- Conseiller en Mobilité et/ou gestionnaire de Voirie
- Un agent du Service des travaux
- Un représentant de la ZP Fagnes
- Un représentant du SPW Mobilité - Direction des routes Verviers
- Un représentant de la CCATM (parmi les membres effectifs ou suppléants, hors quart communal)
- Un représentant du secteur associatif (Gracq / Pro-Vélo)

Membres désignés par le conseil communal :

- Un représentant de chaque groupe démocratique présent au CC (élu ou non élu)

Membres désignés par le conseil communal après appel public à candidatures :

- Un cycliste se déplaçant à vélo pour se rendre sur son lieu de travail;
- Un cycliste se rendant à l'école à vélo;
- Un cycliste porteur d'un handicap;
- Un cycliste ne possédant pas de voiture;
- Un senior pratiquant le vélo de manière régulière;
- Un VTTiste ou un adepte d'une pratique sportive du vélo;

En cas de profils non concordants avec la liste de profils préétablie, le Conseil communal reste souverain pour désigner les 6 membres citoyens sur base de leur dossier de candidature.

Il est à noter que les candidats ne doivent pas forcément résider/être domiciliés à Spa mais doivent témoigner - à minima - d'une pratique cyclable régulière sur les voiries spadoises;

Vu les différentes candidatures reçues et comportant :

- Un cycliste se déplaçant à vélo pour se rendre sur son lieu de travail;
- Un cycliste conduisant ses enfants à l'école à vélo;



- Un VTTiste;
- Un représentant du GRACQ;
- Deux cyclistes se déplaçant quotidiennement en vélo et le pratiquant en loisir;

Vu la répartition géographique équilibrée des candidats sur le territoire communal;

Attendu qu'il est suggéré par le SPW d'instituer cet organe sous la forme d'un comité de suivi ;

Attendu que pour assurer son bon fonctionnement, ce comité de suivi doit disposer d'un Règlement d'Ordre Intérieur ; Attendu qu'il appartient au Conseil d'approuver celui-ci;

À l'unanimité ; DECIDE :

1. De constituer un comité de suivi vélo comme suit :

Membres de droit

- l'Échevin en charge de la Mobilité: Yoann FREDERIC
- l'Échevin en charge des Travaux: Paul MATHY
- le Conseiller en Mobilité: Jean-Luc RULE
- le Gestionnaire de voirie: Grégory CHARLIER
- un agent du Service des travaux: ...
- un représentant de la ZP Fagnes: Luc LEROY
- un représentant du SPW Mobilité - Direction des routes Verviers;
- un représentant de la CCATM à désigner par celle-ci;
- M. Pierre COURBE, représentant du Gracq;

Membres désignés par le conseil communal :

- Un représentant de chaque groupe démocratique présent au CC (élu ou non élu):
 - MR:
 - Alternative Plus:
 - Osons Spa:
 - S.P.A.:

Membres désignés par le conseil communal après appel public à candidatures :

- M. Sébastien BROOS;
- M. Dominique COUNE;
- M. Christian MARCHOT;
- Mme Fabienne SEVRIN-HENNEMONT;
- Mme Christine SILVESTRE;

2. D'approuver le ROI ci-après qui régira le fonctionnement du comité de suivi :

Article 1 – Référence légale :

Le présent comité de suivi est institué par le Conseil communal dans le cadre du projet « Wallonie Cyclable ».

Article 2 – Composition :

Le comité de suivi vélo comporte les membres suivants :

- L'Echevin en charge de la Mobilité (invité permanent) ;
- L'Echevin en charge des Travaux (invité permanent) ;
- Le Conseiller en Mobilité et/ou gestionnaire de Voirie ;
- Un agent du Service des travaux ;
- Un représentant de la ZP Fagnes ;
- Un représentant du SPW Mobilité - Direction des routes Verviers ;
- Un représentant de la CCATM (choisi parmi ses membres effectifs ou suppléants, hors quart communal) ;
- Un représentant du secteur associatif (Gracq / Pro-Velo) ;
- Un représentant de chaque groupe démocratique présent au Conseil communal et désignés par celui-ci ;
- Des représentants du secteur privé, désignés par le Conseil communal sur candidature ouverte.



Article 3 – Secrétariat :

Le secrétariat du comité de suivi est assuré par le Conseiller en Mobilité, le Gestionnaire de Voirie ou l'agent communal les remplaçant.

Article 4 – Compétences :

Le comité de suivi vélo est compétent pour rendre un avis sur tout aménagement relatif à la mobilité douce ou pouvant avoir un impact sur celle-ci et qui fait l'objet d'un dossier ou d'une demande émanant tant du Conseil que du Collège communal.

Article 5 – Confidentialité – Code de bonne conduite – rémunération des membres :

L'ensemble des membres du comité de suivi sont tenus à la confidentialité des données personnelles des dossiers dont ils ont la connaissance ainsi que des débats et des votes du conseil.

En cas d'inconduite notoire d'un membre ou de manquement grave à un devoir de sa charge, le président de la commission en informe le conseil communal qui peut décider d'en acter la suspension ou la révocation.

Les membres participent aux réunions à titre gracieux.

Article 6 – Fréquence des réunions – Ordre du jour et convocations :

Le comité de suivi se réunit au minimum une fois tous les trimestres.

Les convocations comportent l'ordre du jour, fixé par le président.

Le président est tenu de réunir le comité de suivi afin que celle-ci puisse remettre ses avis dans les délais prescrits.

Les convocations sont envoyées par voie électronique aux différents membres, avec copie par courrier aux membres en faisant la demande et au SPW-MI.

Article 7 – Procès-verbaux des réunions :

Les avis émis par le comité de suivi sont motivés et font état, le cas échéant, du résultat des votes. Ils sont inscrits dans un procès-verbal signé par le président et le secrétaire du conseil.

Les procès-verbaux sont transmis simultanément au Conseil communal et au SPW-MI.

Article 8 – Local :

Le collège communal met un local équipé à la disposition du comité de suivi.

Par le Conseil communal :

Le Secrétaire,
(s) Fr. TASQUIN

Le Président,
(s) G. BRUCK

Pour extrait certifié conforme :

Par le Collège :

Le Directeur général,
Fr. TASQUIN

La Bourgmestre,
S. DELETTRE



Province de Liège
Arrondissement de Verviers

Extrait du Registre aux Délibérations du
CONSEIL COMMUNAL

Séance du 14 octobre 2021

**ADMINISTRATION
COMMUNALE
de
SPA**

Présents : MM et Mmes
G. BRUCK, Président;
S. DELETTRE, Bourgmestre;
W.M. KUO, Fr. BASTIN, P. MATHY, Ch. GUYOT-
STEVENS, Y. FREDERIC, Echevins;
N. TEFNIN, Président du Centre public d'action sociale;
B. JURION, Ch. GARDIER, Fr. GUYOT, M.-P.
FORTHOMME, Cl. BROUET, Fr. GAZZARD, P. MORDAN,
A. FAGARD, A. WEBER, Ph. HOURLAY, F. DORVAL, L.
JANSSEN, Y. LIBERT, Conseillers;
Fr. TASQUIN, Directeur général.

3. Commune pilote Wallonie cyclable. Convention de marché conjoint entre maitres d'ouvrages en vue de la réalisation conjointe d'un marché de service. Audit d'évaluation la politique cyclable communale.

Le Conseil communal,

Vu le CDLD et spécialement l'article L1222-6, §1, alinéa 1;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, et spécialement l'article 48 relatif aux marchés conjoints occasionnels;

Attendu qu'il y a lieu de désigner un bureau d'études chargé de l'audit de la politique cyclable de la Ville de Spa en raison de sa désignation comme commune pilote Wallonie cyclable par la Wallonie;

Attendu que la Ville de Malmédy se trouve dans la même situation;

Considérant qu'un marché conjoint peut considérablement diminuer les coûts à charge des deux villes;

Vu le projet de convention relative à la réalisation d'un marché de service conjoint liant la Ville de Spa et la Ville de Malmédy;

Considérant la valeur estimée du marché visé par la convention à 20.000 € tva ;

À l'unanimité ; APPROUVE :

le projet de convention entre la Ville de Spa et la Ville de Malmédy relative à la désignation d'un bureau d'études chargé de l'audit de la politique cyclable de la Ville de Spa et de la Ville de Malmédy;

Par le Conseil communal :

Le Secrétaire,
(s) Fr. TASQUIN

Le Président,
(s) G. BRUCK

Pour extrait certifié conforme :

Par le Collège :

Le Directeur général,
Fr. TASQUIN

La Bourgmestre,
S. DELETTRE

Séance du 14 octobre 2021

**ADMINISTRATION
COMMUNALE
de
SPA**

Présents : MM et Mmes
G. BRUCK, Président;
S. DELETTRE, Bourgmestre;
W.M. KUO, Fr. BASTIN, P. MATHY, Ch. GUYOT-
STEVENS, Y. FREDERIC, Echevins;
N. TEFNIN, Président du Centre public d'action sociale;
B. JURION, Ch. GARDIER, Fr. GUYOT, M.-P.
FORTHOMME, Cl. BROUET, Fr. GAZZARD, P. MORDAN,
A. FAGARD, A. WEBER, Ph. HOURLAY, F. DORVAL, L.
JANSSEN, Y. LIBERT, Conseillers;
Fr. TASQUIN, Directeur général.

4. Commune pilote Wallonie cyclable. Marché de services conjoint avec la Ville de Malmédy. Audit d'évaluation de la politique cyclable communale. Approbation des conditions, du mode de passation et financement.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle;
Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 139.000,00 €) et l'article 57, et notamment articles 2, 36° et 48 permettant une réalisation conjointe du marché pour le compte de plusieurs adjudicateurs; Attendu que l'estimation du marché pour la Ville de Spa est de 10.000 € TVAC;

Attendu que l'estimation du marché pour la Ville de Malmédy est de 10.000 € TVAC;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1°;

Attendu qu'il y a lieu de mettre au point un audit de la politique cyclable de la Ville, dans le cadre de la désignation de la Ville de Spa commune pilote par la Wallonie;

Attendu l'intérêt de la Ville de Malmédy de participer à un marché conjoint car étant dans la même situation;

Vu la convention de marché conjoint présentée à l'approbation du Conseil Communal ce 14 octobre 2021 ;

Considérant le cahier des charges N° 2021037 relatif au marché "Marché de service conjoint avec la Ville de Malmédy. Désignation d'un auditeur de politique cyclable communale" établi par la Ville de Spa;

Attendu que l'estimation du marché pour la Ville de Spa est de 10.000 € TVAC;

Attendu que l'estimation du marché pour la Ville de Malmédy est de 10.000 € TVAC;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 16.528,93 € hors TVA ou 20.000,00 €, 21% TVA comprise;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable;

Considérant qu'il s'agit d'un marché conjoint pour lequel il est recommandé que Ville de Spa exécute la procédure et interviendra au nom de Ville de Malmédy à l'attribution du marché;

Considérant que les achats collectifs peuvent permettre une économie considérable et une simplification administrative;

Considérant que le crédit a été inscrit, par voie de modification budgétaire (non encore approuvée), au budget extraordinaire de l'exercice 2021, article 421/733-60 (n° de projet 20210061), et que la dépense sera financée par emprunt ;

Considérant que l'avis de légalité du directeur financier n'est pas obligatoire, qu'il n'y a pas eu de demande spontanée et qu'aucun avis n'a été donné d'initiative par le directeur financier;



À l'unanimité ; DECIDE :

Article 1er : D'approuver le cahier des charges N° 2021037 et le montant estimé du marché "Marché de service conjoint avec la Ville de Malmédy. Désignation d'un auditeur de politique cyclable communale", établis par la Ville de Spa. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 16.528,93 € hors TVA ou 20.000,00 €, 21% TVA comprise.

Article 2 : De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Article 3 : Ville de Spa est mandaté pour exécuter la procédure et pour intervenir, au nom de Ville de Malmédy, à l'attribution du marché.

Article 4 : En cas de litige concernant ce marché public, chaque pouvoir adjudicateur est responsable pour les coûts éventuels occasionnés par celui-ci, à concurrence de sa participation au marché.

Article 5 : Copie de cette décision est transmise aux pouvoirs adjudicateurs participant.

Article 6 : D'exécuter cette dépense par le crédit inscrit, par voie de modification budgétaire (non encore approuvée), au budget extraordinaire de l'exercice 2021, article 421/733-60 (n° de projet 20210061), et de financer cette dépense par emprunt.

Par le Conseil communal :

Le Secrétaire,
(s) Fr. TASQUIN

Le Président,
(s) G. BRUCK

Pour extrait certifié conforme :

Par le Collège :

Le Directeur général,
Fr. TASQUIN

La Bourgmestre,
S. DELETTRE



Province de Liège
Arrondissement de Verviers

Extrait du Registre aux Délibérations du
CONSEIL COMMUNAL

Séance du 14 octobre 2021

**ADMINISTRATION
COMMUNALE
de
SPA**

Présents : MM et Mmes
G. BRUCK, Président;
S. DELETTRE, Bourgmestre;
W.M. KUO, Fr. BASTIN, P. MATHY, Ch. GUYOT-
STEVENS, Y. FREDERIC, Echevins;
N. TEFNIN, Président du Centre public d'action sociale;
B. JURION, Ch. GARDIER, Fr. GUYOT, M.-P.
FORTHOMME, Cl. BROUET, Fr. GAZZARD, P. MORDAN,
A. FAGARD, A. WEBER, Ph. HOURLAY, F. DORVAL, L.
JANSSEN, Y. LIBERT, Conseillers;
Fr. TASQUIN, Directeur général.

5. Convention de marché conjoint entre maîtres d'ouvrages en vue de la réalisation conjointe de travaux. Aménagement du RAVeL L44A Spa-Stavelot: liaison à la gare de Spa-Géronstère Phases 1a et 1b (y compris passerelle et rénovation du viaduc) et voiries communales: aménagements d'une plate-forme multimodale au niveau des rues du Waux-Hall et Géronstère.

Le Conseil communal,

Vu le CDLD et spécialement l'article L1222-6, §1, alinéa 1;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, et spécialement l'article 48 relatif aux marchés conjoints occasionnels;

Vu le projet de convention de marché conjoint entre maîtres d'ouvrages (Ville de Spa et SPW) EN VUE DE LA RÉALISATION CONJOINTE DE TRAVAUX - L44a – SPA - STAVELOT, Aménagement du RAVeL de liaison à la gare de Spa - Géronstère - Phase 1a et 1b (MI-O8.10.02-21-2780) établi par le SPW MI

À l'unanimité ; APPROUVE :

d'approuver la convention de marché conjoint précitée, jointe à la présente délibération

Le Secrétaire,
(s) Fr. TASQUIN

Par le Conseil communal :

Le Président,
(s) G. BRUCK

Pour extrait certifié conforme :

Par le Collège :

Le Directeur général,
Fr. TASQUIN

La Bourgmestre,
S. DELETTRE

Séance du 14 octobre 2021

**ADMINISTRATION
COMMUNALE
de
SPA**

Présents : MM et Mmes
G. BRUCK, Président;
S. DELETTRE, Bourgmestre;
W.M. KUO, Fr. BASTIN, P. MATHY, Ch. GUYOT-
STEVENS, Y. FREDERIC, Echevins;
N. TEFNIN, Président du Centre public d'action sociale;
B. JURION, Ch. GARDIER, Fr. GUYOT, M.-P.
FORTHOMME, Cl. BROUET, Fr. GAZZARD, P. MORDAN,
A. FAGARD, A. WEBER, Ph. HOURLAY, F. DORVAL, L.
JANSSEN, Y. LIBERT, Conseillers;
Fr. TASQUIN, Directeur général.

6. Règlement complémentaire de circulation - Interdiction de l'accès à tout conducteur à l'exception de la desserte locale à Spa, Place de la Providence (la venelle longeant le chemin de fer).

Le Conseil communal,

Vu l'article 119 de la Nouvelle loi communale;

Vu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun dont les dispositions ont été abrogées et remplacées par le décret-programme du 17 juillet 2018 portant des mesures diverses en matière d'emploi, de formation, d'économie, d'industrie, de recherche, d'innovation, de numérique, d'environnement, de transition écologique, d'aménagement du territoire, de travaux publics, de mobilité et de transports, d'énergie, de climat, de politique aéroportuaire, de tourisme, d'agriculture, de nature, de forêt, des pouvoirs locaux et de logement ;

Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 mars 2019 portant exécution du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun et modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 8 octobre 2009 relatif aux délégations de pouvoirs au Service public de Wallonie;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes;

Vu la circulaire ministérielle du 10 avril 2019 relative aux règlements complémentaires de circulation routière et à la prise en charge de la signalisation;

Vu la demande formulée par plusieurs riverains de la venelle de la Place de la Providence de placer un signal C3 complété d'un panneau additionnel "excepté desserte locale" en bas de leur rue;

Considérant que le parking "sauvage" de certains usagers non-riverains rend l'accès à la venelle difficile, voire impossible notamment pour les services de secours;

Attendu que la demande est justifiée, tenant compte des circonstances locales et notamment l'étroitesse de la voirie;

Considérant qu'il est nécessaire d'assurer la sécurité et la fluidité du trafic, tant pour les riverains que pour les éventuels intervenants (services de ramassage des immondes, services de secours, etc.) amenés à se rendre dans cette rue étroite en cul-de-sac;

Considérant l'avis technique préalable favorable (réf n°2H1/FB/yd/2021/75111) de la DDDSAV du Service public de Wallonie du 2 septembre 2021;

Sur proposition du Collège communal;

À l'unanimité ; ADOPTE :

Article 1^{er} : Place de la Providence, l'accès à tout conducteur, excepté la desserte locale, est interdite sur l'intégralité de la venelle longeant le viaduc du chemin de fer.



Cette disposition est portée à la connaissance des usagers par le placement d'un signal **C.3** avec panneau additionnel « **excepté desserte locale** » et complété par un signal **F.45c**.

Article 2 : Les dispositions reprises à l'article 1^{er} sont portées à la connaissance des usagers au moyen de la signalisation prévue à cet effet au règlement général sur la police de la circulation routière.

Le présent règlement est soumis à l'approbation de l'agent d'approbation.

Le Secrétaire,
(s) Fr. TASQUIN

Par le Conseil communal :

Le Président,
(s) G. BRUCK

Pour extrait certifié conforme :

Le Directeur général,
Fr. TASQUIN

Par le Collège :

La Bourgmestre,
S. DELETTRE

Séance du 14 octobre 2021

**ADMINISTRATION
COMMUNALE
de
SPA**

Présents : MM et Mmes
G. BRUCK, Président;
S. DELETTRE, Bourgmestre;
W.M. KUO, Fr. BASTIN, P. MATHY, Ch. GUYOT-
STEVENS, Y. FREDERIC, Echevins;
N. TEFNIN, Président du Centre public d'action sociale;
B. JURION, Ch. GARDIER, Fr. GUYOT, M.-P.
FORTHOMME, Cl. BROUET, Fr. GAZZARD, P. MORDAN,
A. FAGARD, A. WEBER, Ph. HOURLAY, F. DORVAL, L.
JANSSEN, Y. LIBERT, Conseillers;
Fr. TASQUIN, Directeur général.

7. Règlement complémentaire de circulation - Interdiction de stationner du lundi au vendredi de 8h à 16h Rue Alphonse Jacques, sur une distance de 20m le long de l'école Roi Baudouin.

Le Conseil communal,

Vu l'article 119 de la Nouvelle loi communale;

Vu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun dont les dispositions ont été abrogées et remplacées par le décret-programme du 17 juillet 2018 portant des mesures diverses en matière d'emploi, de formation, d'économie, d'industrie, de recherche, d'innovation, de numérique, d'environnement, de transition écologique, d'aménagement du territoire, de travaux publics, de mobilité et de transports, d'énergie, de climat, de politique aéroportuaire, de tourisme, d'agriculture, de nature, de forêt, des pouvoirs locaux et de logement;

Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 mars 2019 portant exécution du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun et modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 8 octobre 2009 relatif aux délégations de pouvoirs au Service public de Wallonie;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes;

Vu la circulaire ministérielle du 10 avril 2019 relative aux règlements complémentaires de circulation routière et à la prise en charge de la signalisation;

Vu les demandes formulées par la directrice de l'établissement scolaire « école Roi Baudouin » portant sur la création d'une zone de dépose-minute, la mise en place d'un obstacle afin de ralentir le trafic à hauteur de l'école et le placement d'un panneau de style « crayon » pour rappeler aux usagers la présence de l'école;

Attendu que la Rue Alphonse Jacques et une voirie à sens unique d'une largeur moyenne de 6m;

Attendu que la circulation dans cette rue est particulièrement importante, notamment aux heures de pointe;

Attendu que de nombreux usagers, malgré l'instauration d'une zone « 30 km/h » y circulent à vive allure;

Considérant qu'aux heures d'entrée et sortie des classes, de nombreux parents stationnent dans cette rue pour y attendre leurs enfants;

Considérant que ces stationnements « longue durée » incitent certains parents à stationner en double-file, engendrant des ralentissements de la circulation;

Attendu dès lors que les aménagements sollicités par la directrice de l'école Roi Baudouin sont justifiés;

Considérant l'avis technique préalable (réf 2H1/FB/yd/2021/75111) de la DDDSAV du Service public de Wallonie du 2 septembre 2021;

Considérant qu'après une analyse complémentaire, le rétrécissement demandé pourrait être remplacé par un l'aménagement d'une piste cyclable qui réduirait la largeur de l'ensemble de la Rue Alphonse Jacques et par conséquent, induirait une diminution de la vitesse des usagers;

Sur proposition du Collège communal;



À l'unanimité ; ADOPTE :

Article 1^{er} : Rue Alphonse Jacques, une interdiction de stationner sera instaurée, du lundi au vendredi de 8 h à 16 h sur une distance de 20 mètres le long de la barrière de l'établissement scolaire « Roi Baudouin » situé le long du n°5, conformément au plan annexé.

Ces dispositions seront portées à la connaissances des usagers par :

- le placement d'un signal **E.1** avec additionnels « **du lundi au vendredi de 8h à 16h** » et « **G.Xc** « **20m** » éventuellement complété d'un marquage au sol délimitant la zone concernée.

Article 2 : Les dispositions reprises à l'article 1er sont portées à la connaissance des usagers au moyen de la signalisation prévue à cet effet au règlement général sur la police de la circulation routière.

Le présent règlement sera soumis à l'approbation de l'agent d'approbation.

Par le Conseil communal :

Le Secrétaire,
(s) Fr. TASQUIN

Le Président,
(s) G. BRUCK

Pour extrait certifié conforme :

Par le Collège :

Le Directeur général,
Fr. TASQUIN

La Bourgmestre,
S. DELETTRE



Province de Liège
Arrondissement de Verviers

Extrait du Registre aux Délibérations du
CONSEIL COMMUNAL

Séance du 14 octobre 2021

**ADMINISTRATION
COMMUNALE
de
SPA**

Présents : MM et Mmes
G. BRUCK, Président;
S. DELETTRE, Bourgmestre;
W.M. KUO, Fr. BASTIN, P. MATHY, Ch. GUYOT-
STEVENS, Y. FREDERIC, Echevins;
N. TEFNIN, Président du Centre public d'action sociale;
B. JURION, Ch. GARDIER, Fr. GUYOT, M.-P.
FORTHOMME, Cl. BROUET, Fr. GAZZARD, P. MORDAN,
A. FAGARD, A. WEBER, Ph. HOURLAY, F. DORVAL, L.
JANSSEN, Y. LIBERT, Conseillers;
Fr. TASQUIN, Directeur général.

8. Commune "Zéro Déchet". Renouvellement de la notification (auprès du SPW Agriculture, Ressources Naturelles et Environnement - Département du Sol et des Déchets - Direction des Infrastructures de Gestion et de la Politique des Déchets) de la démarche "Commune Zéro Déchet" dans le cadre de l'AGW du 17 juillet 2008.

Le Conseil communal,

Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 17 juillet 2008 relatif à l'octroi de subventions aux pouvoirs subordonnés en matière de prévention et de gestion des déchets, ci-après dénommé l'Arrêté;

Vu l'arrêté du 18 juillet 2019 modifiant l'AGW du 17 juillet 2008 relatif à l'octroi de subventions aux pouvoirs subordonnés en matière de prévention et de gestion des déchets (dit AGW « petits subsides ») pour y intégrer une majoration des subsides prévention de 0,50€/habitant pour les communes s'inscrivant dans une démarche Zéro Déchet;

Vu le courrier du SPW daté du 9 septembre 2021 ayant comme objet l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 17 juillet 2008 relatif à l'octroi de subventions aux pouvoirs subordonnés en matière de prévention et de gestion des déchets - Démarche Zéro Déchet 2022;

À l'unanimité ; DECIDE :

De renouveler auprès du SPW - Agriculture, Ressources Naturelles et Environnement - Département du Sol et des Déchets - Direction des Infrastructures de Gestion et de la Politique des Déchets - la notification pour l'année 2022 pour la participation de la Ville de Spa à la démarche "commune zéro déchet".

Par le Conseil communal :

Le Secrétaire,
(s) Fr. TASQUIN

Le Président,
(s) G. BRUCK

Pour extrait certifié conforme :

Par le Collège :

Le Directeur général,
Fr. TASQUIN

La Bourgmestre,
S. DELETTRE

Séance du 14 octobre 2021

**ADMINISTRATION
COMMUNALE
de
SPA**

Présents : MM et Mmes
G. BRUCK, Président;
S. DELETTRE, Bourgmestre;
W.M. KUO, Fr. BASTIN, P. MATHY, Ch. GUYOT-
STEVENS, Y. FREDERIC, Echevins;
N. TEFNIN, Président du Centre public d'action sociale;
B. JURION, Ch. GARDIER, Fr. GUYOT, M.-P.
FORTHOMME, Cl. BROUET, Fr. GAZZARD, P. MORDAN,
A. FAGARD, A. WEBER, Ph. HOURLAY, F. DORVAL, L.
JANSSEN, Y. LIBERT, Conseillers;
Fr. TASQUIN, Directeur général.

9. PAEDC. Appel à candidature POLLEC 2020 concernant une aide du SPW pour le suivi et le pilotage du PAEDC. Confirmation de la décision du Collège communal du 10 novembre 2020.

Le Conseil communal,

Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie locale et de la décentralisation;

Vu l'importance du rôle que les collectivités locales sont appelées à jouer dans la transition énergétique et la lutte contre les changements climatiques;

Attendu que la Ville de Spa s'est engagée à y contribuer dans la cadre de la campagne POLLEC 3;

Attendu que la Ville de Spa a adhéré dans ce but à la Convention des Maires le 21 février 2017 et s'est donc engagée dans la définition d'un Plan d'Action pour l'Energie Durable et le Climat (PAEDC);

Attendu que la Ville de Spa a besoin des ressources financières et humaines qualifiées pour définir et mettre en œuvre ce plan;

Considérant que la Direction de l'Energie durable du Service Public de Wallonie a lancé un appel à candidature dit 'Pollec 2020' auprès des communes de la Région ayant pour objet:

- 1.le soutien en ressources humaines de l'élaboration, de la mise en œuvre et du suivi du PAEDC
- 2.le soutien financier de la réalisation du PAEDC

Considérant qu'un agent technique a été recruté et son temps de travail partagé de manière égale entre les communes de Stoumont, Jalhay et la Ville de Spa;

Attendu que le montant estimé pour le suivi et le pilotage du PAEDC est de 34960,02 € tvac pour deux ans (24 mois);

Attendu l'intervention plafonnée du SPW d'un montant de 22.400 € tvac;

Attendu que le montant net estimé à charge de la Ville s'établira à 12.560,02 € tvac sur deux ans;

Vu que les dossiers de candidature des communes devaient avoir été envoyés au préalable le 6 novembre 2020 au SPW par courriel à l'adresse conventiondesmaires@spw.wallonie.be.

Vu que la délibération du Collège Communal approuvant la candidature au projet devait être envoyée au plus tard le 20 novembre 2020;

Vu la décision du Collège du 10 novembre 2020;

À l'unanimité ; DECIDE :

de confirmer la décision du Collège du 10 novembre 2020.

Par le Conseil communal :

Le Secrétaire,
(s) Fr. TASQUIN

Le Président,
(s) G. BRUCK

Pour extrait certifié conforme :



Provisoire

Le Directeur général,
Fr. TASQUIN

Par le Collège :

La Bourgmestre,
S. DELETTRE

Séance du 14 octobre 2021

**ADMINISTRATION
COMMUNALE
de
SPA**

Présents : MM et Mmes
G. BRUCK, Président;
S. DELETTRE, Bourgmestre;
W.M. KUO, Fr. BASTIN, P. MATHY, Ch. GUYOT-
STEVENS, Y. FREDERIC, Echevins;
N. TEFNIN, Président du Centre public d'action sociale;
B. JURION, Ch. GARDIER, Fr. GUYOT, M.-P.
FORTHOMME, Cl. BROUET, Fr. GAZZARD, P. MORDAN,
A. FAGARD, A. WEBER, Ph. HOURLAY, F. DORVAL, L.
JANSSEN, Y. LIBERT, Conseillers;
Fr. TASQUIN, Directeur général.

10. PAEDC. Pollec 2021 communal. Volet investissement. Rénovation énergétique performante de l'illumination des façades de l'ensemble architectural des bâtiments du Casino et du Centre Culturel. Confirmation de la décision du Collège Communal du 7 septembre 2021.

Le Conseil communal,

Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie locale et de la décentralisation;

Vu l'importance du rôle que les collectivités locales sont appelées à jouer dans la transition énergétique et la lutte contre les changements climatiques;

Attendu que la Ville de Spa s'est engagée à y contribuer dans la cadre de la campagne POLLEC 3 et de la Convention des Maires;

Considérant que la Convention des Maires est une initiative européenne qui rassemble les collectivités locales dans la lutte contre les changements climatiques et la promotion de l'énergie durable, qu'elle fonctionne sur base de l'engagement volontaire des communes à atteindre et dépasser les objectifs européens de réductions d'émissions de CO2 à travers des mesures d'efficacité énergétique et de développement d'énergie renouvelable et la planification des mesures d'adaptation aux conséquences des changements climatiques;

Attendu que la Ville de Spa a adhéré dans ce but à la Convention des Maires le 21 février 2017 et s'est donc engagée dans la définition d'un Plan d'Action pour l'Energie Durable et le Climat (PAEDC) afin de réduire ses émissions de gaz à effet de serre de -40% en 2030;

Attendu que la Ville de Spa a besoin des ressources financières et humaines qualifiées pour définir et mettre en œuvre ce plan;

Vu la décision du Gouvernement wallon du 20/05/2021 portant sur le lancement d'un appel à candidature à destination des villes et des communes, afin de les soutenir dans l'élaboration, la mise en œuvre et le suivi de leur Plan d'Actions pour l'Energie durable et le Climat (PAEDC) - POLLEC 2021;

Considérant que la Direction de l'Energie durable du Service Public de Wallonie a concrétisé cet appel à candidature, celui-ci ayant notamment pour objet le soutien financier de la réalisation du PAEDC;

Considérant l'investissement choisi qui consiste en la rénovation énergétique performante et exemplaire de l'illumination des façades de l'ensemble architectural des bâtiments dit du Casino et du Centre Culturel, permettant de diminuer les émissions de CO2 correspondantes par rapport à l'installation existante;

Considérant que le prolongement du projet sur le bâtiment des Anciens Thermes devra être étudié dans une phase ultérieure;

Attendu que ce projet est également favorable à la conservation de la bio-diversité, les luminaires LED n'envoyant la lumière que là où elle est nécessaire avec une intensité mesurée et limitée pour assurer la mise en évidence des façades concernées;

Attendu qu'une première estimation du projet évalue le budget de l'opération à 373.000 € tvac;

Attendu l'intervention potentielle du SPW d'un montant de 298.400 € tvac au total sur 4 ans, soit 80% maximum des dépenses totales liées au projet;

Attendu que le montant net estimé à charge de la Ville s'établira à minimum 74.600 € tvac sur quatre ans, soit 20% minimum des dépenses totales liées au projet;

Attendu que ce type de projet nécessite l'intervention d'un bureau de conception lumière à choisir via une



procédure de marché public pour en réaliser l'étude et le suivi de la réalisation;

Attendu que la réalisation du projet pour sa partie démontage, fourniture, installation, réglages et mise en service peut être faite via Ores dans le cadre de la relation InHouse ou par un opérateur à choisir via une procédure de marché public, Ores contacté sur le sujet ayant déjà réalisé ce type de réalisation, étant d'accord de contribuer au projet;

Vu le dossier du projet envoyé au SPW le 14 septembre 2021;

Vu que c'est sur base de ce dossier que le SPW accordera ou non et ce, de manière définitive le subside de 298.400 € tvac;

Vu l'accord du Collège Communal en sa séance du 7 septembre 2021 et sur sa proposition;

À l'unanimité ; DECIDE :

de confirmer la décision du Collège Communal du 7 septembre 2021.

Par le Conseil communal :

Le Secrétaire,
(s) Fr. TASQUIN

Le Président,
(s) G. BRUCK

Pour extrait certifié conforme :

Par le Collège :

Le Directeur général,
Fr. TASQUIN

La Bourgmestre,
S. DELETTRE

Séance du 14 octobre 2021

**ADMINISTRATION
COMMUNALE
de
SPA**

Présents : MM et Mmes
G. BRUCK, Président;
S. DELETTRE, Bourgmestre;
W.M. KUO, Fr. BASTIN, P. MATHY, Ch. GUYOT-
STEVENS, Y. FREDERIC, Echevins;
N. TEFNIN, Président du Centre public d'action sociale;
B. JURION, Ch. GARDIER, Fr. GUYOT, M.-P.
FORTHOMME, Cl. BROUET, Fr. GAZZARD, P. MORDAN,
A. FAGARD, A. WEBER, Ph. HOURLAY, F. DORVAL, L.
JANSSEN, Y. LIBERT, Conseillers;
Fr. TASQUIN, Directeur général.

11. PAEDC. Pollec 2021 communal. Volet sensibilisation-mobilisation. Projet de préfinancement de l'audit logement des particuliers. Confirmation de la décision du Collège Communal du 7 septembre 2021.

Le Conseil communal,

Vu la décision du Gouvernement wallon du 20/05/2021 portant sur le lancement d'un appel à candidature à destination des villes et des communes, afin de les soutenir dans l'élaboration, la mise en œuvre et le suivi des Plans d'Actions pour l'Energie durable et le Climat (PAEDC)- POLLEC 2021;

Attendu que la Ville de Spa s'est engagée à y contribuer dans la cadre de la campagne POLLEC 3;

Attendu que la Ville de Spa a adhéré dans ce but à la Convention des Maires le 21 février 2017 et s'est donc engagée dans la définition d'un Plan d'Action pour l'Energie Durable et le Climat (PAEDC);

Attendu que la Ville de Spa a besoin des ressources financières et humaines qualifiées pour définir et mettre en œuvre ce plan;

Considérant que la Direction de l'Energie durable du Service Public de Wallonie a lancé un appel à candidature dit 'Pollec 2021 communal' auprès des communes de la Région ayant pour objet notamment le soutien financier de la réalisation du PAEDC;

Attendu l'intervention plafonnée du SPW d'un montant de 60.000 € tvac au total sur quatre ans;

Attendu que le montant net estimé à charge de la Ville s'établira à minimum 15.000 € tvac sur quatre ans, soit 20% minimum des dépenses totales liées au projet;

Attendu que la thématique du préfinancement de l'audit logement nous est apparue intéressante;

Attendu que le projet de préfinancement de l'audit logement peut générer des économies d'énergie par la réalisation de travaux de rénovation énergétique visant à améliorer l'efficacité thermique des logements spadois;

Vu que le dossier complet du projet doit être envoyé au SPW pour le 14 septembre 2021;

Vu que c'est sur base du dossier remis le 14 septembre 2021 que le SPW accordera ou non et ce, de manière définitive le subside de 60.000 € tvac;

Attendu que le budget a été évalué à 900 € tvac / audit et à 2.500€ tvac/an pour la communication, soit un total pour 90 audits avec le budget communication de 83.500 € tvac;

Considérant qu'à travers le programme POLLEC, la Wallonie a soutenu depuis 2012 l'engagement des communes dans la Convention des Maires;

Considérant que la Convention des Maires est une initiative européenne qui rassemble les collectivités locales dans la lutte contre les changements climatiques et la promotion de l'énergie durable, qu'elle fonctionne sur base de l'engagement volontaire des communes à atteindre et dépasser les objectifs européens de réductions d'émissions de CO2 à travers des mesures d'efficacité énergétique et de développement d'énergie renouvelable et la planification des mesures d'adaptation aux conséquences des changements climatiques;

Considérant que la commune s'est engagée à travers l'appel POLLEC 2020 à réduire les émissions de Gaz à Effet de Serre de -40 % en 2030;

Vu l'accord du Collège Communal en sa séance du 7 septembre 2021 et sur sa proposition;

À l'unanimité ; DECIDE :



de confirmer la décision du Collège du 7 septembre 2021.

Le Secrétaire,
(s) Fr. TASQUIN

Par le Conseil communal :

Le Président,
(s) G. BRUCK

Pour extrait certifié conforme :

Le Directeur général,
Fr. TASQUIN

Par le Collège :

La Bourgmestre,
S. DELETTRE



Séance du 14 octobre 2021

**ADMINISTRATION
COMMUNALE
de
SPA**

Présents : MM et Mmes
G. BRUCK, Président;
S. DELETTRE, Bourgmestre;
W.M. KUO, Fr. BASTIN, P. MATHY, Ch. GUYOT-
STEVENS, Y. FREDERIC, Echevins;
N. TEFNIN, Président du Centre public d'action sociale;
B. JURION, Ch. GARDIER, Fr. GUYOT, M.-P.
FORTHOMME, Cl. BROUET, Fr. GAZZARD, P. MORDAN,
A. FAGARD, A. WEBER, Ph. HOURLAY, F. DORVAL, L.
JANSSEN, Y. LIBERT, Conseillers;
Fr. TASQUIN, Directeur général.

12. Enseignement fondamental. Organisation annuelle.

Le Conseil communal,

Vu le décret de la Communauté française du 13 juillet 1998 réglant la rationalisation et la programmation de l'enseignement maternel et primaire et portant organisation de l'enseignement primaire sur base du capital période;

Vu les circulaires ministérielles relatives à l'organisation générale de l'enseignement maternel et primaire pour l'année scolaire 2021/2022;

Vu les chiffres de la population scolaire arrêtés au 15 janvier et au 30 septembre 2021 pour l'enseignement primaire ainsi que les chiffres de la population scolaire arrêtés au 30 septembre 2021 pour l'enseignement maternel;

À l'unanimité ; DECIDE :

Article 1:

D'arrêter comme suit l'organisation de l'enseignement maternel de notre école communale du 1er octobre 2021 au 30 juin 2022 sur base de la population scolaire au 30 septembre 2021;

a. Détermination des tranches d'emploi :

Nombre d'enfants inscrits au 30 septembre 2021 :

Implantation de Creppe : 25

Implantation de Nivezé : 73 dont 1 comptant pour 1,5

Soit 6 emplois + 12 périodes organiques de psychomotricité.

b. Utilisation :

2 titulaires à charge complète à Creppe

4 titulaires à charge complète à Nivezé.

A noter que 4 périodes FLA ont été allouées à partir du 01/10/2021 (1 pour l'implantation de Creppe et 2 pour l'implantation de Nivezé).

Article 2:

D'arrêter comme suit l'organisation de l'enseignement primaire de nos écoles communales du 1er au 30 septembre 2021 et du 1er octobre 2021 au 30 juin 2022 sur base des chiffres de la population scolaire au 15 janvier 2021 et au 30 septembre 2021.

a. Du 1er au 30 septembre 2021

Etablissement du capital-périodes :

Nombre de périodes générées pour les cours des titulaires et le cours d'éducation physique :

	Nombre d'élèves au 15/01/2021	Capital-périodes
--	-------------------------------	------------------



Implantation de Creppe	66	90 + 6 périodes de renfort P1/P2
Implantation de Nivezé	159 + 1 comptant pour 1,5	211 + 9 périodes de renfort P1/P2
Total		301 périodes + 15 périodes de renfort P1/P2 + 8 langues + 11 philosophie et citoyenneté + 24 complément de direction

Total: 359

Utilisation du capital-périodes:

359 périodes réparties comme suit:

- 24 périodes complément de direction
- 264 périodes d'instituteur
- 22 périodes d'éducation physique
- 8 périodes de langues modernes
- 15 périodes P1/P2
- 12 périodes d'adaptation
- 3 périodes de reliquats
- 11 périodes de philosophie et citoyenneté

A noter que nous disposons également de 8 périodes FLA ainsi que de l'intervention du Pouvoir Organisateur à concurrence de 18 périodes/semaine. Par ailleurs, 5 périodes sont également disponibles pour les missions collectives (école numérique).

b. Du 1er octobre 2021 au 30 juin 2022:

Etablissement du capital-période sur base de la population scolaire au 30/09/2021

Nombre de périodes générées pour les cours des titulaires et le cours d'éducation physique:

	Nombre d'élèves au 30/09/2021	Capital-périodes
Implantation de Creppe	78	90 + 6 périodes de renfort P1/P2
Implantation de Nivezé	161 + 1 comptant pour 1,5	211 + 6 périodes de renfort P1/P2
Total		301 périodes + 12 périodes de renfort P1/P2 + 8 langues + 11 philosophie et citoyenneté + 24 complément de direction

Total: 356

Utilisation du capital-périodes:

356 périodes réparties comme suit:

- 24 périodes complément de direction
- 264 périodes d'instituteur
- 22 périodes d'éducation physique
- 8 périodes de langues modernes
- 12 périodes d'adaptation
- 12 périodes P1/P2
- 11 périodes de philosophie et citoyenneté
- 3 périodes de reliquat

A noter que 5 périodes complémentaires ont été allouées dans le cadre du projet "Ecole numérique" ; ainsi que 2 périodes FLA.

Par ailleurs, pour la présente année scolaire, le P.O. intervient à concurrence de 18 périodes/semaine et nous



bénéficient, dans le cadre de la circulaire 8172 relative aux moyens
COVID-19, de 11 périodes/semaine subventionnées du 01/09/2012 au 31/12/2021.

Par le Conseil communal :

Le Secrétaire,
(s) Fr. TASQUIN

Le Président,
(s) G. BRUCK

Pour extrait certifié conforme :

Par le Collège :

Le Directeur général,
Fr. TASQUIN

La Bourgmestre,
S. DELETTRE

Séance du 14 octobre 2021

**ADMINISTRATION
COMMUNALE
de
SPA**

Présents : MM et Mmes
G. BRUCK, Président;
S. DELETTRE, Bourgmestre;
W.M. KUO, Fr. BASTIN, P. MATHY, Ch. GUYOT-
STEVENS, Y. FREDERIC, Echevins;
N. TEFNIN, Président du Centre public d'action sociale;
B. JURION, Ch. GARDIER, Fr. GUYOT, M.-P.
FORTHOMME, Cl. BROUET, Fr. GAZZARD, P. MORDAN,
A. FAGARD, A. WEBER, Ph. HOURLAY, F. DORVAL, L.
JANSSEN, Y. LIBERT, Conseillers;
Fr. TASQUIN, Directeur général.

13. Biens communaux. Hôtel de Spa. Appel à projets.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, son article L1222-4;
Vu les principes d'égalité, de non discrimination et de transparence consacrés par les articles 10 et 11 de la Constitution ainsi que par le droit de l'Union européenne;
Vu la circulaire du 23 février 2016 concernant les opérations immobilières des pouvoirs locaux;
Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics;
Vu le cadre urbanistique et patrimonial de l'Hôtel de Spa rédigé en septembre 2019 par Mme Anne PIRARD, attachée spécifique au patrimoine;
Vu le rapport d'expertise dudit bâtiment rédigé par le Notaire FASSIN en date du 17 juin 2020;
Vu la délibération du Collège du 10 septembre 2020 marquant son accord de principe sur la vente de l'Hôtel de Spa, en vente publique, et de lancer un appel d'offres;
Vu la délibération du Collège communal du 21 septembre 2020 fixant les modalités de l'appel d'offres;
Vu la délibération du Collège du 11 mai 2021 chargeant les services de préparer un appel à projets, le cadre urbanistique devant être respecté, l'offre remise devant être égale ou supérieure à 750.000€ (frais non compris) et le prix constituant un critère d'attribution;
Vu la délibération du Collège du 14 septembre 2021 approuvant la proposition d'appel à projets présentée par les services moyennant quelques remarques et chargeant en conséquence les services de soumettre au Collège du 28 septembre 2021 le projet d'appel modifié et de le proposer ensuite au Conseil communal du 14 octobre 2021;
Vu la délibération du Collège communal du 28 septembre 2021 approuvant l'appel à projets tel que modifié et chargeant les services de présenter ledit appel à projets lors de la prochaine séance du Conseil communal;
Vu l'avis de la Directrice financière rendu en date du 04 octobre 2021 et annexé à la présente;

À l'unanimité ; DECIDE :

de lancer un appel à projets en vue de la vente de l'Hôtel de Spa dont les conditions sont fixées comme suit:

1. Présentation générale

L'Hôtel de Spa est propriété de la Ville de Spa. Il est situé rue Xhrouet 29, à deux pas du centre et des commodités. Le bâtiment, reconstruit au 19^e siècle après l'incendie qui a ravagé le centre de Spa, est vétuste mais témoigne de sa richesse passée et dispose d'une très belle architecture.

Longtemps utilisé comme hôtel de voyageurs, l'Hôtel de Spa a accueilli pendant plusieurs années l'Académie René Defossez. Cette dernière ayant déménagé dans de nouveaux locaux, la Ville de Spa souhaite vendre l'Hôtel de Spa afin qu'il puisse maintenant être prioritairement subdivisé en appartements et bureaux et, par là même, répondre à la déclaration de politique communale 2019-2024 (en particulier les thématiques « Sauvegarde du



patrimoine » et « Logement »).

2. Description du projet : aménagement et occupation du bâtiment

L'appel à projet lancé par la Ville de Spa a pour objet toute proposition de reconversion de l'Hôtel de Spa qui viserait à apporter des avantages pour redynamiser le cœur de la ville en diversifiant ses activités socio-économiques. Les propositions de projet devront favoriser la mixité fonctionnelle du cœur de la ville, par exemple :

- créer un motif de déplacement pour le touriste en préservant et développant le patrimoine architectural spadois et en y créant un lieu d'attraction ou commerce accessible pour le touriste (un petit HORECA par exemple), afin de faire le lien stratégique entre le quartier de l'Office du Tourisme et celui de l'Eglise et de la rue Schaltin, rue commerçante en cours de redynamisation commerciale ;
- développer une mixité sociale et générationnelle à Spa et en son centre-ville en créant des logements de qualité ;
- revaloriser et utiliser les espaces en centre-ville pour des activités socio-économiques afin de maintenir la vitalité au cœur de la ville (avec par exemple la création d'un espace de coworking, un Fab Lab, un EPN, des ateliers partagés ou tout autre espace de travail partagé) ;
- démontrer l'apport d'une réelle plus-value sociétale et économique à la ville ;
- répondre aux objectifs du Programme Stratégique Transversal définis par la ville en 2018 tels que, entre autres : « Être une ville qui préserve son environnement pour protéger les générations futures », « Être une ville qui met le citoyen au cœur de ses préoccupations en adoptant une démarche participative et en améliorant le cadre de vie », « Être une ville où le droit à un logement décent est une réalité pour tous », ...

Lignes directrices

- Le Collège communal souhaite dialoguer préalablement à tout éventuel projet. Une concertation préalable avec la Ville de Spa est donc indispensable.
- Une réunion de projet (art. D.IV.31 du CoDT) en collaboration avec l'AWaP sera imposée.
- Aucune modification des façades et des toitures ne pourra être réalisée.
- Les aménagements intérieurs devront respecter scrupuleusement le cadre urbanistique et patrimonial d'ores et déjà établi.
- Un emplacement de stationnement par logement devra être créé.

Autorisations administratives

- Il appartiendra à l'acquéreur de solliciter et d'obtenir toutes et chacune des autorisations administratives nécessaires à l'exécution de travaux d'aménagement, rénovation, transformation, ... dans le bâtiment. Suivant le projet, différentes autorisations pourraient être nécessaires : permis d'urbanisme, permis d'environnement, permis unique, déclaration environnementale, ... Cette liste n'est pas exhaustive.
- Les nouvelles impositions du CoPat en matière de patrimoine devront être prises en considération au niveau de la procédure d'octroi de permis : avis sollicités (AWaP, CRMSF), avis conforme ou non du Fonctionnaire délégué.
- L'acquéreur est rendu attentif au fait que l'Hôtel de Spa est soumis au Guide régional d'urbanisme sur les bâtisses applicable aux zones protégées de certaines communes en matière d'urbanisme, qu'il est situé zone protégée en matière d'urbanisme (centre ancien protégé), dans un périmètre d'intérêt culturel, historique et esthétique et qu'il est inclus dans le périmètre du bien UNESCO « Les Grandes Villes d'Eaux d'Europe »
- Dès l'obtention des autorisations définitives, l'acquéreur fera réaliser les travaux d'aménagement proposés dans les délais repris dans l'offre.

3. Dépôt des offres

Les conditions de l'appel à projets peuvent être obtenues auprès de l'Administration communale de Spa.

L'offre doit être envoyée par lettre recommandée ou déposée contre accusé de réception au secrétariat communal, rue de l'Hôtel de Ville, 44 à 4900 Spa, dans un délai de 5 mois à dater de la publication sur le



site internet de la Ville et sur sa page Facebook.

Le soumissionnaire établit son offre en 5 exemplaires, dont l'un porte la mention « ORIGINAL » et les autres la mention « COPIE ».

En cas de discordance entre les exemplaires de l'offre, celui portant la mention « ORIGINAL » fait foi.

L'offre est glissée sous un pli scellé, portant l'intitulé du présent appel d'offres.

En cas d'envoi par la poste, l'offre est glissée dans une seconde enveloppe fermée portant comme indications l'adresse suivante : « Administration Communale de Spa, Secrétariat communal, rue de l'Hôtel de Ville, 44 à 4900 SPA » et la mention « Offre pour l'appel à projets dans le cadre de la vente de l'Hôtel de Spa. »

4. Contenu de l'offre

Afin que l'offre soit recevable et puisse être évaluée, elle doit comporter :

- un inventaire des pièces fournies et numérotées;
- le formulaire d'offre complété;
- une description du projet (nombre d'appartements/bureaux, type d'activité prévue, clientèle visée, ...) accompagnée des plans au 1/50^e;
- un échéancier : obtention des autorisations administratives, phasage des études et travaux, délai de réalisation et le cas échéant de commercialisation, ...
- un plan financier réaliste ;
- une attestation d'un organisme financier montrant la capacité financière de l'équipe candidate à acheter le bien au prix fixé et à développer le projet de rénovation proposé ;
- une présentation des bilans ou des comptes annuels du soumissionnaire ou des membres de l'équipe soumissionnaire ou, en cas de nouvelle société en création, un rapport établissant la situation financière de ladite société attestée par un expert-comptable ou tout autre document probant déposé par le soumissionnaire et que la Ville de Spa se réserve le droit de considérer comme acceptable ou non ;
- un programme d'affectation détaillant les fonctions projetées ainsi que les superficies estimées et leur localisation au sein du bâtiment : répartition des superficies à rénover et le cas échéant à construire, les affectations des espaces des sous-sols, rez-de-chaussée et des surfaces des étages, les éléments particuliers du programme ;

5. Critères d'attribution

Les projets déposés seront soumis à l'appréciation d'un jury composé de 10 personnes, suivant les critères ci-établis :

5.1 Les qualités du projet

Les qualités du projet ainsi que le strict respect du cadre urbanistique et patrimonial constituent un premier critère d'attribution à concurrence de **50 points**.

Le pouvoir adjudicateur attache une grande importance à la plus-value pour le quartier et pour la Ville en matière de dynamisation socio-économique et de possibilités de développement ultérieur voire de création d'emplois mais également et surtout sur les services que le projet pourra rendre à la collectivité.

Les critères de qualité du projet seront les suivants, chaque note étant une note libre établie par le jury :

- Garanties sur l'accessibilité financière des logements (10 points)
- Caractère intergénérationnel du projet (10 points)
- Projets périphériques qui pourraient y prendre place (10 points)
- Part du projet restituée aux citoyens – espaces non privatisés rendus accessibles au public (jardin, ...) – services rendus à la collectivité (20 points)

5.2. Contrepartie financière



La contrepartie financière forme un deuxième critère d'attribution, à concurrence de **50 points**.

L'offre remise sera égale ou supérieure à **750.000€** (sept cent cinquante mille euros) frais non compris. L'offre la plus élevée obtiendra 50 points. Les autres soumissionnaires se verront attribuer des points au prorata du montant de leur offre sur base d'une règle de trois.

Le prix remis dans son offre par le soumissionnaire s'entend hors frais et taxes de toute nature, lesquels seront à charge de l'acheteur.

6. Délai de validité des soumissions

Les candidats restent engagés par leur proposition pendant un délai de 200 jours de calendrier prenant cours le lendemain de la date ultime de réception des dossiers.

7. Visite des lieux et renseignements

Deux visites du site seront organisées suivant les modalités (date, heure,...) qui seront précisées dans l'appel qui sera lancé par le Collège communal suivies, aux mêmes dates, d'une séance d'information. La participation des soumissionnaires à l'une des deux visites est obligatoire. Il y sera répondu aux questions qui auront été préalablement adressées, uniquement par écrit, par les soumissionnaires à la Ville selon une des modalités suivantes :

- par courrier au Service des Affaires Générales, rue de l'Hôtel de Ville 44 à 4900
- par courriel à l'adresse suivante : nadege.charlier@villedespa.be

Ces questions doivent parvenir au plus tard 7 jours calendrier avant la date de la séance d'information. Il ne sera pas répondu aux questions formulées verbalement ou parvenues après ce délai.

Seuls quatre représentants par soumissionnaire seront admis à participer à la séance d'information. Au cours de celle-ci, les délégués de la Ville s'efforceront d'apporter une réponse orale à toutes les questions qui auront été posées dans le respect du formalisme précisé ci-avant. Un rapport des questions posées et des réponses fournies sera mis à disposition des candidats.

8. Présentation de l'offre

Chaque soumissionnaire sera invité à présenter son projet aux membres du jury. Lors de l'audition, chaque équipe disposera de 45 minutes maximum pour présenter ses intentions à propos du projet. La présentation doit aborder à la fois le projet socioéconomique et les options architecturales. La présentation peut être accompagnée d'une présentation multimédia qui servira de support à la présentation du projet. Le contenu multimédia devra strictement être limité à des éléments présents dans le reste du dossier.

Le jury disposera ensuite d'un laps de temps pour poser des questions. L'horaire sera fixé dans le courrier de convocation adressé aux soumissionnaires.

Par le Conseil communal :

Le Secrétaire,
(s) Fr. TASQUIN

Le Président,
(s) G. BRUCK

Pour extrait certifié conforme :

Par le Collège :

Le Directeur général,
Fr. TASQUIN

La Bourgmestre,
S. DELETTRE

Séance du 14 octobre 2021

**ADMINISTRATION
COMMUNALE
de
SPA**

Présents : MM et Mmes
G. BRUCK, Président;
S. DELETTRE, Bourgmestre;
W.M. KUO, Fr. BASTIN, P. MATHY, Ch. GUYOT-
STEVENS, Y. FREDERIC, Echevins;
N. TEFNIN, Président du Centre public d'action sociale;
B. JURION, Ch. GARDIER, Fr. GUYOT, M.-P.
FORTHOMME, Cl. BROUET, Fr. GAZZARD, P. MORDAN,
A. FAGARD, A. WEBER, Ph. HOURLAY, F. DORVAL, L.
JANSSEN, Y. LIBERT, Conseillers;
Fr. TASQUIN, Directeur général.

14. Demande de suppression d'une partie d'un ancien chemin vicinal Rue Chelui. Résultats de l'enquête publique et décision.

Le Conseil communal,

Vu le décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale;

Considérant l'article 91 du décret précité, selon lequel « la voirie communale au sens de l'article 2, 1°, comprend la voirie communale actuelle et la voirie vicinale au sens de la loi du 10 avril 1841 sur les chemins vicinaux. »;

Considérant la demande de Monsieur MESTERS, agissant pour le compte des sociétés JYZ Construct SPRL et Mesters Immobilier, dont les sièges sociaux sont établis, respectivement, à Balmoral 26 – 4900 SPA et avenue Jehin Deschamps 42 – 4900 SPA;

Considérant que cette demande concerne l'achat d'une partie du domaine public jouxtant la parcelle cadastrée G/1362L située rue Chelui entre le n°33 et le n°37 à 4900 SPA;

Attendu que, selon l'atlas des chemins vicinaux, cette partie du domaine public est une portion de l'ancien chemin vicinal n°18;

Considérant que la demande d'achat susmentionnée implique la suppression d'une partie d'une voirie communale au sens du décret précité;

Vu la décision du Collège communal du 13 juillet 2021 de soumettre la demande à enquête publique conformément au décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale et, à l'issue du délai d'enquête, de soumettre la demande et les résultats de l'enquête au Conseil communal pour prise de connaissance;

Considérant que l'enquête publique a été organisée et annoncée selon les modalités prévues aux articles 24 à 26 du décret précité

Vu le procès-verbal de clôture d'enquête publique dressé le 30 septembre 2021;

À l'unanimité ; DECIDE :

Article 1^{er} – De prendre connaissance de la demande des sociétés JYZ Construct SPRL et Mesters Immobilier relative à la suppression d'une partie de l'ancien chemin vicinal n°18, situé rue Chelui.

Article 2 – De prendre connaissance des résultats de l'enquête publique.

Article 3 – D'accéder à la demande de suppression de la partie du chemin vicinal n°18 jouxtant la parcelle cadastrée G/1362L située rue Chelui entre le n°33 et le n°37 à 4900 SPA.

Article 4 – De charger le Collège de procéder à la notification de cette décision conformément à l'article 17 du décret 6 février 2014 relatif à la voirie communale.

« Sans préjudice des articles 59 à 62 du décret du 22 novembre 2018 relatif à la procédure d'expropriation, pendant six mois à compter de la notification de la décision, la partie d'une voirie devenue sans emploi par suite de sa suppression ou de sa modification peut revenir en pleine propriété aux bénéficiaires suivants, par ordre de préférence:

1° au profit de la Région lorsque l'acquisition de cette partie contribue au maillage écologique ou présente un



*intérêt pour la préservation ou la restauration de la biodiversité;
2° au profit des riverains de cette partie. » (article 46 du décret du 6 février 2014).*

Par le Conseil communal :

Le Secrétaire,
(s) Fr. TASQUIN

Le Président,
(s) G. BRUCK

Pour extrait certifié conforme :

Par le Collège :

Le Directeur général,
Fr. TASQUIN

La Bourgmestre,
S. DELETTRE

Séance du 14 octobre 2021

**ADMINISTRATION
COMMUNALE
de
SPA**

Présents : MM et Mmes
G. BRUCK, Président;
S. DELETTRE, Bourgmestre;
W.M. KUO, Fr. BASTIN, P. MATHY, Ch. GUYOT-
STEVENS, Y. FREDERIC, Echevins;
N. TEFNIN, Président du Centre public d'action sociale;
B. JURION, Ch. GARDIER, Fr. GUYOT, M.-P.
FORTHOMME, Cl. BROUET, Fr. GAZZARD, P. MORDAN,
A. FAGARD, A. WEBER, Ph. HOURLAY, F. DORVAL, L.
JANSSEN, Y. LIBERT, Conseillers;
Fr. TASQUIN, Directeur général.

15. Marché de travaux. Remplacement de l'égouttage rue de la Sauvenière et rue Chelui. Amélioration de l'espace public de la rue Chelui (PIC 2019-2021). Modification du cahier spécial des charges, du métré et du formulaire d'offre.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle;
Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 36;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures;

Attendu qu'il y a lieu de rénover l'égout existant rue de la Sauvenière et rue Chelui en raison de sa vétusté et du manque d'étanchéité de celui-ci;

Attendu qu'un réaménagement de la partie basse de la rue Chelui est nécessaire et permettra d'améliorer la sécurité des usagers;

Vu sa décision du 27 mai 2021 d'approuver la convention relative à la réalisation d'un marché conjoint de travaux "SPA - Rénovation de l'égouttage rue de la Sauvenière et rue Chelui, amélioration de l'espace public rue Chelui;

Vu sa décision du 27 mai 2021

- D'approuver le cahier des charges N° 2021023 et le montant estimé du marché "Marché de Travaux. Remplacement de l'égouttage rue de la Sauvenière et rue Chelui. Amélioration de l'espace public de la rue Chelui (PIC019-2021)" (le montant estimé du marché conjoint s'élevant à 810.601,39 € hors TVA);
- De passer le marché par la procédure ouverte.
- De compléter et d'envoyer l'avis de marché au niveau national.
- De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2021, article 421/731-60 (n° de projet 20180026), dépense qui sera financée pour partie par emprunt et pour partie par prélèvement sur le fonds de réserve extraordinaire FRIC2019-2021.

Considérant que le montant à charge de la Ville de Spa s'élève à 347.749,98 € hors TVA, que le montant à charge de la SPGE s'élève à 313.069,69 € hors TVA et que le montant à charge de la SWDE s'élève à 149.782,00 € hors TVA;

Considérant l'avis de légalité favorable du Directeur financier ff en date du 10 mai 2021;

Vu le rapport du SPW MI du 23/9/2021 demandant de modifier le cahier des charges, le métré, le formulaire d'offre et l'avis de marché;

Considérant que les montants des estimations relatives à l'exécution des différentes divisions ne changent pas;

Considérant dès lors que l'avis de légalité du directeur financier n'est pas obligatoire, qu'il n'y a pas eu de



demande spontanée et qu'aucun avis n'a été donné d'initiative par le directeur financier;

À l'unanimité ; DECIDE :

Art.1: D'approuver les modifications demandées par le SPW MI

Art.2: D'approuver les documents joints en annexe de la présente délibération que sont le cahier des charges, le métré et le formulaire d'offre modifiés par l'auteur de projet du dossier: le BE Géodilex de Spa.

Le Secrétaire,
(s) Fr. TASQUIN

Par le Conseil communal :

Le Président,
(s) G. BRUCK

Pour extrait certifié conforme :

Le Directeur général,
Fr. TASQUIN

Par le Collège :

La Bourgmestre,
S. DELETTRE

Séance du 14 octobre 2021

**ADMINISTRATION
COMMUNALE
de
SPA**

Présents : MM et Mmes
G. BRUCK, Président;
S. DELETTRE, Bourgmestre;
W.M. KUO, Fr. BASTIN, P. MATHY, Ch. GUYOT-
STEVENS, Y. FREDERIC, Echevins;
N. TEFNIN, Président du Centre public d'action sociale;
B. JURION, Ch. GARDIER, Fr. GUYOT, M.-P.
FORTHOMME, Cl. BROUET, Fr. GAZZARD, P. MORDAN,
A. FAGARD, A. WEBER, Ph. HOURLAY, F. DORVAL, L.
JANSSEN, Y. LIBERT, Conseillers;
Fr. TASQUIN, Directeur général.

16. Marché de fournitures. Matériaux pour le remplacement de la toiture de la maison de la jeunesse.
Approbation des conditions, du mode de passation et financement.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle;
Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 139.000,00 €);

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1°;

Attendu que la toiture nécessite des réparations qui seront mises en œuvre, à l'aide des matériaux visés par ce marché, par le service des travaux de la Ville;

Considérant le cahier des charges N° 2021035 relatif au marché "Marché de fournitures. Maison de la jeunesse. Fournitures pour remplacement de la toiture." établi par le Service Travaux;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 15.960,70 € hors TVA ou 19.312,45 €, 21% TVA comprise;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2021, article 124/724-60 (n° de projet 20210056), et que la dépense sera financée par emprunt;

Considérant que l'avis de légalité du directeur financier n'est pas obligatoire, qu'il n'y a pas eu de demande spontanée et qu'aucun avis n'a été donné d'initiative par le directeur financier;

À l'unanimité ; DECIDE :

Article 1er : D'approuver le cahier des charges N° 2021035 et le montant estimé du marché "Marché de fournitures. Maison de la jeunesse. Fournitures pour remplacement de la toiture.", établis par le Service Travaux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 15.960,70 € hors TVA ou 19.312,45 €, 21% TVA comprise.

Article 2 : De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Article 3 : D'exécuter cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2021, article 124/724-60 (n° de projet 20210056), et de financer cette dépense par emprunt.



Provisoire

Le Secrétaire,
(s) Fr. TASQUIN

Pour extrait certifié conforme :

Le Directeur général,
Fr. TASQUIN

Par le Conseil communal :

Le Président,
(s) G. BRUCK

Par le Collège :

La Bourgmestre,
S. DELETTRE

Séance du 14 octobre 2021

**ADMINISTRATION
COMMUNALE
de
SPA**

Présents : MM et Mmes
G. BRUCK, Président;
S. DELETTRE, Bourgmestre;
W.M. KUO, Fr. BASTIN, P. MATHY, Ch. GUYOT-
STEVENS, Y. FREDERIC, Echevins;
N. TEFNIN, Président du Centre public d'action sociale;
B. JURION, Ch. GARDIER, Fr. GUYOT, M.-P.
FORTHOMME, Cl. BROUET, Fr. GAZZARD, P. MORDAN,
A. FAGARD, A. WEBER, Ph. HOURLAY, F. DORVAL, L.
JANSSEN, Y. LIBERT, Conseillers;
Fr. TASQUIN, Directeur général.

17. Marché de fournitures. Place de l'Hôtel de Ville. Fourniture de mobilier de plaine de jeux. Approbation des conditions, du mode de passation et financement.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle;
Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 139.000,00 €);

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1°;

Attendu qu'il est utile d'assurer une activité conviviale dans le quartier des sources et que l'aménagement proposé permettra aux enfants de ce quartier de trouver à proximité une aire de jeux contrôlée socialement;

Considérant qu'un premier marché a été approuvé par le Conseil Communal en date du 27 mai 2021;

Considérant qu'en date du 17/8/2021, le Collège Communal a abandonné la procédure d'attribution du marché pour cause de non-conformité des offres reçues par rapport au résultat escompté et repris dans la demande de permis d'urbanisme, les structures proposées manquant d'esthétisme et n'étant pas intégrées dans l'environnement rénové existant;

Considérant le cahier des charges N° 2021031 relatif au marché "Marché de fournitures. Place de l'Hôtel de Ville. Fourniture de mobilier de plaine de jeux" établi par la Ville de Spa;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 20.650,00 € hors TVA ou 24.986,50 €, 21% TVA comprise;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2021, article 761/721-54 (n° de projet 20210042), et que la dépense sera financée par emprunt ;

Considérant l'avis de légalité favorable de Madame la Directrice Financière en date du 29/09/2021;

À l'unanimité ; DECIDE :

Article 1er :

D'approuver le cahier des charges N° 2021031 et le montant estimé du marché "Marché de fournitures. Place de l'Hôtel de Ville. Fourniture de mobilier de plaine de jeux", établis par la Ville de Spa. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 20.650,00 € hors TVA ou 24.986,50 €, 21% TVA comprise.



Article 2 :

De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Article 3 :

D'exécuter cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2021, article 761/721-54 (n° de projet 20210042), et de financer cette dépense par emprunt.

Le Secrétaire,
(s) Fr. TASQUIN

Par le Conseil communal :

Le Président,
(s) G. BRUCK

Pour extrait certifié conforme :

Le Directeur général,
Fr. TASQUIN

Par le Collège :

La Bourgmestre,
S. DELETTRE



Séance du 14 octobre 2021

**ADMINISTRATION
COMMUNALE
de
SPA**

Présents : MM et Mmes
G. BRUCK, Président;
S. DELETTRE, Bourgmestre;
W.M. KUO, Fr. BASTIN, P. MATHY, Ch. GUYOT-
STEVENS, Y. FREDERIC, Echevins;
N. TEFNIN, Président du Centre public d'action sociale;
B. JURION, Ch. GARDIER, Fr. GUYOT, M.-P.
FORTHOMME, Cl. BROUET, Fr. GAZZARD, P. MORDAN,
A. FAGARD, A. WEBER, Ph. HOURLAY, F. DORVAL, L.
JANSSEN, Y. LIBERT, Conseillers;
Fr. TASQUIN, Directeur général.

18. Bâtiments communaux. Exploitation du tennis club par le R.T.C. de Spa. Demande de modification du terme de la convention.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, en particulier son article L1222-1;
Vu la délibération du Conseil communal du 24 mars 1962 décidant la conclusion d'une convention avec l'ASBL « Royal Tennis Club de Spa » relativement à l'exploitation des installations et courts de tennis, propriétés communales sises avenue des Lanciers, 28 à 4900 Spa;
Vu la demande du 17 mai 2021 du Royal Tennis Club de Spa d'obtenir un droit de jouissance de minimum 20 ans sur les installations et courts de tennis;
Vu la demande d'avis de légalité adressée à la directrice financière le 1er juin 2021;
Attendu que la Directrice financière n'avait pas souhaité rendre d'avis de légalité dans le cadre de ce dossier;
Vu la décision du Conseil communal du 24 juin 2021 de modifier l'article premier de la convention conclue le 22 décembre 1962 entre le Royal Tennis Club de Spa et l'administration communale pour l'exploitation du tennis;
Considérant la nouvelle demande du Royal Tennis Club de Spa d'obtenir un droit de jouissance de 25 ans afin de pouvoir prétendre aux subsides octroyés par Infrasports (Région wallonne);
Considérant l'impact positif du tennis club aussi bien du point de vue sportif que touristique;

À l'unanimité ; DECIDE :

de modifier, comme suit, l'article premier de la convention conclue le 22 décembre 1962 entre le Royal Tennis Club de Spa et l'administration communale pour l'exploitation du tennis:

Article 1er

La Ville de Spa donne à la seconde nommée la jouissance des installations et courts de tennis, propriétés communales situées avenue des Lanciers 28, repris sous la section 412 Y3 d'une contenance de 71 a 66 ca, 412 P2 de 1 a 90 ca et 412 H3 de 4 a 03 ca, pour un terme de 25 ans prenant cours le 1er juillet 2021.

A l'expiration du délai, la présente convention sera tacitement reconduite aux mêmes conditions, sauf préavis de 13 mois donné par l'une des parties avant son expiration.

Par le Conseil communal :

Le Secrétaire,
(s) Fr. TASQUIN

Le Président,
(s) G. BRUCK

Pour extrait certifié conforme :



Provisoire

Le Directeur général,
Fr. TASQUIN

Par le Collège :

La Bourgmestre,
S. DELETTRE

Séance du 14 octobre 2021

**ADMINISTRATION
COMMUNALE
de
SPA**

Présents : MM et Mmes
G. BRUCK, Président;
S. DELETTRE, Bourgmestre;
W.M. KUO, Fr. BASTIN, P. MATHY, Ch. GUYOT-
STEVENS, Y. FREDERIC, Echevins;
N. TEFNIN, Président du Centre public d'action sociale;
B. JURION, Ch. GARDIER, Fr. GUYOT, M.-P.
FORTHOMME, Cl. BROUET, Fr. GAZZARD, P. MORDAN,
A. FAGARD, A. WEBER, Ph. HOURLAY, F. DORVAL, L.
JANSSEN, Y. LIBERT, Conseillers;
Fr. TASQUIN, Directeur général.

19. Convention du 06 juin 2019 de mise à disposition par le CPAS de terrains et de locaux à la Ville de Spa au profit du Royal pétanque club de Spa. Avenant.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, en particulier son article L1222-1;
Considérant la demande du Fanny Pétanque Club de Pepinster, sinistré à la suite des inondations de juillet 2021, d'utiliser les infrastructures de l'ancien club de pétanque de Spa situées sur le site du CPAS;
Vu la convention du 06 juin 2019 de mise à disposition par le CPAS de terrains et de locaux à la Ville de Spa au profit du Royal pétanque club de Spa;
Considérant que la mise à disposition prévue dans la convention précitée ne vise pas d'autres clubs de pétanque que le Royal pétanque club de Spa (art.3 – destination);
Vu la décision du Conseil de l'Action Sociale de Spa du 29 septembre 2021 marquant son accord sur l'avenant à la convention de mise à disposition par le CPAS de terrains et de locaux faite à Spa le 06 juin 2019;

À l'unanimité ; DECIDE :

de marquer son accord sur l'avenant à la convention du 06 juin 2019 de mise à disposition par le CPAS de terrains et de locaux à la Ville de Spa, tel que voté par le Conseil de l'Action Sociale de Spa en sa séance du 29 septembre 2021 et tel que reproduit ci-après:

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

- D'UNE PART, la Ville de Spa, représentée par Madame Sophie DELETTRE, Bourgmestre et Monsieur François TASQUIN, Directeur général, ci-après dénommée « la Ville » ;

ET

- D'AUTRE PART, le Centre Public d'Action Sociale de Spa, représenté par Monsieur Nicolas TEFNIN, Président du CPAS et Monsieur Sébastien BROOS, Directeur général, ci-après dénommé « le CPAS » ;

PREAMBULE :

En sa séance du 21 septembre 2020, le Collège communal a résilié la convention de mise à disposition qui liait la Ville de Spa au Royal Pétanque Club de Spa pour l'utilisation de terrains et installations situées sur le site du CPAS de Spa. Cette mise à disposition au profit du club spadois était possible grâce à l'article 3 de la convention de mise à disposition par le CPAS de terrains et de locaux faite à Spa le 06 juin 2019.

À la suite des inondations des 14 et 15 juillet 2021, une demande émanant du Fanny Pétanque Club de Pepinster, dont les installations ont été sinistrées, est parvenue à la Ville. Par cette demande, le club pepin souhaiterait utiliser les anciennes installations du club spadois situées sur le site du CPAS. Pour accéder à cette demande, la convention de mise à disposition par le CPAS doit être modifiée et prévoir la possibilité, pour la Ville, de mettre les installations à disposition d'autres clubs que le Royal Pétanque Club de Spa.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :



Dans la convention de mise à disposition par le CPAS de terrains et de locaux faite à Spa le 06 juin 2019, les articles suivants sont modifiés comme suit :

1. « Article 1^{er} – Objet

Le CPAS met à disposition de la Ville les terrains extérieurs aménagés en terrains de pétanque ainsi qu'un terrain sur lequel est disposé un chapiteau appartenant à la Ville (15m x 20m). Le CPAS met également à disposition de la Ville les locaux délimités par un trait jaune sur le plan annexé à la présente délibération. »
La suite de la disposition reste inchangée.

2. « Article 3 - Destination

§1^{er}. La Ville pourra à son tour mettre ces terrains et locaux à disposition d'un club de pétanque avec lequel elle conclut une convention d'occupation précaire. L'occupant est chargé de mettre les installations en conformité avec les règles prescrites par la Zone de Secours.

§2. Les locaux mis à disposition par le CPAS sont également destinés à stocker du matériel appartenant à la Ville tel que les palettes de sacs poubelles, conformément aux décisions du Bureau permanent du CPAS du 28 juin 2021 et du Collège communal du 20 juillet 2021.

Par le Conseil communal :

Le Secrétaire,
(s) Fr. TASQUIN

Le Président,
(s) G. BRUCK

Pour extrait certifié conforme :

Par le Collège :

Le Directeur général,
Fr. TASQUIN

La Bourgmestre,
S. DELETTRE



Séance du 14 octobre 2021

**ADMINISTRATION
COMMUNALE
de
SPA**

Présents : MM et Mmes
G. BRUCK, Président;
S. DELETTRE, Bourgmestre;
W.M. KUO, Fr. BASTIN, P. MATHY, Ch. GUYOT-
STEVENS, Y. FREDERIC, Echevins;
N. TEFNIN, Président du Centre public d'action sociale;
B. JURION, Ch. GARDIER, Fr. GUYOT, M.-P.
FORTHOMME, Cl. BROUET, Fr. GAZZARD, P. MORDAN,
A. FAGARD, A. WEBER, Ph. HOURLAY, F. DORVAL, L.
JANSSEN, Y. LIBERT, Conseillers;
Fr. TASQUIN, Directeur général.

20. Fanny Pétanque Club de Pepinster - Demande d'utilisation des infrastructures anciennement mises à disposition du Royal Pétanque Club de Spa et situées sur le site du CPAS. Convention.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, en particulier son article L1222-1;
Considérant la demande du Fanny Pétanque Club de Pepinster, sinistré à la suite des inondations de juillet 2021, d'utiliser les infrastructures de l'ancien club de pétanque de Spa situées sur le site du CPAS;
Vu la convention du 06 juin 2019 de mise à disposition par le CPAS de terrains et de locaux à la Ville de Spa au profit du Royal pétanque club de Spa;
Vu l'avenant à la convention précitée, tel que voté par le Conseil communal du 14 octobre 2021 ;
Sur proposition du Collège communal;

À l'unanimité ; DECIDE :

de marquer son accord sur la convention d'occupation précaire d'un chapiteau, de terrains et de sanitaires au profit du Fanny Pétanque Club de Pepinster, telle qu'exposée ci-après :

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

- D'UNE PART, la Ville de Spa, représentée par Madame Sophie DELETTRE, Bourgmestre et Monsieur François TASQUIN, Directeur général, en vertu d'une délibération du Conseil communal du 14 octobre 2021, ci-après dénommée « la Ville » ;

ET

- D'AUTRE PART, le Fanny Pétanque Club de Pepinster, représenté par Monsieur Alain SCHOONBROODT, Président et Monsieur Michael HANSEN, Secrétaire, ci-après dénommé « le Club » ;

PREAMBULE :

Le Fanny Pétanque Club de Pepinster est une association sportive pepine créée il y a 35 ans et comptant environ 400 membres. Le boulodrome du Club a été sinistré lors des inondations des 14 et 15 juillet 2021 qui ont rendu les installations du Club totalement inutilisables. La Ville de Spa souhaite faire preuve de solidarité envers cette association sportive sinistrée et est prête à mettre à disposition de celle-ci les anciennes installations du Royal Pétanque Club de Spa situées sur le site du CPAS.

IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1. Objet

§1^{er}. La Ville met à disposition du Club des terrains aménagés en terrains de pétanque ainsi qu'un chapiteau



(15m x 20m) situé sur un terrain appartenant au CPAS et mis à disposition de la Ville en vertu d'une convention de mise à disposition du 06 juin 2019 intervenue entre le CPAS de Spa et la Ville, telle que modifiée par l'avenant à la convention de mise à disposition par le CPAS de terrains et de locaux tel que voté par le Conseil communal en sa séance du 14 octobre 2021.

§2. L'accès au bâtiment du CPAS est uniquement autorisé pour l'utilisation des sanitaires.

Article 2. Contrepartie

§1^{er}. Cette mise à disposition s'effectue à titre gracieux.

Toutefois, toutes les charges afférentes à l'utilisation des terrains et du chapiteau sont à charge du Club. Parmi ces charges, sont notamment visées la souscription aux assurances décrites à l'article 3, les éventuels impôts visés à l'article 5, le raccordement à l'électricité via un coffret, le placement d'un décompte à eau ainsi que la remise en état du chapiteau.

§2. Le Club est au courant que la remise en état du chapiteau doit être suivie d'un contrôle par la Zone de Secours. Le rapport de l'officier préventionniste de la Zone de Secours sera transmis pour preuve au Collège communal.

§3. Les Spadois bénéficieront d'une réduction de cotisations.

§4. Le Club s'engage à ajouter le nom de « SPA » dans sa dénomination pour la durée de la présente convention.

Article 3. Assurances

Le Club est tenu d'assurer sa responsabilité civile en matière d'incendie, dégâts des eaux, recours aux voisins et bris de glace. Il devra justifier du paiement des primes à toute demande de la Ville.

Article 4. Destination

Les lieux concédés sont destinés à l'usage normal d'un club de pétanque. Le club occupera les lieux en bon père de famille.

Article 5. Impôts

Tous les impôts et charges quelconques mis ou à mettre sur les lieux concédés par l'Etat, la Région, la Province ou la Ville, sont à charge du Club.

Article 6. Début et fin de la convention

La présente convention prend cours le jour de sa signature et cesse d'avoir effet entre les parties le 31 mars 2022. Le Collège communal se réserve le droit d'y mettre fin à tout moment sans qu'aucune indemnité puisse être réclamée par le Club.

Fait en double exemplaire à Spa, le / /2021

Par le Conseil communal :

Le Secrétaire,
(s) Fr. TASQUIN

Le Président,
(s) G. BRUCK

Pour extrait certifié conforme :

Par le Collège :

Le Directeur général,
Fr. TASQUIN

La Bourgmestre,
S. DELETTRE

Séance du 14 octobre 2021

**ADMINISTRATION
COMMUNALE
de
SPA**

Présents : MM et Mmes
 G. BRUCK, Président;
 S. DELETTRE, Bourgmestre;
 W.M. KUO, Fr. BASTIN, P. MATHY, Ch. GUYOT-
 STEVENS, Y. FREDERIC, Echevins;
 N. TEFNIN, Président du Centre public d'action sociale;
 B. JURION, Ch. GARDIER, Fr. GUYOT, M.-P.
 FORTHOMME, Cl. BROUET, Fr. GAZZARD, P. MORDAN,
 A. FAGARD, A. WEBER, Ph. HOURLAY, F. DORVAL, L.
 JANSSEN, Y. LIBERT, Conseillers;
 Fr. TASQUIN, Directeur général.

21. Centre public d'action sociale. Modification budgétaire n° 2 de l'exercice 2021. Approbation.

Le Conseil communal,

Vu les articles 41 et 162 de la Constitution belge;

Vu la loi organique des centres publics d'action sociale du 8 juillet 1976 telle que modifiée et notamment les articles 88 et 112bis;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment les articles L1122-30 et L1321-1, 16°;

Attendu que le Conseil communal est tenu d'approuver le budget du centre public d'action sociale et d'inscrire le montant de la dotation au budget communal;

Vu l'arrêté du gouvernement wallon du 5 juillet 2007, modifié par son arrêté du 11 juillet 2013, portant le règlement général de la comptabilité communale;

Vu l'arrêté du gouvernement wallon du 17 janvier 2008 adaptant le règlement général de la comptabilité communale aux centres publics d'action sociale;

Vu la circulaire budgétaire du 14 juillet 2020 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2021;

Vu le courrier du 12 août 2020 renvoyant le centre public d'action sociale de Spa vers la circulaire budgétaire du 14 juillet 2020 pour l'élaboration du budget de l'exercice 2021;

Vu le budget de l'exercice 2021 du centre public d'action sociale de Spa, arrêté en séance du Conseil d'action sociale du 15 décembre 2020, approuvé le 21 janvier 2021;

Vu la modification budgétaire n° 1 de l'exercice 2021 du centre public d'action sociale de Spa, arrêtée en séance du Conseil d'action sociale du 26 mai 2021, approuvée le 24 juin 2021;

Vu la modification budgétaire n° 2 de l'exercice 2021 du centre public d'action sociale de Spa, arrêtée en séance du Conseil d'action sociale du 29 septembre 2021, parvenue à l'autorité communale le 30 septembre 2021, proposant les modifications suivantes:

	<i>Budget modifié</i>	<i>Augmentation de crédit</i>	<i>Diminution de crédit</i>	<i>Nouveau résultat</i>
Budget ordinaire 2021				
Recettes globales	5.761.414,35 €	413.379,56 €	469.542,55 €	5.705.251,36 €
Dépenses globales	5.761.414,35 €	307.941,34 €	364.104,33 €	5.705.251,36 €
Boni global	0,00 €			0,00 €
Budget extraordinaire 2021				
Recettes globales	240.375,00 €	3.503,71 €	0,00 €	243.878,71 €
Dépenses globales	240.375,00 €	3.503,71 €	0,00 €	243.878,71 €
Boni global	0,00 €			0,00 €

Attendu que l'examen des documents ne nécessite pas de remarque;

Considérant que la modification budgétaire répond au principe de sincérité budgétaire; qu'en effet, les allocations prévues dans les articles de recettes sont susceptibles d'être réalisées au cours de l'exercice 2021, et



que les allocations prévues dans les articles de dépenses sont susceptibles d'être consommées au cours du même exercice ; qu'en conséquence, il s'en déduit que la modification budgétaire est conforme à la loi et à l'intérêt général;

Attendu que la modification budgétaire est sans incidence sur le montant de l'intervention communale;

Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date du 1er octobre 2021 conformément à l'article L1124-40, § 1^{er}, 3^o et 4^o du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu l'avis favorable rendu par le directeur financier le 4 octobre 2021 et joint en annexe;

Après en avoir délibéré en séance publique;

À l'unanimité ; DECIDE :

Article 1^{er} : La modification budgétaire n° 2 de l'exercice 2021 du centre public d'action sociale de Spa est approuvée telle qu'arrêtée en séance du Conseil d'action sociale du 29 septembre 2021 :

	<i>Budget modifié</i>	<i>Augmentation de crédit</i>	<i>Diminution de crédit</i>	<i>Nouveau résultat</i>
Budget ordinaire 2021				
Recettes globales	5.761.414,35 €	413.379,56 €	469.542,55 €	5.705.251,36 €
Dépenses globales	5.761.414,35 €	307.941,34 €	364.104,33 €	5.705.251,36 €
Boni global	0,00 €			0,00 €
Budget extraordinaire 2021				
Recettes globales	240.375,00 €	3.503,71 €	0,00 €	243.878,71 €
Dépenses globales	240.375,00 €	3.503,71 €	0,00 €	243.878,71 €
Boni global	0,00 €			0,00 €

Article 2 : L'intervention communale est inchangée et s'élève à 1.727.307,00 EUR. Le fonds de réserve ordinaire présente un solde présumé de 62.902,56 EUR et le fonds de réserve extraordinaire un solde présumé de 125.923,04 EUR à la clôture de l'exercice 2021.

Article 3 : La présente délibération est transmise au centre public d'action sociale et sera communiquée au Conseil d'action sociale et au directeur financier du centre public d'action sociale en application de l'article 4 du règlement général de la comptabilité communale.

Par le Conseil communal :

Le Secrétaire,
(s) Fr. TASQUIN

Le Président,
(s) G. BRUCK

Pour extrait certifié conforme :

Par le Collège :

Le Directeur général,
Fr. TASQUIN

La Bourgmestre,
S. DELETTRE



Séance du 14 octobre 2021

**ADMINISTRATION
COMMUNALE
de
SPA**

Présents : MM et Mmes
G. BRUCK, Président;
S. DELETTRE, Bourgmestre;
W.M. KUO, Fr. BASTIN, P. MATHY, Ch. GUYOT-
STEVENS, Y. FREDERIC, Echevins;
N. TEFNIN, Président du Centre public d'action sociale;
B. JURION, Ch. GARDIER, Fr. GUYOT, M.-P.
FORTHOMME, Cl. BROUET, Fr. GAZZARD, P. MORDAN,
A. FAGARD, A. WEBER, Ph. HOURLAY, F. DORVAL, L.
JANSSEN, Y. LIBERT, Conseillers;
Fr. TASQUIN, Directeur général.

22. Modification du statut administratif du CPAS. Tutelle spéciale d'approbation du Conseil communal.

Le Conseil communal,

Vu l'article 112quater, §1er, de la loi organique des CPAS, selon lequel « Les actes des centres publics d'action sociale portant sur la fixation du cadre du personnel ainsi que sur le statut visé à l'article 42, §1er, alinéa 9 sont soumis à la tutelle spéciale d'approbation du conseil communal. Ils sont transmis, accompagnés de leurs pièces justificatives, au conseil communal dans les quinze jours de leur adoption. Le conseil communal prend sa décision dans les quarante jours de la réception de l'acte et de ses pièces justificatives »;

Vu la délibération du Conseil de l'Action Sociale de Spa du 29 septembre 2021, décidant de modifier l'annexe du statut administratif du CPAS en y ajoutant, dans le Chapitre 1er une section 6bis "Attaché spécifique – Responsable du service social", emploi de niveau A;

Attendu que le délai de transmission précité a bien été respecté;

Attendu que les différentes pièces légales ont bien été transmises (procès-verbal du Comité de Concertation Ville-CPAS du 29 juin 2021; procès-verbal du Comité du Direction du 21 septembre 2021; protocole de négociation du 15 septembre 2021);

Attendu que la délibération du CPAS ne viole pas la loi et ne lèse pas l'intérêt général;

À l'unanimité ; DECIDE :

d'approuver la délibération du Conseil de l'Action Sociale de Spa du 29 septembre 2021, décidant de modifier l'annexe du statut administratif du CPAS en y ajoutant, dans le Chapitre 1er une section 6bis "Attaché spécifique – Responsable du service social", emploi de niveau A.

Par le Conseil communal :

Le Secrétaire,
(s) Fr. TASQUIN

Le Président,
(s) G. BRUCK

Pour extrait certifié conforme :

Par le Collège :

Le Directeur général,
Fr. TASQUIN

La Bourgmestre,
S. DELETTRE



Séance du 14 octobre 2021

**ADMINISTRATION
COMMUNALE
de
SPA**

Présents : MM et Mmes
G. BRUCK, Président;
S. DELETTRE, Bourgmestre;
W.M. KUO, Fr. BASTIN, P. MATHY, Ch. GUYOT-
STEVENS, Y. FREDERIC, Echevins;
N. TEFNIN, Président du Centre public d'action sociale;
B. JURION, Ch. GARDIER, Fr. GUYOT, M.-P.
FORTHOMME, Cl. BROUET, Fr. GAZZARD, P. MORDAN,
A. FAGARD, A. WEBER, Ph. HOURLAY, F. DORVAL, L.
JANSSEN, Y. LIBERT, Conseillers;
Fr. TASQUIN, Directeur général.

23. Adhésion du CPAS à l'intercommunale IMIO. Tutelle spéciale d'approbation du Conseil communal.

Le Conseil communal,

Vu l'article 112quinquies, §1er, de la loi organique des CPAS, qui dispose que "Les actes des centres publics d'action sociale portant sur la création et la prise de participation dans les intercommunales (...) susceptibles d'engager les finances communales, sont soumis à la tutelle spéciale d'approbation du conseil communal. Ils sont transmis, accompagnés de leurs pièces justificatives, au conseil communal dans les quinze jours de leur adoption. Le conseil communal prend sa décision dans les quarante jours de la réception de l'acte et de ses pièces justificatives. Le conseil communal peut proroger le délai qui lui est imparti pour exercer son pouvoir d'une durée maximale égale à la moitié du délai visé à l'alinéa 2. À défaut de décision dans le délai, l'acte est exécutoire. L'approbation peut être refusée pour violation de la loi ou lésion de l'intérêt général."

Vu la décision du Conseil de l'Action Sociale du 24 août 2021 d'adhérer à l'intercommunale IMIO;

Attendu que cette adhésion engage les finances communales;

Attendu que le CPAS a transmis cette décision à la Ville le 3 septembre 2021;

Attendu que cette décision ne viole pas la loi et ne lèse pas l'intérêt général;

À l'unanimité ; DECIDE :

d'approuver la délibération du Conseil de l'Action Sociale du 24 août 2021, par laquelle celui-ci décide d'adhérer à l'intercommunale IMIO.

Par le Conseil communal :

Le Secrétaire,
(s) Fr. TASQUIN

Le Président,
(s) G. BRUCK

Pour extrait certifié conforme :

Par le Collège :

Le Directeur général,
Fr. TASQUIN

La Bourgmestre,
S. DELETTRE

Séance du 14 octobre 2021

**ADMINISTRATION
COMMUNALE
de
SPA**

Présents : MM et Mmes
G. BRUCK, Président;
S. DELETTRE, Bourgmestre;
W.M. KUO, Fr. BASTIN, P. MATHY, Ch. GUYOT-
STEVENS, Y. FREDERIC, Echevins;
N. TEFNIN, Président du Centre public d'action sociale;
B. JURION, Ch. GARDIER, Fr. GUYOT, M.-P.
FORTHOMME, Cl. BROUET, Fr. GAZZARD, P. MORDAN,
A. FAGARD, A. WEBER, Ph. HOURLAY, F. DORVAL, L.
JANSSEN, Y. LIBERT, Conseillers;
Fr. TASQUIN, Directeur général.

24. Coupes ordinaires de bois marchands pour l'exercice budgétaire 2021.

Le Conseil communal,

Vu le décret du Gouvernement wallon du 15 juillet 2008 instaurant un nouveau Code forestier, et plus particulièrement ses articles 72 à 79 portant sur les ventes de coupe, d'arbres ou de produits de la forêt;
Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 27 mai 2009 relatif à l'entrée en vigueur et à l'exécution du décret du 15 juillet 2008 relatif au Code forestier;

Vu le cahier des charges pour la vente des coupes de bois dans les bois et forêts des personnes morales de droit public belge autres que ceux de la Région wallonne arrêté par le Gouvernement wallon en date du 27 mai 2009, modifié le 07 juillet 2016;

Vu l'article L1122-36 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu la délibération du 24 juin 2014 du Conseil communal relative à l'adoption de la Charte pour la gestion forestière durable en Région wallonne 2013-2018;

Vu le courrier du 14/07/2020 du Service Public de Wallonie agriculture ressources naturelles environnement, relatif au renouvellement de l'attestation de participation à la certification forestière pour une durée de 3 ans;

Vu les états de martelage et les propositions de lotissement pour la vente des bois communaux, reçus en date du 07 septembre 2021, de Nicolas DENUIT, Chef du Cantonement de Spa, division Nature et Forêts, SPW DG03;

Vu la délibération du 14 septembre 2021 du Collège communal décidant de donner un accord de principe favorable sur les propositions du DNF;

Considérant la crise des bois d'épicéas scolytés et le contexte de baisse des prix des gros et petits bois d'épicéas;
Considérant que dans le cadre de la crise du marché du bois résineux, les prix rendus pour les douglas et les mélèzes semblent légèrement à la hausse;

Considérant que le crédit permettant cette recette est inscrit au budget ordinaire de l'exercice 2021 à l'article 640/161-12;

À l'unanimité ; DECIDE :

Article 1.

La destination suivante est donnée aux coupes de bois pour l'exercice 2021:

- Lot 1 lieu-dit Thier de Statte - cpe 9
Compartiments/parcelles, 17/3, 17/4, 17/5, 17/7
380 bois, grumes 299 m³
- Lot 2 lieu-dit Mambaye - cpe 3
Compartiments/parcelles, 2/1, 2/2, 2/3, 3/1, 3/3, 3/4, 3/5, 3/6, 3/7
1525 bois, grumes 1436 m³
- Lot 3 lieu-dit Mambaye - cpe 1
Compartiments/parcelles, 4/2, 4/3, 4/4, 4/5
468 bois, grumes 328 m³



- Lot 4 lieu-dit Mambaye - cpe 3
Compartiments/parcelles, 1/3
263 bois, grumes 173 m³
- Lot 5 lieu-dit Annette et Lubin, ANNETTE ET LUBIN
Compartiments/parcelles, 39/1, 39/2, 41/1, 43/1
223 bois, grumes 58 m³

Article 2.

La vente a lieu en date du **mercredi 27 octobre 2021 dès 8h00 à la salle communale de La Reid, route du Maquisard à 4910 LA REID-THEUX** conformément au cahier des charges général relatif à la vente des coupes de bois dans les bois et forêts des personnes morales de droit public belge autres que ceux de la Région wallonne, modifié le 07 juillet 2016 par le Gouvernement wallon ainsi que sur la base du Code forestier du 15 juillet 2008, complété par les clauses particulières suivantes

« CLAUSES PARTICULIÈRES PRINCIPALES

Article 1 Mode d'adjudication

En application de l'article 4 du cahier général des charges, la vente sera faite par soumissions cachetées.

Les lots retirés ou invendus seront sans nouvelle publicité et aux mêmes clauses et conditions, remis en adjudication par soumissions cachetées en une séance publique qui aura lieu à l'administration communale de Spa, le mardi 16 novembre à 10h00.

Article 2 Soumissions

Les soumissions dont question à l'article 1 des présentes clauses particulières sont à adresser, sous pli recommandé, à Madame la Bourgmestre de Spa, à laquelle elles devront parvenir au plus tard le mardi 26 octobre à midi, ou être remises en mains propres du président de la vente avant le début de la séance ou de la mise en vente d'un lot ou d'un groupe de lots, conformément à l'article 5 des clauses générales du cahier des charges.

Les soumissions seront rédigées selon le modèle annexé au présent cahier des charges (une par lot dans le cas où le groupement est interdit)

Les soumissions seront placées sous double enveloppe, l'enveloppe extérieure portant la mention « Vente du mercredi 27 octobre- soumissions».

Toute soumission incomplète ou comportant une ou des restrictions quelconques sera écartée d'office.

Toute soumission dont le paiement n'est pas effectué au comptant (cf. art 19), à laquelle ne sera pas jointe une promesse de caution bancaire sera d'office déclarée nulle (art. 17 des clauses générales).

Les offres seront faites par lots séparés uniquement, sauf groupement de lots sur un même parterre de la coupe ou exception prévue à l'article 5 des clauses générales du cahier des charges. La promesse d'engagement à émettre une caution bancaire doit couvrir un montant égal au total des soumissions remises. Elle sera remise en début de séance.

Article 3 : Bois chablis et bois scolytés dans les coupes en exploitation

Les chablis et bois scolytés dans la coupe, remis à l'adjudicataire, lui seront facturés à un prix correspondant à

- 90% du prix d'un bois sain de même essence, de même catégorie et de même qualité pour les chablis déracinés résineux ou feuillus, encore verts
- 75% du prix d'un bois sain de même essence, de même catégorie et de même qualité pour les résineux scolytés verts
- 50% du prix d'un bois sain de même essence, de même catégorie et de même qualité pour les chablis et scolytés secs ou cassés.

Article 4 : délais d'exploitation des chablis

4.1 Chablis résineux, brisés, déracinés ou morts :

Abattage dans les **20 jours** de la délivrance du permis d'exploiter sauf indications contraire dans les clauses particulières du lot, y compris façonnage et destruction des écorces s'ils ne sont pas enlevés avec écorce dans ce délai.

4.2 Résineux attaqués par les scolytes entre les opérations de martelage et la fin de l'exploitation :

Abattage dans les **20 jours** de la notification de leur présence par l'agent du triage, y compris façonnage et destruction des écorces s'ils ne sont pas enlevés avec écorce dans ce délai.

Article 5 Conditions d'exploitation, clauses complémentaires globales

- Pour les premières éclaircies résineuses (c'est-à-dire pour des peuplements dont la C 150 moyenne est



inférieure à 70 cm) sans cloisonnements, il pourra y avoir une interdiction d'exploitation mécanisée entre le 1^{er} avril et le 15 juillet. Durant cette période, le débardage au cheval y sera alors obligatoire.

- Pour les feuillus, l'abattage des bois de plus de 100 cm à 1m50 est suspendu du 1^{er} avril au 30 juin, sauf autorisation conforme à l'art. 28§4 de la loi sur la Conservation de la Nature.

- Volume estimé sur base des hauteurs (H22)/décroissance par classe de circonférence.

En peuplements feuillus, les véhicules à moteur utilisés pour l'exploitation peuvent circuler en dehors des cloisonnements en utilisant le trajet le plus court et le moins dommageable sauf interdiction motivée préalable de l'Agent des forêts responsable du triage concerné.

En peuplement résineux, il est interdit aux véhicules à moteur utilisés pour l'exploitation de quitter les cloisonnements présents pour réaliser l'exploitation. Les branches devront être disposées sur ces cloisonnements hormis en cas d'abattage manuel et/ou de débardage au cheval.

Les arbres, quilles ou houppiers non délivrés sont réservés.

Dans les plantations et aux endroits des recrues et semis à protéger, les houppiers devront être façonnés au fur et à mesure. Les recrues et semis à protéger seront délimités au préalable sur le terrain et mention en sera faite au catalogue.

Sans préjudice d'autres dispositions mentionnées au cahier des charges générales, les conditions pour les lots suivants sont d'application :

POUR TOUS LES PROPRIÉTAIRES

5.1. Délais d'exploitation :

Les délais d'abattage et de vidange sont fixés au 31 mars 2023 sauf indications contraires reprises dans les commentaires inscrits sous les lots.

5.2. Pour tous les lots:

Volume estimé sur base des hauteurs (H22) - décroissances par classe de circonférence.

5.3. Lot 1 à 4:

Lots situés dans le périmètre des sources de Spa et/ou à proximité d'un captage.

Prière de se conformer au document: "Travaux en zone de prévention et de surveillance" disponible sur simple demande au cantonnement de Spa.

Précautions principales à prendre:

- interdiction de circuler au moyen d'engins mécaniques dans un rayon de 35 mètres autour des captages;
- interdiction d'utiliser des pesticides (insecticides ou fongicides);
- interdiction de dépôts non surveillés d'hydrocarbures;
- interdiction d'exploiter les dimanches et jours fériés;
- utilisation obligatoire d'huiles de chaîne et d'huiles hydrauliques biodégradables;
- en cas de fuite ou pertes d'hydrocarbures, les travaux seront stoppés immédiatement. Le service forestier (titulaire du triage, à défaut le chef de cantonnement) sera informé dans les minutes qui suivent.

5.4. Lot 1:

Lot situé en Natura 2000.

5.5. Lot 4:

Attention à la présence de plusieurs chambres de visite (Spa Monopole) le long du sentier à l'Est du lot.

Présence d'un balisage d'un sentier GR et de parcours balisés VTT et piétons: abattage parfois délicat (sécurité - cours d'eau), libération et sécurisation des sentiers et chemins au fur et à mesure de l'exploitation.

Présence d'une zone d'accès libre pour les mouvements de jeunesse dans la parcelle 1/3.

5.6. Lot 5:

Zone touristique, les chemins et sentiers de promenade doivent toujours rester libre d'accès.

Ancien lot 4 invendu de 2020.

Article 6 Restrictions d'accès prévues dans le cahier des charges de location de chasse :

L'accès à la forêt est interdit le jour des battues annoncées conformément au code forestier.

Article 7 Itinéraires balisés

Certains sentiers, chemins et routes ont été balisés comme itinéraires de promenade pédestre, VTT ou à ski. Les balises et panneaux sont fixés soit sur des poteaux indépendants, soit sur des arbres. L'attention des adjudicataires est attirée sur les précautions à prendre lors de l'abattage et du débardage pour que cette signalisation reste visible et que les itinéraires restent praticables aux promeneurs en tout temps. Si pour une raison quelconque liée à l'exploitation du lot, une balise ou un panneau lié au balisage devait être déplacé ou remis en place, cette opération sera effectuée sans délai par l'adjudicataire, en accord avec le service forestier.

Article 8 Certification PEFC

Il est rappelé qu'il est interdit d'abandonner des déchets exogènes en forêt (emballages divers, pièces de



machines, huiles, carburants etc...) et que le respect des consignes de sécurité du travail en forêt, y compris les contraintes du RGPT, sont applicables à toute personne travaillant à l'exploitation des lots.

Article 9 Visite des lots

La visite des lots de bois marchands peut avoir lieu **sur rendez-vous pris 24 heures à l'avance** en un endroit convenu avec le forestier concerné à l'exception des mardis et jeudis, des week-ends et jours fériés.

Article 10 dispositions finales

En participant à la vente, l'enchérisseur/le soumissionnaire déclare avoir une parfaite connaissance des lots et reconnaît, par le seul fait de la remise d'une offre, avoir pris connaissance des clauses générales et particulières qui régissent la vente publique et déclare y adhérer sans restriction.

L'enchérisseur/le soumissionnaire est tenu par son offre la mieux-disante. Toutes les contestations qui peuvent s'élever, pendant les opérations de l'adjudication, sur la validité des enchères/des soumissions, sur la solvabilité des enchérisseurs ou des cautions sont tranchées immédiatement par le président de séance. »

Par le Conseil communal :

Le Secrétaire,
(s) Fr. TASQUIN

Le Président,
(s) G. BRUCK

Pour extrait certifié conforme :

Par le Collège :

Le Directeur général,
Fr. TASQUIN

La Bourgmestre,
S. DELETTRE

Séance du 14 octobre 2021

**ADMINISTRATION
COMMUNALE
de
SPA**

Présents : MM et Mmes
G. BRUCK, Président;
S. DELETTRE, Bourgmestre;
W.M. KUO, Fr. BASTIN, P. MATHY, Ch. GUYOT-
STEVENS, Y. FREDERIC, Echevins;
N. TEFNIN, Président du Centre public d'action sociale;
B. JURION, Ch. GARDIER, Fr. GUYOT, M.-P.
FORTHOMME, Cl. BROUET, Fr. GAZZARD, P. MORDAN,
A. FAGARD, A. WEBER, Ph. HOURLAY, F. DORVAL, L.
JANSSEN, Y. LIBERT, Conseillers;
Fr. TASQUIN, Directeur général.

25. Gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages. Arrêt du coût-vérité pour l'année 2022.

Le Conseil communal,

Vu le décret du Gouvernement wallon du 27 juin 1996 relatif aux déchets et ses modifications ultérieures;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents et ses modifications ultérieures;

Vu la circulaire ministérielle du 1^{er} octobre 2008 relative à la mise en œuvre de l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008;

Attendu qu'il est nécessaire de communiquer avant le 15 novembre 2021 à l'Office wallon des déchets les données nécessaires au calcul du coût-vérité pour l'exercice 2022 par l'intermédiaire d'un formulaire électronique;

Attendu que le Conseil communal doit se prononcer formellement sur le taux de couverture des coûts afférents à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages;

Attendu que ce taux doit être compris entre 95 et 110 % pour l'exercice 2022;

Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date du 1^{er} octobre 2021, conformément à l'article L1124-40, §1^{er}, 3^o et 4^o du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu l'avis favorable rendu par le directeur financier le 4 octobre 2021 et joint en annexe;

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré en séance publique;

À l'unanimité ; DECIDE :

Article 1 : Le taux de couverture des coûts afférents à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages pour l'exercice 2022, calculé sur une prévision de 718.111,00 EUR de recettes et 714.768,12 EUR de dépenses, est fixé à cent pour cent.

Article 2 : La présente délibération est transmise au Gouvernement wallon pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation, conformément à l'article L3131-1, §1, 3^o du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, ainsi qu'à l'Office wallon des déchets, avant le 15 novembre 2021, accompagnée des données nécessaires au calcul du coût-vérité pour l'exercice 2022 et du règlement communal relatif à la taxe sur la collecte et le traitement des déchets ménagers et des déchets y assimilés pour l'exercice 2022.

Par le Conseil communal :

Le Secrétaire,
(s) Fr. TASQUIN

Le Président,
(s) G. BRUCK

Pour extrait certifié conforme :



Provisoire

Le Directeur général,
Fr. TASQUIN

Par le Collège :

La Bourgmestre,
S. DELETTRE

Séance du 14 octobre 2021

**ADMINISTRATION
COMMUNALE
de
SPA**

Présents : MM et Mmes
G. BRUCK, Président;
S. DELETTRE, Bourgmestre;
W.M. KUO, Fr. BASTIN, P. MATHY, Ch. GUYOT-
STEVENS, Y. FREDERIC, Echevins;
N. TEFNIN, Président du Centre public d'action sociale;
B. JURION, Ch. GARDIER, Fr. GUYOT, M.-P.
FORTHOMME, Cl. BROUET, Fr. GAZZARD, P. MORDAN,
A. FAGARD, A. WEBER, Ph. HOURLAY, F. DORVAL, L.
JANSSEN, Y. LIBERT, Conseillers;
Fr. TASQUIN, Directeur général.

26. Taxe sur la collecte et le traitement des déchets ménagers et des déchets y assimilés. Exercice 2022.

Le Conseil communal,

Vu les articles 41, 162 et 170 §4 de la Constitution belge;

Vu le décret du 14 décembre 2000 portant assentiment à la Charte européenne de l'autonomie locale et notamment l'article 9 de la Charte;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment les articles L1122-30 et L3321-1 à L3321-12;

Vu le décret du Gouvernement wallon du 27 juin 1996 relatif aux déchets et ses modifications ultérieures;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents et ses modifications ultérieures;

Vu la circulaire ministérielle du 1^{er} octobre 2008 relative à la mise en œuvre de l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008;

Vu la circulaire budgétaire du 13 juillet 2021 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2022 et plus particulièrement les directives en matière de fiscalité communale;

Vu l'ordonnance de police administrative générale du 12 avril 2016 telle que modifiée;

Vu ses délibérations des 24 mai et 16 août 2016 confiant à l'intercommunale srl INTRADEL la mission de collecter à partir du 1^{er} janvier 2017 la fraction organique et la fraction résiduelle des déchets ménagers et assimilés sur le territoire communal;

Attendu que la commune est tenue de répercuter sur les usagers le coût de la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages;

Attendu que, lorsque le montant à percevoir par voie de rôle est inférieur à un euro, la somme à réclamer ne couvre pas les coûts d'impression et d'expédition de l'avertissement-extrait de rôle; qu'il est donc judicieux de ne pas expédier d'avertissement-extrait de rôle lorsque le montant à percevoir est inférieur à un euro;

Vu sa délibération du 14 octobre 2021 fixant à cent pour cent le taux de couverture des coûts afférents à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages pour l'exercice 2022;

Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date du 1^{er} octobre 2021, conformément à l'article L1124-40, §1^{er}, 3^o et 4^o du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu l'avis favorable rendu par le directeur financier le 4 octobre 2021 et joint en annexe;

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré en séance publique;

À l'unanimité ; ARRÊTE :

Article 1. Objet

Il est établi au profit de la commune, pour l'exercice 2022, une taxe communale sur la collecte et le traitement des déchets ménagers et des déchets y assimilés. La taxe annuelle est constituée d'une partie forfaitaire et d'une



partie proportionnelle.

Pour l'application du présent règlement, l'on entend par :

- 1° déchets ménagers : les déchets provenant de l'activité usuelle des ménages ;
- 2° déchets organiques : la fraction compostable ou biométhanisable des déchets ;
- 3° déchets résiduels : la part des déchets qui restent après les collectes sélectives (organiques, emballages, etc.)
- 4° déchets assimilés : les déchets similaires aux déchets ménagers en raison de leur nature ou de leur composition et qui proviennent de l'activité des redevables repris à l'article 2, § 1^{er}, 2°.

Article 2. Partie forfaitaire

§1^{er}. Redevables

- 1° La taxe est due par ménage et solidairement par les membres de tout ménage qui, au 1^{er} janvier 2022, est inscrit dans le registre de la population, le registre des étrangers ou le registre d'attente de la commune, ainsi que par les personnes recensées comme seconds résidents au 1^{er} janvier 2022. Par ménage, on entend un usager vivant seul ou la réunion de plusieurs usagers ayant une vie commune en un même logement, en ce compris les seconds résidents.
- 2° La taxe est également due, pour chaque lieu d'activité, par toute personne physique ou morale ou, solidairement, par les membres de toute association exerçant sur le territoire de la commune une activité de quelque nature qu'elle soit, lucrative ou non, exerçant une profession libérale, indépendante, commerciale, de services, industrielle ou autre, et occupant tout ou partie d'immeuble situé sur le territoire communal au 1^{er} janvier 2022.

§2. Services

Pour les redevables repris à l'article 2, § 1^{er}, 1°, la partie forfaitaire de la taxe couvre les services suivants :

- 1° la collecte des papiers-cartons et sacs PMC toutes les 2 semaines ;
- 2° la fourniture d'un rouleau de sac PMC par ménage et par an ;
- 3° l'accès au réseau de recyparcs et bulles à verre ;
- 4° la collecte annuelle des sapins de Noël ;
- 5° pour les ménages dont le logement est équipé de conteneurs à puce d'identification électronique :
 - la mise à disposition de conteneurs ;
 - 42 levées de conteneurs par an (avec un maximum de 12 levées du conteneur gris destiné à accueillir les déchets résiduels) ;
 - la collecte et le traitement de 90 kilos de déchets résiduels et organiques par habitant et par an (avec un maximum de 50 kilos de déchets résiduels par habitant et par an).
- 6° pour les ménages ayant introduit une demande de dérogation à l'usage de conteneurs et autorisés par le Collège communal à déposer leurs déchets ménagers dans des sacs poubelle (soit que le logement ne peut techniquement accueillir de conteneurs, soit que le logement est inaccessible aux véhicules chargés de la collecte des déchets), la fourniture de sacs réglementaires, conditionnés par rouleaux de dix sacs, à concurrence des quantités suivantes :

	Ménage de 1 personne au 1 ^{er} janvier 2022	Ménage de 2 personnes au 1 ^{er} janvier 2022	Ménage de 3 personnes au 1 ^{er} janvier 2022
Sacs destinés à accueillir des déchets organiques	4 rouleaux de dix sacs de 30 litres	6 rouleaux de dix sacs de 30 litres	8 rouleaux de dix sacs de 30 litres
Sacs destinés à accueillir des déchets résiduels	2 rouleaux de dix sacs de 30 litres ou 1 rouleau de dix sacs de 60 litres	4 rouleaux de dix sacs de 30 litres ou 2 rouleaux de dix sacs de 60 litres	6 rouleaux de dix sacs de 30 litres ou 3 rouleaux de dix sacs de 60 litres

A titre dérogatoire, la moitié, au maximum, des rouleaux de dix sacs destinés à accueillir des déchets résiduels pourront être échangés contre des rouleaux de dix sacs de 30 litres destinés à accueillir des déchets organiques. A cet effet, un rouleau de dix sacs de 60 litres destiné à accueillir des déchets résiduels équivaut à deux rouleaux de dix sacs de 30 litres destinés à accueillir des déchets organiques.

§3. Taux



Le montant de la partie forfaitaire de la taxe prend en compte la seule situation au 1^{er} janvier 2022 et est fixé comme suit :

- 1° pour les ménages inscrits dans le registre de la population, le registre des étrangers ou le registre d'attente de la commune au 1^{er} janvier 2022 :
 - 95 € pour un ménage d'une seule personne au 1^{er} janvier 2022 ;
 - 140 € pour un ménage de deux personnes au 1^{er} janvier 2022 ;
 - 170 € pour un ménage de trois personnes ou plus au 1^{er} janvier 2022.
- 2° pour les personnes recensées comme seconds résidents au 1^{er} janvier 2022 : 140 €.
- 3° pour les redevables repris à l'article 2, §1^{er}, 2° : 80 €.

La partie forfaitaire de la taxe est due indépendamment de l'utilisation de tout ou partie des services déterminés à l'article 2, §2.

§4. Exonérations

- 1° L'Etat, les Régions, Communautés, Provinces et Communes sont exonérés de la partie forfaitaire de la taxe ; l'exonération ne s'étend toutefois pas aux parties d'immeubles occupées par leurs agents à titre privé et pour leur usage personnel ;
- 2° Dans l'hypothèse où le bien immobilier dans lequel une personne physique exerce son activité professionnelle coïncide avec le domicile de la personne physique, la taxe n'est due qu'une fois, à charge du ménage dont fait partie la personne physique ;
- 3° Dans l'hypothèse où le siège social ou le siège d'exploitation d'une personne morale coïncide avec le domicile du(des) gérant(s) ou du(des) administrateur(s) de la personne morale, la taxe n'est due qu'une fois, à charge du ménage dont fait(font) partie le(s) gérant(s) ou le(s) administrateur(s) ;
- 4° Les personnes hébergées, au 1^{er} janvier 2022, dans une maison de repos agréée sont exonérées de la partie forfaitaire de la taxe, sur production d'une attestation émanant de l'institution d'accueil.
- 5° Les personnes colloquées dans les asiles et dans les maisons de santé, ainsi que les personnes détenues au sein d'un établissement pénitentiaire ou de défense sociale, et qui conservent à elles seules un ménage, sont exonérées de la partie forfaitaire de la taxe, sur production d'une attestation émanant de l'institution.
- 6° Les personnes inscrites dans le registre de la population en adresse de référence, au 1^{er} janvier 2022, sont exonérées de la partie forfaitaire de la taxe.

§5. Réductions

- 1° Les ménages dont un membre est autorisé au 1^{er} janvier 2022 par l'Office de la Naissance et de l'Enfant à accueillir des enfants à domicile (accueillant conventionné ou autonome) bénéficient d'une réduction de 50 % du montant de la partie forfaitaire de la taxe, sur production d'une attestation émanant de l'Office de la Naissance et de l'Enfant ;
- 2° Les ménages « à revenus modestes » dont le chef n'est pas redevable de l'impôt des personnes physiques pour l'exercice d'imposition 2021 (année des revenus 2020) bénéficient d'une réduction de 50 € sur le montant de la partie forfaitaire de la taxe, sur production de tout document probant émanant de l'administration des contributions.

§6. Modalités d'exonérations et de réductions

Toute demande d'exonération ou de réduction de la partie forfaitaire de la taxe doit être introduite annuellement, accompagnée des documents probants, auprès de l'administration communale dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle ; lorsque le délai expire un samedi, un dimanche ou un jour férié légal, le délai est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

Article 3. Partie proportionnelle

§1^{er} Lorsqu'il est fait usage de conteneurs, le montant de la partie proportionnelle de la taxe est fixé comme suit, sans exonération ou dégrèvement possible :

- 1° pour les ménages dont le chef est inscrit, au 1^{er} janvier 2022, dans le registre de la population, le registre des étrangers ou le registre d'attente de la commune et les personnes recensées comme seconds résidents au 1^{er} janvier 2022 :
 - conteneurs de déchets résiduels :
 - o jusqu'à 12 levées du conteneur de déchets résiduels : inclus dans la partie forfaitaire



- au-delà de 12 levées du conteneur de déchets résiduels : 0,80 €/levée du conteneur de déchets résiduels
 - conteneurs de déchets organiques :
 - jusqu'à 42 levées des conteneurs de déchets résiduels et organiques : inclus dans la partie forfaitaire
 - au-delà de 42 levées des conteneurs de déchets résiduels et organiques : 0,80 €/levée du conteneur de déchets organiques
 - déchets résiduels :
 - jusqu'à 50 kg/hab/an de déchets résiduels : inclus dans la partie forfaitaire
 - au-delà de 50 kg/hab/an de déchets résiduels : 0,15 €/kg de déchets résiduels
 - déchets organiques :
 - jusqu'à 90 kg/hab/an de déchets résiduels et organiques : inclus dans la partie forfaitaire
 - au-delà de 90 kg/hab/an de déchets résiduels et organiques : 0,05 €/kg de déchets organiques.
- 2° pour les ménages dont le chef est inscrit, en cours d'exercice, dans le registre de la population, le registre des étrangers ou le registre d'attente de la commune et les personnes recensées comme seconds résidents en cours d'exercice :
- conteneurs de déchets résiduels : 0,80 €/levée
 - conteneurs de déchets organiques : 0,80 €/levée
 - déchets résiduels : 0,15 €/kg de déchets résiduels.
 - déchets organiques : 0,05 €/kg de déchets organiques.
- 3° pour les personnes physiques ou morales ou les membres de toute association exerçant sur le territoire de la commune une activité de quelque nature qu'elle soit, lucrative ou non, exerçant une profession libérale, indépendante, commerciale, de services, industrielle ou autre, et occupant tout ou partie d'immeuble situé sur le territoire communal, et en dehors des hypothèses visées à l'article 2, §4, 2° et 3° :
- conteneurs de déchets résiduels : 0,80 €/levée
 - conteneurs de déchets organiques : 0,80 €/levée
 - déchets résiduels : 0,15 €/kg de déchets résiduels
 - déchets organiques : 0,06 €/kg de déchets organiques.

§2 Lorsqu'il est fait usage de sacs poubelle, le montant de la partie proportionnelle de la taxe correspond au prix de vente des sacs réglementaires, sans exonération ou dégrèvement possible :

- 8 € par rouleau de dix sacs de 30 litres destinés à la collecte des déchets organiques
- 14 € par rouleau de dix sacs de 30 litres destinés à la collecte des déchets résiduels
- 20 € par rouleau de dix sacs de 60 litres destinés à la collecte des déchets résiduels

§3 Lorsqu'un redevable repris à l'article 2, §1^{er}, 1° fait usage de sacs poubelle en cours d'exercice après avoir fait initialement usage de conteneurs, le redevable reçoit un nombre de rouleau(x) complet(s) de sacs poubelle calculé selon les quantités reprises à l'article 2, §2, 6° et le nombre de mois écoulés dans l'année.

§4 Lorsqu'un redevable repris à l'article 2, §1^{er}, 1° fait usage de conteneurs en cours d'exercice après avoir fait initialement usage de sacs poubelle, le montant de la partie proportionnelle de la taxe est fixé suivant le tarif repris à l'article 3, §1^{er}, 2°.

§5 Les personnes recensées comme seconds résidents sont assimilées aux ménages de deux personnes pour l'application du présent article.

§6 Lorsqu'il est fait usage de conteneurs collectifs partagés par plusieurs ménages, le montant de la partie proportionnelle de la taxe prend en compte le nombre de membres des ménages concernés au 1^{er} janvier 2022.

§7 Lorsque le montant à percevoir est inférieur à un euro, le contribuable est automatiquement exonéré et aucun avertissement-extrait de rôle ne lui est envoyé afin d'éviter les coûts d'impression et d'expédition que le montant réclamé ne couvre pas.



Article 4. Enrôlement et modalités de paiement

La taxe est perçue par voie de rôle et est payable dans les deux mois de l'avertissement extrait de rôle, à l'exception de sa partie proportionnelle lorsqu'elle correspond à des sacs poubelle vendus au comptant à l'administration communale contre remise d'une preuve de paiement mentionnant le montant perçu. Lorsque la taxe est due par un ménage, la taxe est établie au nom du chef de ménage et est due solidairement par les membres du ménage.

Article 5. Recouvrement et contentieux

Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

En cas de non-paiement à l'échéance fixée à l'article 4, un rappel est envoyé au contribuable. Ce rappel se fait par courrier recommandé. Les frais postaux de cet envoi sont mis à charge du redevable. Dans ce cas, ceux-ci sont recouvrés par la contrainte. Ensuite et toujours en cas de non-paiement, le dossier sera transmis par le directeur financier à un huissier de justice pour recouvrement.

Article 6. Traitement des données

Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement : la Ville de Spa;
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la taxe;
- Catégorie de données : données d'identification;
- Durée de conservation : la Ville de Spa s'engage à conserver les données pour un délai de maximum 30 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux Archives de l'Etat;
- Méthode de collecte : recensement par l'administration;
- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la Ville de Spa mandatés à cette fin par le responsable du traitement.

Article 7. Transmission

La présente délibération est transmise au Gouvernement wallon pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation, conformément à l'article L3131-1, §1, 3° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, ainsi qu'à l'Office wallon des déchets, avant le 15 novembre 2021, accompagnée des données nécessaires au calcul du coût-vérité pour l'exercice 2022 et de la délibération fixant le taux de couverture des coûts afférents à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages pour l'exercice 2022.

Article 8. Publication

En application de l'article L1133-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le présent règlement est publié, par voie d'affiche, après son approbation par l'autorité de tutelle ou l'expiration du délai qui lui est imparti pour statuer.

Article 9. Entrée en vigueur

Le présent règlement communal entre en vigueur le 1er janvier 2022 et expire le 31 décembre 2022.

Par le Conseil communal :

Le Secrétaire,
(s) Fr. TASQUIN

Le Président,
(s) G. BRUCK

Pour extrait certifié conforme :

Par le Collège :

Le Directeur général,

La Bourgmestre,



Fr. TASQUIN

S. DELETTRE

Séance du 14 octobre 2021

**ADMINISTRATION
COMMUNALE
de
SPA**

Présents : MM et Mmes
G. BRUCK, Président;
S. DELETTRE, Bourgmestre;
W.M. KUO, Fr. BASTIN, P. MATHY, Ch. GUYOT-
STEVENS, Y. FREDERIC, Echevins;
N. TEFNIN, Président du Centre public d'action sociale;
B. JURION, Ch. GARDIER, Fr. GUYOT, M.-P.
FORTHOMME, Cl. BROUET, Fr. GAZZARD, P. MORDAN,
A. FAGARD, A. WEBER, Ph. HOURLAY, F. DORVAL, L.
JANSSEN, Y. LIBERT, Conseillers;
Fr. TASQUIN, Directeur général.

27. Kermesses annuelles. Mise en concession d'un service public. Cahier des charges et convention.

Le Conseil communal,

Vu les articles 10, 11, 41 et 162 de la Constitution ;
Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, son article L1222-4;
Vu la loi du 25 juin 1993 sur l'exercice et l'organisation des activités ambulantes et foraines;
Vu l'arrêté royal du 24 septembre 2006 relatif à l'exercice et à l'organisation des activités foraines et des activités ambulantes de gastronomie foraine;
Vu l'ordonnance de police administrative générale du 12 avril 2016 et ses modifications ultérieures;
Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux contrats de concession;
Vu l'arrêté royal du 25 juin 2017 relatif à la passation et aux règles générales d'exécution des contrats de concession, en particulier son article 4 fixant le seuil au-delà duquel le contrat de concession de services entre dans le champ d'application de la loi précitée à 5.350.000 EUR;
Vu la décision du Collège communal du 26 janvier 2021 chargeant les services de prévoir la mise en concession des kermesses de l'Ascension et de septembre;
Vu le règlement communal relatif à l'exercice et à l'organisation des activités foraines et des activités ambulantes de gastronomie foraine sur les fêtes foraines publiques et le domaine public, voté par le Conseil communal en date du 27 mai 2021;
Considérant que le seuil fixé par l'arrêté royal du 25 juin 2017 précité ne sera vraisemblablement pas atteint dans le cadre de cette concession et que la loi du 17 juin 2016 précitée ne s'applique donc pas à la présente concession de service public;
Considérant que le dossier a été communiqué à la directrice financière en date du 1er septembre 2021 conformément à l'article L1124-40 §1er 3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;
Vu l'avis de légalité rendu par la directrice financière le 30 septembre 2021 et joint en annexe;
Sur proposition du Collège communal;

À l'unanimité ; DECIDE :

Article 1^{er} – de mettre en concession l'exploitation des deux kermesses annuelles qui se tiendront dans le Parc de Sept Heures;

Article 2 – d'arrêter le cahier des charges (article 4) et la convention relative à l'organisation des kermesses annuelles sur le domaine public (article 5);

Article 3 – de charger le Collège communal de la publicité de la décision et de l'attribution de la concession ;

Article 4 – CAHIER DES CHARGES :

Les offres porteront sur l'organisation de deux kermesses annuelles : la kermesse dite « de l'Ascension » et la



kermesse dite « de Septembre ». Ces kermesses se tiendront dans le Parc de Sept-Heures à Spa aux moments fixés par le « Règlement communal relatif à l'exercice et à l'organisation des activités foraines et des activités ambulantes de gastronomie foraine sur les fêtes foraines publiques et le domaine public », à savoir :

- a) Kermesse de l'Ascension : arrivée et montage le mercredi de la semaine précédant celle de l'Ascension ; ouverture le vendredi de la semaine d'arrivée ; clôture le dimanche de la semaine de l'Ascension ; démontage et départ le lendemain de la clôture.
- b) Kermesse de Septembre : arrivée et montage le mercredi de la semaine précédant le premier dimanche de septembre ; ouverture le vendredi de la semaine d'arrivée ; clôture le deuxième dimanche de septembre ; démontage et départ le lendemain de la clôture.

Le Règlement communal précité est pleinement applicable à la présente concession de service public.

Les offres doivent parvenir à l'adresse suivante au plus tard le mercredi 05 janvier 2022 à 10h00 par courrier postal ou par remise contre accusé de réception pendant les heures d'ouverture des bureaux : *Administration communale de Spa. Accueil. Rue de l'Hôtel de Ville n° 44 à 4900 Spa*. Les offres seront glissées sous pli scellé portant l'indication suivante : « Soumission pour la concession de l'organisation des kermesses annuelles de Spa ».

CRITERES DE SELECTION

Les soumissionnaires joindront à leur offre les documents suivants :

- a) La preuve qu'ils ne se trouvent pas, à la date de la soumission, en état de faillite, de liquidation, de cessation d'activités ou de réorganisation judiciaire. Les soumissionnaires qui n'ont jamais exercé d'activités commerciales remettront tout document prouvant leur solvabilité ;
- b) Une attestation relative à la souscription d'une assurance en responsabilité civile ou l'engagement d'un assureur. Le soumissionnaire à qui la concession sera attribuée devra fournir cette preuve, chaque année, à première demande de la Ville ;
- c) Une liste de références en matière de gestion de foires ou de fêtes foraines ;
- d) Une note de présentation de la méthodologie et des moyens mis en œuvre sur les plans humain et technique pour servir l'objet de la concession et garantir la continuité du service concédé ;
- e) Un plan financier couvrant la durée totale de la concession (6 ans) et une estimation du chiffre d'affaires que générerait l'activité durant cette période.

CRITERES D'EXCLUSION

Afin d'évaluer si les soumissionnaires ne relèvent pas des cas d'exclusion visés par les articles 50 et 51 de la loi du 17 juin 2016 relative aux contrats de concession, les soumissionnaires joindront à leur offre les documents suivants :

- a) Un extrait de casier judiciaire ;
- b) Les documents, à jour, justifiant qu'ils honorent leurs obligations fiscales (TVA et contributions directes) et sociales.

CRITERES D'ATTRIBUTION

Le Collège communal attribuera la concession au candidat dont la proposition sera la plus intéressante sur la base des critères suivants :

- a) Rétribution à la commune : Le montant de l'offre du soumissionnaire correspond à la somme des



redevances visées à l'article 4 §1^{er} et §2 de la convention relative à l'organisation des kermesses annuelles. La meilleure offre de rétribution récoltera 60 points. Les offres suivantes récolteront un nombre de points calculé sur la base de la formule suivante : $60 \times (\text{montant de l'offre} / \text{montant de l'offre régulière la plus élevée})$;

- b) Expérience et références du soumissionnaire (25 points) ;
- c) Moyens humains et techniques mis en œuvre pour servir l'objet de la concession et garantir la continuité du service public concédé (15 points).

Le Collège communal se réserve le droit de recevoir les soumissionnaires à une réunion lors de laquelle ils auront la possibilité de présenter leur offre. Les offres, déposées préalablement, ne pourront pas être modifiées lors de cette présentation. Le Collège a le droit de ne pas désigner de concessionnaire si aucune offre ne convient.

Article 5 - CONVENTION RELATIVE À L'ORGANISATION DES KERMESSES ANNUELLES SUR LE DOMAINE PUBLIC

ENTRE LES SOUSSIGNES :

- D'UNE PART, la Ville de Spa, dont le siège social est établi rue de l'Hôtel de Ville 44 à 4900 SPA, représentée par son Collège communal en la personne de sa Bourgmestre, Sophie DELETTRE et de son Directeur général, François TASQUIN, agissant en exécution d'une décision du Conseil communal du 14 octobre 2021, ci-après dénommée la Ville ;

ET

- D'AUTRE PART, [xxx], [xxx], valablement représenté(e) par [xxx], ci-après dénommé(e) le concessionnaire ;

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1^{ER} – OBJET

§1^{er}. La présente convention a pour objet la mise en concession de l'organisation de deux kermesses annuelles, à savoir la kermesse de l'Ascension et la kermesse de Septembre.

- §2. Ces kermesses annuelles se déroulent dans le Parc de Sept Heures à Spa, conformément à l'horaire suivant :
- a) Kermesse de l'Ascension : arrivée et montage le mercredi de la semaine précédant celle de l'Ascension ; ouverture le vendredi de la semaine d'arrivée ; clôture le dimanche de la semaine de l'Ascension ; démontage et départ le lendemain de la clôture.
 - b) Kermesse de Septembre : arrivée et montage le mercredi de la semaine précédant le premier dimanche de septembre ; ouverture le vendredi de la semaine d'arrivée ; clôture le deuxième dimanche de septembre ; démontage et départ le lendemain de la clôture.

ARTICLE 2 – RÉGLEMENTATION APPLICABLE

§1^{er}. La présente convention de concession est soumise aux prescrits des réglementations suivantes :

- La loi du 25 juin 1993 sur l'exercice et l'organisation des activités ambulantes et foraines, telle que modifiée ;
- L'arrêté royal du 24 septembre 2006 relatif à l'exercice et à l'organisation des activités foraines et des activités ambulantes de gastronomie foraine ;
- Le règlement communal relatif à l'exercice et à l'organisation des activités foraines et des activités ambulantes de gastronomie foraine sur les fêtes foraines publiques et le domaine public, voté par le Conseil communal en date du 27 mai 2021 ;
- Le règlement communal relatif à la redevance sur les loges foraines et les loges mobiles, voté par le Conseil communal en date du 14 octobre 2021 ;
- L'ordonnance de police administrative générale du 12 avril 2016 telle que modifiée.

§2. Le concessionnaire est informé de toute modification apportée ultérieurement aux règlements communaux



et ayant un impact sur l'organisation des kermesses annuelles mises en concession. Il bénéficie alors de la possibilité de dénoncer la concession par envoi recommandé avec accusé de réception. La dénonciation de la concession n'entraîne le versement d'aucune indemnité.

ARTICLE 3 – DURÉE

§1^{er}. La concession prend effet le 15 février 2022. Elle est accordée pour une durée maximale de trois ans expirant le 14 février 2025. La première année étant considérée comme probatoire, chaque partie pourra mettre fin à la concession au 14 février 2023, moyennant un préavis de trois mois, en la dénonçant par lettre recommandée avec accusé de réception à la poste. La dénonciation de la concession n'entraîne le versement d'aucune indemnité, qu'elle survienne à l'initiative de la Ville ou du concessionnaire.

§2. A l'expiration du délai de trois ans, la concession pourra être reconduite pour une nouvelle période de trois ans aux mêmes conditions, moyennant un préavis de trois mois. Le préavis sera communiqué par la partie à l'initiative de la reconduction par envoi recommandé avec accusé de réception. La partie destinataire de cet envoi est en droit de refuser la demande de reconduction.

ARTICLE 4 – REDEVANCE ET IMPOSITION

§1^{er}. Le concessionnaire verse à la Ville une redevance de [montant à déterminer suivant l'offre des candidats avec un minimum de 4.000,00 EUR tva] EUR tva, au plus tard le dernier jour du mois qui précède la kermesse de l'Ascension.

§2. Le concessionnaire verse à la Ville une redevance de [montant à déterminer suivant l'offre des candidats avec un minimum de 1.000,00 EUR tva] EUR tva, au plus tard le dernier jour du mois qui précède la kermesse de Septembre.

§3. Le 1^{er} janvier de chaque année, le montant des redevances visées aux paragraphes précédents est adapté sur la base de l'évolution de l'indice des prix à la consommation tel qu'il est publié par le SPF Economie, selon la formule suivante :

$$\frac{\text{Redevance de base x nouvel indice}}{\text{Indice de référence}}$$

L'indice de référence est celui du mois de décembre 2021 (base 2013). Le nouvel indice est celui du mois de décembre de l'année précédant chaque indexation.

§4. Tous les impôts, droits et taxes, mis ou à mettre sur les lieux, sont supportés par le concessionnaire.

ARTICLE 5 – MISSIONS DU CONCESSIONNAIRE

L'objet de la concession est d'assurer, dans le respect de la réglementation visée à l'article 2, l'ensemble des missions d'organisation des kermesses, en ce compris :

1. L'annonce de la vacance d'un emplacement ;
2. La réception des candidatures et la vérification des conditions d'exercice de l'activité foraine du candidat ;
3. La notification des décisions d'attribution des emplacements ;
4. La tenue d'un plan ou d'un registre des emplacements ;
5. La perception de la redevance communale sur les loges foraines et les loges mobiles dans le respect des tarifs en vigueur ;
6. Le placement des forains sur la base des textes en vigueur, du plan de la kermesse, de l'égalité des usagers et d'une bonne répartition commerciale ;
7. Le contrôle du respect de la propreté des lieux pendant la tenue de la kermesse et à la clôture de celle-ci conformément à l'article 7 de la présente convention.
8. La prospection et la promotion des deux kermesses annuelles pour en assurer le développement et la fréquentation ; le concessionnaire sera tenu de justifier, à première demande de la Ville, les dépenses



relatives à cette promotion pour un montant annuel d'au moins 500 EUR tvac.

ARTICLE 6 – CIRCONSTANCES PREVISIBLES, EXCEPTIONNELLES ET FORCE MAJEURE

§1^{er}. Circonstances prévisibles

Moyennant un préavis d'un mois, la commune se réserve le droit d'occuper tout ou partie des lieux décrits à l'article 1^{er} §2 pour l'organisation de manifestations ou pour la réalisation de travaux, sans que le concessionnaire puisse réclamer d'indemnité de ce chef. Dans la mesure du possible, la commune veillera à permettre le déplacement de l'activité à tout autre endroit du territoire communal compatible avec celle-ci. Ce droit sera limité à des circonstances prévisibles motivées.

§2. Circonstances exceptionnelles

Le Collège communal se réserve le droit de supprimer les organisations décrites à l'article 1^{er} en cas de circonstances exceptionnelles. Par circonstances exceptionnelles, il y a lieu d'entendre un événement, indépendant de la volonté des parties, qui rend l'organisation de l'activité temporairement impossible (exemple : conditions météorologiques défavorables).

§3. Force majeure

Le Collège communal se réserve également le droit d'interdire l'organisation des kermesses en cas de force majeure. Dans le cadre de la présente concession, la force majeure s'interprète comme étant un événement insurmontable, imprévisible et indépendant de toute faute des parties, qui rend l'organisation de l'activité impossible pour une période plus ou moins longue (exemple : crise sanitaire). La durée de cette période s'apprécie au cas par cas par le Collège communal en concertation avec le concessionnaire. Les kermesses étant organisées en extérieur, les conditions météorologiques ne pourront en aucun cas constituer un cas de force majeure au sens de la présente concession.

§4. Aucune redevance ne sera perçue lorsque la kermesse ne peut avoir lieu dans le Parc de Sept Heures en raison de circonstances prévisibles visées au §1^{er} et qu'elle ne peut être organisée à un autre endroit du territoire communal (conditions cumulatives).

Les circonstances exceptionnelles visées au §2 n'entraîneront, en aucun cas, le versement d'une indemnité au profit du concessionnaire ou des forains, et n'auront aucune incidence sur le montant de la redevance prévue à l'article 4 de la présente convention.

La kermesse qui ne peut avoir lieu en raison d'un cas de force majeure pourra entraîner une réduction de la redevance voire sa non-exigibilité. Ces réduction ou non-exigibilité de la redevance sont déterminées par le Collège communal sur demande du concessionnaire et sont analysées au cas par cas.

ARTICLE 7 – PROPRETÉ

Les forains laissent leur emplacement en parfait état de propreté et évacuent, par leurs soins et à leurs frais, tous leurs déchets. Le concessionnaire veille au respect de la propreté des lieux pendant la tenue de la kermesse et à la clôture de celle-ci. Le nettoyage de la voirie et l'évacuation des déchets résiduels est à charge de la commune.

ARTICLE 8 - LOGISTIQUE

§1^{er}. La Ville met à disposition des forains des bornes électriques réservées à l'utilisation normale et exclusive de l'exploitation des loges foraines et des loges mobiles pendant la durée de la kermesse. Il incombe à chaque forain de s'y raccorder par ses propres moyens dans le respect des normes de sécurité réputées connues des utilisateurs et des consignes éventuelles dictées par la Ville. Les abonnements nécessaires à l'alimentation de ces armoires sont souscrits par la Ville.

§2. Le concessionnaire est responsable de vérifier auprès de la Ville que les bornes existantes répondent aux besoins des différents métiers forains participant à la kermesse et de louer, le cas échéant, du matériel supplémentaire.



§3. Les consommations électriques et les éventuels frais de location de matériel supplémentaire sont à charge du concessionnaire qui peut répercuter ces frais sur les forains. Un décompte détaillé est établi par la commune à la fin de chaque kermesse et est adressé au concessionnaire.

ARTICLE 9 – BARRIÈRES

Les barrières et panneaux de signalisation nécessaires à l'organisation de chaque kermesse seront déposés par les services communaux aux endroits déterminés par ceux-ci. Ils seront placés par le concessionnaire qui les rassemblera en fin de kermesse afin qu'ils puissent être récupérés par les services communaux.

ARTICLE 10 – PERSONNEL DU CONCESSIONNAIRE

§1^{er}. Le personnel du concessionnaire chargé de la perception devra être agréé par le Collège communal. Ce dernier pourra retirer l'agrément et exiger le remplacement de cette personne chargée de la perception. Le refus ou le retrait d'agrément n'entraînera, en aucun cas, le versement d'une indemnité par la Ville.

§2. Au plus tard un mois après la prise d'effet de la présente convention, le concessionnaire proposera au Collège communal le nom de la personne pour laquelle une demande d'agrément doit être effectuée. Cette demande reprendra les nom, prénom, adresse et numéro de téléphone de la personne concernée.

§3. Le concessionnaire s'engage à informer le Collège communal si un changement de personnel agréé devait être opéré. A cette fin, le concessionnaire fournira les informations de la personne pour laquelle une nouvelle demande d'agrément doit être effectuée, telles que mentionnées au paragraphe précédent.

§4. Le personnel du concessionnaire ne peut accepter aucun avantage matériel ou financier des forains ou de toute personne physique ou morale ayant des intérêts sur la kermesse.

ARTICLE 11 – TARIF DU DROIT DE PLACE

§1^{er}. Le tarif du droit de place applicable par le concessionnaire est celui fixé par le Conseil communal à la date de prise d'effet de la concession.

§2. Si les parties font usage de la faculté de reconduction visée à l'article 3 §2, le tarif du droit de place sera celui fixé par le Conseil communal à la date de prise d'effet de ladite reconduction.

§3. Le concessionnaire devra, à toute demande de la Ville, montrer qu'il a respecté ce tarif ou qu'il en a appliqué toute modification éventuelle. Les forains sont tenus de présenter leur quittance d'abonnement ou leur ticket de droit de place à toute réquisition des délégués communaux.

ARTICLE 12 – ASSURANCE ET RESPONSABILITÉ

Le concessionnaire est civilement responsable du fait de son activité et de celle de ses agents dans le cadre de leur travail. Le concessionnaire contractera les polices d'assurance nécessaires pour couvrir, d'une part, sa responsabilité civile et celle de son personnel et de garantir, d'autre part, toute réparation en matière d'accidents du travail et d'accidents sur le chemin du travail. Les documents y afférents sont présentés à la Ville sur simple demande et, en tout état de cause, avant la prise d'effet de la présente concession. Le concessionnaire est civilement responsable des amendes encourues par ses agents à la suite d'infractions au règlement de police.

ARTICLE 13 – SOUS-TRAITANCE ET CESSIION

§1^{er}. La sous-traitance des différentes missions du concessionnaire visées à l'article 5, en ce compris la perception des droits de place est rigoureusement interdite.

§2. La concession pourra être cédée moyennant une autorisation préalable du Collège communal qui pourra exiger la révision de la concession en cours.



ARTICLE 14 – FAILLITE, RÉORGANISATION JUDICIAIRE ET DISSOLUTION

La faillite, la réorganisation judiciaire ou la dissolution de la personne morale ou physique du concessionnaire entraînent la résiliation immédiate de la concession.

ARTICLE 15 – MANQUEMENTS DU CONCESSIONNAIRE

§1^{er}. En cas de manquement du concessionnaire à toutes les obligations de la présente concession, tant celles envers la Ville que celles envers les bénéficiaires du service qu'il doit assurer, le Collège communal enverra une lettre recommandée avec accusé de réception à la poste le mettant en demeure de se conformer à ses obligations.

§2. En cas de manquement renouvelé auxdites obligations, le Collège communal pourra prononcer la résiliation de la concession aux torts du concessionnaire. Il en sera ainsi notamment en cas :

- de non-paiement de la redevance ;
- de recours à du personnel non agréé pour la perception du droit de place ;
- de perception de droit de place supérieure au tarif fixé par le règlement-redevance sur les loges foraines et les loges mobiles ;
- d'absence de polices d'assurances obligatoires ;
- de cession non autorisée.

ARTICLE 16 – CAUTION

Pour garantir la bonne exécution de ses obligations, le concessionnaire versera, avant le début de la concession, une caution de 5.000 EUR. Cette somme sera versée sur un compte bloqué au nom des deux parties ou sera constituée par le soumissionnaire au profit de la Ville sous la forme d'une caution formelle délivrée par un organisme bancaire.

ARTICLE 17 – CONTENTIEUX

Le juge de paix du canton et les tribunaux de l'arrondissement judiciaire de Liège division Verviers sont seuls compétents pour connaître des litiges qui surviendraient dans le cadre de la présente convention.

Fait en double exemplaire à Spa le [xxx] dont chaque partie déclare avoir reçu un exemplaire.

Par le Conseil communal :

Le Secrétaire,
(s) Fr. TASQUIN

Le Président,
(s) G. BRUCK

Pour extrait certifié conforme :

Par le Collège :

Le Directeur général,
Fr. TASQUIN

La Bourgmestre,
S. DELETTRE

Séance du 14 octobre 2021

**ADMINISTRATION
COMMUNALE
de
SPA**

Présents : MM et Mmes
G. BRUCK, Président;
S. DELETTRE, Bourgmestre;
W.M. KUO, Fr. BASTIN, P. MATHY, Ch. GUYOT-
STEVENS, Y. FREDERIC, Echevins;
N. TEFNIN, Président du Centre public d'action sociale;
B. JURION, Ch. GARDIER, Fr. GUYOT, M.-P.
FORTHOMME, Cl. BROUET, Fr. GAZZARD, P. MORDAN,
A. FAGARD, A. WEBER, Ph. HOURLAY, F. DORVAL, L.
JANSSEN, Y. LIBERT, Conseillers;
Fr. TASQUIN, Directeur général.

28. Redevance sur les loges foraines et les loges mobiles. Années 2022 à 2025.

Le Conseil communal,

Vu les articles 41, 162 et 173 de la Constitution belge;

Vu le décret du 14 décembre 2000 portant assentiment à la Charte européenne de l'autonomie locale et notamment l'article 9 de la Charte;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment l'article L1122-30;

Vu la circulaire budgétaire du 13 juillet 2021 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2022 et plus particulièrement les directives en matière de fiscalité communale;

Vu la loi du 25 juin 1993 sur l'exercice et l'organisation des activités ambulantes et foraines ;

Vu l'arrêté royal du 24 septembre 2006 relatif à l'exercice et à l'organisation des activités foraines et des activités ambulantes de gastronomie foraine;

Vu la circulaire du 2 octobre 2006 relative à la nouvelle législation sur l'exercice et l'organisation des activités ambulantes et foraines ;

Vu la circulaire du 28 février 2014 portant sur la réglementation relative aux activités ambulantes et foraines ;

Considérant que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public;

Attendu que la circulaire budgétaire recommande de calculer le montant de la redevance par référence au mètre carré et idéalement par jour d'occupation

Attendu que la circulaire budgétaire admet, eu égard aux charges liées et inhérentes à la mise à disposition du domaine public plus importantes lors de l'installation, d'appliquer une dégressivité de la redevance en fonction de la durée, voire de l'espace mis à disposition;

Vu le règlement relatif à la redevance pour l'occupation du domaine public arrêté par le Conseil communal le 27 juin 2019 et approuvé par expiration du délai le 2 août 2019;

Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date du 1^{er} octobre 2021, conformément à l'article L1124-40, §1er, 3^o et 4^o du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu l'avis favorable rendu par le directeur financier le 4 octobre 2021 et joint en annexe;

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré en séance publique;

À l'unanimité ; ARRÊTE :

Article 1. Objet

Il est établi au profit de la commune, pour les années 2022 à 2025, une redevance communale sur les loges foraines et les loges mobiles installées sur le domaine public. Par loges mobiles, il convient d'entendre les infrastructures permettant l'exploitation d'un métier qui, comme tel, n'est pas reconnu comme forain.

Article 2. Taux



La redevance est fixée à 0,50 € par mètre carré et par jour entre le 1^{er} et le 50^e mètre carré occupé, à 0,20 € par mètre carré et par jour entre le 51^e et le 100^e mètre carré occupé, et 0,10 € par mètre carré et par jour à partir du 101^e mètre carré occupé. Chaque mètre carré entamé est compté pour une unité. Chaque jour entamé est compté dans son entièreté. La redevance n'est pas due pour les loges servant au logement.

Article 3. Redevables

La redevance est due par la personne qui occupe le domaine public.

Article 4. Modalités de paiement

La redevance est payable au comptant, au plus tard le premier jour de l'occupation, contre remise d'une preuve de paiement mentionnant le montant perçu.

Article 5. Recouvrement et contentieux

A défaut de paiement de la redevance dans le délai prescrit, dans le cadre du recouvrement amiable, un rappel par envoi simple sera envoyé au redevable. Le montant de ce rappel est fixé à 3 € et est mis à charge du redevable. A l'issue de ce rappel, en cas de non-paiement dans les 15 jours, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 10 €. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel. Pour autant que la créance soit certaine, liquide et exigible, et qu'il ne s'agisse pas de dettes des personnes de droit public, le directeur financier, si la redevance est recouvrée par la Ville de Spa, envoie une contrainte visée et rendue exécutoire par le collège communal et signifiée par exploit d'huissier. Cet exploit interrompt la prescription. Un recours contre cet exploit peut être introduit dans le mois de la signification par requête ou citation. Les frais administratifs inhérents à ces rappels sont recouvrés par la même contrainte. En cas d'inapplicabilité de l'article L1124-40 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le recouvrement s'effectue devant les juridictions civiles compétentes.

Article 6. Traitement des données

Le traitement par la Ville de Spa de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement : la Ville de Spa;
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la redevance;
- Catégorie de données : données d'identification;
- Durée de conservation : la Ville de Spa s'engage à conserver les données pour un délai de maximum 30 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux Archives de l'Etat;
- Méthode de collecte : demande écrite adressée par le demandeur/redevable;
- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la Ville de Spa mandatés à cette fin par le responsable du traitement.

Article 7. Transmission

La présente délibération est transmise au Gouvernement wallon pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation, conformément à l'article L3131-1, §1, 3^o du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Article 8. Publication

En application de l'article L1133-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le présent règlement est publié, par voie d'affiche, après son approbation par l'autorité de tutelle ou l'expiration du délai qui lui est imparti pour statuer.

Article 9. Entrée en vigueur

Le présent règlement communal entre en vigueur le 1^{er} janvier 2022 et expire le 31 décembre 2025. Il abroge au 1^{er} janvier 2022 les dispositions reprises à l'article 1.D.b du règlement relatif à la redevance pour l'occupation du domaine public arrêté par le Conseil communal le 27 juin 2019 et approuvé par expiration du délai le 2 août 2019.



Le Secrétaire,
(s) Fr. TASQUIN

Par le Conseil communal :

Le Président,
(s) G. BRUCK

Pour extrait certifié conforme :

Le Directeur général,
Fr. TASQUIN

Par le Collège :

La Bourgmestre,
S. DELETTRE



Séance du 14 octobre 2021

**ADMINISTRATION
COMMUNALE
de
SPA**

Présents : MM et Mmes
G. BRUCK, Président;
S. DELETTRE, Bourgmestre;
W.M. KUO, Fr. BASTIN, P. MATHY, Ch. GUYOT-
STEVENS, Y. FREDERIC, Echevins;
N. TEFNIN, Président du Centre public d'action sociale;
B. JURION, Ch. GARDIER, Fr. GUYOT, M.-P.
FORTHOMME, Cl. BROUET, Fr. GAZZARD, P. MORDAN,
A. FAGARD, A. WEBER, Ph. HOURLAY, F. DORVAL, L.
JANSSEN, Y. LIBERT, Conseillers;
Fr. TASQUIN, Directeur général.

29. Règlement relatif à l'octroi d'une prime à l'acquisition d'un vélo à assistance électrique ou à l'installation d'un kit électrique adaptable.

Le Conseil communal,

Vu la convention de New-York du 9 mai 1992 sur les échanges climatiques;

Vu le protocole de Kyoto du 11 décembre 1997 sur la réduction des émissions des gaz à effets de serre;

Vu l'accord de Paris du 12 décembre 2015;

Considérant que la Belgique a souscrit aux résolutions de ces conférences et s'est engagée à réduire ses émissions de dioxyde de carbone;

Vu les articles 41 et 162 de la Constitution belge;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment les articles L1122-30 et L3331-1 à L3331-8;

Vu la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux;

Attendu que les aides allouées par les pouvoirs locaux, communément qualifiées de primes, entrent dans le champ d'application des articles L3331-1 à L3331-8 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Considérant le potentiel du vélo électrique, en matière de mobilité quotidienne entre autres, la possibilité de parcourir des distances plus longues, d'affronter des dénivelés plus importants, tout en fournissant un effort moindre qu'avec un vélo musculaire et l'intérêt d'encourager son utilisation en remplacement de modes de transport moins durables;

Considérant le prix moyen d'un vélo musculaire prévu pour un usage quotidien et celui d'un vélo à assistance électrique, généralement plus élevé que celui d'un vélo musculaire, et le frein que cela peut représenter pour certains citoyens;

Considérant qu'il s'avère donc opportun d'octroyer une prime communale incitative à l'acquisition d'un vélo à assistance électrique ou à l'installation d'un kit électrique adaptable;

Attendu que le crédit budgétaire permettant d'exécuter la dépense sera inscrit à l'article 879/33101 du budget ordinaire des exercices ad hoc;

Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date du 27 avril 2021 conformément à l'article L1124-40, § 1^{er}, 3^o et 4^o du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu l'avis favorable rendu par le directeur financier le 27 avril 2021 et joint en annexe;

Après en avoir délibéré en séance publique;

À l'unanimité ; DECIDE :

Article 1.

La commune de Spa octroie, dans les limites des crédits budgétaires, une prime communale destinée à encourager l'acquisition d'un vélo à assistance électrique ou l'installation d'un kit électrique adaptable.

Article 2. Définitions



Pour l'application du présent règlement, il faut entendre par :

- commune : l'administration communale de Spa.
- demandeur : la personne physique qui introduit la demande de prime.
- ménage : l'usager vivant seul ou la réunion de plusieurs usagers ayant une vie commune (toutes les personnes reprises sur la composition de ménage à l'adresse du demandeur au moment de l'introduction de la demande).
- vélo à assistance électrique : vélo à l'état neuf ou d'occasion que le Code de la route range dans la catégorie des « cycles » et qui répond aux conditions ci-après : un moteur électrique d'une puissance maximale de 250 watts; un moteur qui fournit uniquement une assistance au pédalage (ce qui signifie que le vélo n'avance que si son utilisateur pédale); une assistance au pédalage qui se coupe au-delà de 25 km/h.
- kit électrique adaptable : kit à l'état neuf qui permet de transformer un vélo non électrique en vélo à assistance électrique.
- vélo d'occasion : vélo acheté auprès d'un professionnel, dont l'acheteur n'est pas le premier propriétaire, et dont le vendeur garantit le parfait état de fonctionnement pour un usage régulier.

Article 3. Conditions

La prime est octroyée aux conditions suivantes :

- le demandeur est inscrit aux registres de la population, des étrangers ou d'attente de la commune de Spa depuis au moins trois mois à dater de l'introduction de la demande;
- le demandeur n'a pas bénéficié de la présente prime dans les trois années qui précèdent l'introduction de la demande;
- deux primes au maximum sont octroyées par ménage; une prime ne peut donc pas être octroyée si le demandeur fait partie d'un ménage dont deux membres ou plus ont déjà bénéficié de la présente prime dans les trois années qui précèdent l'introduction de la demande;
- la demande est introduite dans les formes et délais fixés à l'article 4 du présent règlement.

Article 4. Demande

Le formulaire de demande doit être communiqué au service des finances de la commune, dans les trois mois à dater de la facture et au plus tôt à la date d'entrée en vigueur du présent règlement, accompagné des documents suivants :

- une copie de la facture d'acquisition ou d'installation au nom du demandeur;
- la preuve de paiement (copie du ou des extraits bancaires ou facture portant la mention « pour acquis » ainsi que la date et le cachet du vendeur);
- une déclaration de créance dûment complétée;
- une attestation sur l'honneur par lequel le demandeur s'engage à faire le plus possible usage du bien dans le cadre de ses déplacements quotidiens.

Le demandeur est tenu de produire tout document probant qui lui serait réclamé par la commune afin d'établir le bien-fondé de la demande.

Article 5. Montant

Le montant de la prime octroyée est fixé à 20 % du montant TVAC de la facture d'acquisition ou d'installation avec un plafond de 150 EUR par vélo à assistance électrique ou kit électrique adaptable. Les accessoires ne sont pas pris en compte dans le montant de la facture. La prime communale est cumulable avec une subvention similaire octroyée par un autre niveau de pouvoir.

Article 6. Usage du vélo

Le demandeur doit s'engager à ne pas revendre le vélo à assistance électrique ou le kit électrique adaptable pendant une durée de trois ans à dater de la facture et à faire le plus possible usage du bien dans le cadre de ses déplacements quotidiens via une attestation sur l'honneur.

La commune se réserve le droit de faire procéder à toute vérification nécessaire sur les lieux après en avoir averti préalablement le bénéficiaire par courrier. A tout moment, pendant cette période, le bénéficiaire s'engage à présenter le vélo à assistance électrique ou le kit électrique adaptable sur simple demande de la commune. Le Collège se réserve le droit de demander le remboursement de la prime si l'engagement repris au paragraphe précédent n'est pas respecté ou si le bénéficiaire s'oppose à l'exercice du contrôle.



Article 7. Décision et liquidation

Le Collège communal statue après réception de la demande et des documents justificatifs et notifie sa décision par lettre adressée au demandeur. Le Collège communal est le seul compétent pour trancher tout litige relatif au non-octroi de cette prime.

La prime est liquidée dans les limites des crédits budgétaires disponibles pour l'exercice en cours et en fonction de l'ordre de réception des dossiers complets. Les demandeurs qui respectent les conditions d'octroi de la prime mais qui n'auraient pas pu en bénéficier en fonction des limites budgétaires deviennent prioritaires pour l'octroi de la prime lors de l'exercice suivant.

Article 8. Publication et entrée en vigueur

En application de l'article L1133-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le présent règlement est publié par la voie d'une affiche. Il entrera en vigueur le 1^{er} janvier 2022.

Par le Conseil communal :

Le Secrétaire,
(s) Fr. TASQUIN

Le Président,
(s) G. BRUCK

Pour extrait certifié conforme :

Par le Collège :

Le Directeur général,
Fr. TASQUIN

La Bourgmestre,
S. DELETTRE

Séance du 14 octobre 2021

**ADMINISTRATION
COMMUNALE
de
SPA**

Présents : MM et Mmes
 G. BRUCK, Président;
 S. DELETTRE, Bourgmestre;
 W.M. KUO, Fr. BASTIN, P. MATHY, Ch. GUYOT-
 STEVENS, Y. FREDERIC, Echevins;
 N. TEFNIN, Président du Centre public d'action sociale;
 B. JURION, Ch. GARDIER, Fr. GUYOT, M.-P.
 FORTHOMME, Cl. BROUET, Fr. GAZZARD, P. MORDAN,
 A. FAGARD, A. WEBER, Ph. HOURLAY, F. DORVAL, L.
 JANSSEN, Y. LIBERT, Conseillers;
 Fr. TASQUIN, Directeur général.

30. Fabrique d'église de la paroisse Saint-Lambert de Sart-lez-Spa. Budget de l'exercice 2022. Avis.

Le Conseil communal,

Vu les articles 41 et 162 de la Constitution belge;

Vu l'article 6, § 1er, VIII, 6° de la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques des églises et ses modifications ultérieures;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes et ses modifications ultérieures;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment les articles L1122-30, L1321-1, L3111-1 à 3117-1 et L3162-1 à L3162-3;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus, ainsi que son annexe modifiée par la circulaire ministérielle du 21 janvier 2019;

Vu la circulaire budgétaire du 13 juillet 2021 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2022;

Vu les instructions données par l'autorité diocésaine pour l'élaboration des budgets et des comptes des fabriques d'église pour l'année 2022;

Vu le budget de l'exercice 2022 de la fabrique d'église de la paroisse Saint-Lambert de Sart-lez-Spa, arrêté en séance du conseil de fabrique du 30 août 2021, parvenu à l'autorité communale le 1^{er} septembre 2021, présentant les résultats suivants:

Recettes ordinaires	117.029,40 €
R17 : intervention communale	72.499,40 €
Recettes extraordinaires	863.794,10 €
R20 : boni présumé de l'exercice précédent	26.539,10 €
R25 : intervention communale	22.000,00 €
Dépenses ordinaires chapitre I	23.795,00 €
Dépenses ordinaires chapitre II	119.773,50 €
Dépenses extraordinaires chapitre II	837.255,00 €
Recettes globales	980.823,50 €
Dépenses globales	980.823,50 €
Boni	0,00 €

Vu la décision du 6 septembre 2021, parvenue à l'autorité communale le 6 septembre 2021, par laquelle l'organe représentatif du culte approuve le budget sans remarque;

Vu le rapport du 13 septembre 2021 établi par le service des finances suite à l'examen du budget;

Attendu que le budget répond au principe de sincérité budgétaire; qu'en effet, les allocations prévues dans les articles de recettes sont susceptibles d'être réalisées au cours de l'exercice 2022, et que les allocations prévues dans les articles de dépenses sont susceptibles d'être consommées au cours du même exercice; qu'en conséquence, il s'en déduit que le budget est conforme à la loi et à l'intérêt général;



Attendu que la commune de Jalhay exerce la tutelle spéciale d'approbation sur le budget;

Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date du 13 septembre 2021 conformément à l'article L1124-40, § 1er, 3° et 4° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu l'avis favorable rendu par le directeur financier le 21 septembre 2021 et joint en annexe;

Après en avoir délibéré en séance publique;

À l'unanimité ; DECIDE :

Article 1 : Le Conseil communal fait sien le rapport du 13 septembre 2021 établi par le service des finances. Un avis favorable est émis quant à l'approbation du budget de l'exercice 2022 de la fabrique d'église de la paroisse Saint-Lambert de Sart-lez-Spa tel qu'arrêté en séance du conseil de fabrique du 30 août 2021.

Recettes ordinaires	117.029,40 €
R17 : intervention communale	72.499,40 €
Recettes extraordinaires	863.794,10 €
R20 : boni présumé de l'exercice précédent	26.539,10 €
R25 : intervention communale	22.000,00 €
Dépenses ordinaires chapitre I	23.795,00 €
Dépenses ordinaires chapitre II	119.773,50 €
Dépenses extraordinaires chapitre II	837.255,00 €
Recettes globales	980.823,50 €
Dépenses globales	980.823,50 €
Boni	0,00 €

Article 2 : Le présent avis est transmis au Conseil communal de Jalhay en application de l'article L3162-1, § 3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Par le Conseil communal :

Le Secrétaire,
(s) Fr. TASQUIN

Le Président,
(s) G. BRUCK

Pour extrait certifié conforme :

Par le Collège :

Le Directeur général,
Fr. TASQUIN

La Bourgmestre,
S. DELETTRE



Séance du 14 octobre 2021

**ADMINISTRATION
COMMUNALE
de
SPA**

Présents : MM et Mmes
G. BRUCK, Président;
S. DELETTRE, Bourgmestre;
W.M. KUO, Fr. BASTIN, P. MATHY, Ch. GUYOT-
STEVENS, Y. FREDERIC, Echevins;
N. TEFNIN, Président du Centre public d'action sociale;
B. JURION, Ch. GARDIER, Fr. GUYOT, M.-P.
FORTHOMME, Cl. BROUET, Fr. GAZZARD, P. MORDAN,
A. FAGARD, A. WEBER, Ph. HOURLAY, F. DORVAL, L.
JANSSEN, Y. LIBERT, Conseillers;
Fr. TASQUIN, Directeur général.

31. Eglise protestante de Verviers-Laoureux / Spa. Modification budgétaire n° 1 de l'exercice 2021. Avis.

Le Conseil communal,

Vu les articles 41 et 162 de la Constitution belge;

Vu l'article 6, § 1er, VIII, 6° de la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes et ses modifications ultérieures;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment les articles L1122-30, L1321-1, L3111-1 à 3117-1 et L3162-1 à L3162-3;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus, ainsi que son annexe modifiée par la circulaire ministérielle du 21 janvier 2019;

Vu la circulaire budgétaire du 14 juillet 2020 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2021;

Vu le budget de l'exercice 2021 de la paroisse protestante de Verviers-Laoureux / Spa, arrêté en séance du conseil d'administration du 26 août 2020, approuvé par expiration du délai imparti à la tutelle pour statuer sur ce dossier;

Vu la modification budgétaire n° 1 de l'exercice 2021 de la paroisse protestante de Verviers-Laoureux / Spa, arrêtée en séance du conseil d'administration du 15 septembre 2021, parvenue à l'autorité communale le 30 septembre 2021, proposant les modifications suivantes:

	<i>Budget initial 2021</i>	<i>Augmentation de crédit</i>	<i>Diminution de crédit</i>	<i>Nouveau résultat</i>
Recettes globales	17.320,00 €	330,00 €	0,00 €	17.650,00 €
Dépenses globales	17.320,00 €	1.630,00 €	1.300,00 €	17.650,00 €
Boni global	0,00 €			0,00 €

Vu l'absence de décision communiquée par l'organe représentatif du culte;

Vu le rapport du 1er octobre 2021 établi par le service des finances suite à l'examen de la modification budgétaire;

Attendu que la modification budgétaire répond au principe de sincérité budgétaire; qu'en effet, les allocations prévues dans les articles de recettes sont susceptibles d'être réalisées au cours de l'exercice 2021, et que les allocations prévues dans les articles de dépenses sont susceptibles d'être consommées au cours du même exercice; qu'en conséquence, il s'en déduit que la modification budgétaire est conforme à la loi et à l'intérêt général;

Attendu que la commune de Verviers exerce la tutelle spéciale d'approbation sur la modification budgétaire;

Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date du 1er octobre 2021 conformément à l'article L1124-40, § 1er, 3° et 4° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu l'avis favorable rendu par le directeur financier le 1er octobre 2021 et joint en annexe;

Après en avoir délibéré en séance publique;



À l'unanimité ; DECIDE :

Article 1 : Le Conseil communal fait sien le rapport du 1er octobre 2021 établi par le service des finances. Un avis favorable est émis quant à l'approbation de la modification budgétaire n° 1 de l'exercice 2021 de la paroisse protestante de Verviers-Laoureux / Spa comme suit:

	<i>Budget initial 2021</i>	<i>Augmentation de crédit</i>	<i>Diminution de crédit</i>	<i>Nouveau résultat</i>
Recettes globales	17.320,00 €	330,00 €	0,00 €	17.650,00 €
Dépenses globales	17.320,00 €	1.630,00 €	1.300,00 €	17.650,00 €
Boni global	0,00 €			0,00 €

Article 2 : Le présent avis est transmis au Conseil communal de Verviers en application de l'article L3162-I, § 3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Par le Conseil communal :

Le Secrétaire,
(s) Fr. TASQUIN

Le Président,
(s) G. BRUCK

Pour extrait certifié conforme :

Par le Collège :

Le Directeur général,
Fr. TASQUIN

La Bourgmestre,
S. DELETTRE

Séance du 14 octobre 2021

**ADMINISTRATION
COMMUNALE
de
SPA**

Présents : MM et Mmes
G. BRUCK, Président;
S. DELETTRE, Bourgmestre;
W.M. KUO, Fr. BASTIN, P. MATHY, Ch. GUYOT-
STEVENS, Y. FREDERIC, Echevins;
N. TEFNIN, Président du Centre public d'action sociale;
B. JURION, Ch. GARDIER, Fr. GUYOT, M.-P.
FORTHOMME, Cl. BROUET, Fr. GAZZARD, P. MORDAN,
A. FAGARD, A. WEBER, Ph. HOURLAY, F. DORVAL, L.
JANSSEN, Y. LIBERT, Conseillers;
Fr. TASQUIN, Directeur général.

32. Centre culturel de Spa/Jalhay/Stoumont. Contrat-programme 2023-2027. Contribution financière communale.

Le Conseil communal,

Vu les articles 41 et 162 de la Constitution belge;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment l'article L1122-30;

Vu le décret du 21 novembre 2013 relatif aux centres culturels;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 24 avril 2014 portant exécution du décret du 21 novembre 2013 relatif aux centres culturels;

Attendu que le Centre culturel de Spa-Jalhay-Stoumont est tenu d'introduire pour le 30 octobre 2021 une demande de reconduction de reconnaissance de l'action culturelle en application du décret du 21 novembre 2013;

Attendu qu'en application de l'article 8 de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 24 avril 2014, la demande de reconduction de reconnaissance doit être accompagnée des engagements relatifs à la contribution globale de la ou des collectivités associées;

Attendu qu'en application de l'article 72 du décret du 21 novembre 2013, la ou les collectivités publiques associées apportent conjointement une contribution financière au moins équivalente à la subvention apportée par la Communauté française (la moitié au moins sous la forme d'une aide directe et le reste sous la forme d'une aide indirecte), et qu'en application de l'article 75, la ou les collectivités publiques associées adaptent annuellement leur contribution financière sur la base de l'indice 01/01/2016 = 100 en fonction de l'indice santé;

Attendu que la Communauté française octroie une subvention annuelle de 100.000 EUR pour l'activité culturelle générale complétée par une subvention de 50.000 EUR liée au fait que le territoire d'implantation du Centre culturel de Spa-Jalhay-Stoumont couvre également les Communes de Jalhay et de Stoumont;

Attendu qu'il est proposé de poursuivre le soutien accordé à l'action culturelle de proximité et de reconduire pour les années 2023-2027 la répartition actuelle de l'aide directe entre les collectivités publiques associées : 53.300 EUR pour la Commune de Spa, 10.000 EUR pour la Commune de Jalhay, 10.000 EUR pour la Commune de Stoumont, et 5.000 EUR pour la Province de Liège;

Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date du 13 septembre 2021 conformément à l'article L1124-40, § 1^{er}, 3^o et 4^o du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu l'avis rendu par le directeur financier le 1er octobre 2021 et joint en annexe;

Après en avoir délibéré en séance publique;

À l'unanimité ; DECIDE :

Article 1 : La Commune de Spa s'engage à apporter une contribution financière annuelle de 53.300 EUR dans le cadre du contrat-programme 2023-2027 en faveur du Centre culturel de Spa-Jalhay-Stoumont. Cette contribution est apportée en complément de l'aide indirecte octroyée sous la forme d'une prise en charge des coûts salariaux du personnel mis à disposition du Centre culturel de Spa-Jalhay-Stoumont. La contribution



financière est adaptée annuellement sur la base de l'indice 01/01/2016 = 100 en fonction de l'indice santé.

Article 2 : Le crédit permettant d'exécuter la dépense sera inscrit aux budgets des exercices ad hoc à l'article 76201/33203.

Par le Conseil communal :

Le Secrétaire,
(s) Fr. TASQUIN

Le Président,
(s) G. BRUCK

Pour extrait certifié conforme :

Par le Collège :

Le Directeur général,
Fr. TASQUIN

La Bourgmestre,
S. DELETTRE



Séance du 14 octobre 2021

**ADMINISTRATION
COMMUNALE
de
SPA**

Présents : MM et Mmes
G. BRUCK, Président;
S. DELETTRE, Bourgmestre;
W.M. KUO, Fr. BASTIN, P. MATHY, Ch. GUYOT-
STEVENS, Y. FREDERIC, Echevins;
N. TEFNIN, Président du Centre public d'action sociale;
B. JURION, Ch. GARDIER, Fr. GUYOT, M.-P.
FORTHOMME, Cl. BROUET, Fr. GAZZARD, P. MORDAN,
A. FAGARD, A. WEBER, Ph. HOURLAY, F. DORVAL, L.
JANSSEN, Y. LIBERT, Conseillers;
Fr. TASQUIN, Directeur général.

33. Délégation pour l'octroi de subventions motivées par l'urgence ou en raison de circonstances impérieuses et imprévues.

Le Conseil communal,

Vu les articles 41 et 162 de la Constitution belge

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment les articles L1122-30 et L1122-37;

Vu la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux;

Attendu que, sur base de l'article L1122-37 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le Conseil communal peut déléguer, au Collège communal, la compétence d'octroyer les subventions motivées par l'urgence ou en raison de circonstances impérieuses et imprévues; que la décision du Collège communal adoptée sur base de cette disposition est motivée et est portée à la connaissance du Conseil communal, lors de sa prochaine séance, pour prise d'acte;

Considérant qu'il convient de faciliter la prise de décisions au sein de la commune, notamment l'octroi de certaines subventions, pour lesquelles un besoin de célérité se fait sentir;

Considérant qu'il convient dès lors de permettre au Collège communal d'octroyer des subventions motivées par l'urgence ou en raison de circonstances impérieuses et imprévues;

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré en séance publique;

À l'unanimité ; DECIDE :

Article 1 : Le Conseil communal délègue au Collège communal la compétence d'octroyer des subventions motivées par l'urgence ou en raison de circonstances impérieuses et imprévues. La décision du Collège communal est motivée et est portée à la connaissance du Conseil communal, lors de sa prochaine séance, pour prise d'acte.

Article 2 : La présente délibération de délégation est révocable à tout moment par le Conseil communal.

Par le Conseil communal :

Le Secrétaire,
(s) Fr. TASQUIN

Le Président,
(s) G. BRUCK

Pour extrait certifié conforme :

Par le Collège :

Le Directeur général,
Fr. TASQUIN

La Bourgmestre,
S. DELETTRE

Séance du 14 octobre 2021

**ADMINISTRATION
COMMUNALE
de
SPA**

Présents : MM et Mmes
 G. BRUCK, Président;
 S. DELETTRE, Bourgmestre;
 W.M. KUO, Fr. BASTIN, P. MATHY, Ch. GUYOT-
 STEVENS, Y. FREDERIC, Echevins;
 N. TEFNIN, Président du Centre public d'action sociale;
 B. JURION, Ch. GARDIER, Fr. GUYOT, M.-P.
 FORTHOMME, Cl. BROUET, Fr. GAZZARD, P. MORDAN,
 A. FAGARD, A. WEBER, Ph. HOURLAY, F. DORVAL, L.
 JANSSEN, Y. LIBERT, Conseillers;
 Fr. TASQUIN, Directeur général.

34. Budget communal de l'exercice 2021. Modification budgétaire n° 2. Arrêt.

Le Conseil communal,

Vu les articles 41 et 162 de la Constitution belge;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30 et L1311-1 à L1332-26;

Vu l'arrêté du gouvernement wallon du 5 juillet 2007, modifié par son arrêté du 11 juillet 2013, portant le règlement général de la comptabilité communale;

Vu l'arrêté ministériel du 24 octobre 2012 adaptant le contenu et le format de la base de données comptables standardisée et des fichiers de synthèse des informations comptables prévus à l'article 35, § 8, du règlement général de la comptabilité communale;

Vu la circulaire budgétaire du 14 juillet 2020 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2021;

Vu le budget communal de l'exercice 2021 arrêté par le Conseil communal en sa séance du 17 décembre 2020 et réformé par arrêté ministériel du 21 janvier 2021;

Vu la première modification budgétaire de l'exercice 2021 arrêtée par le Conseil communal en sa séance du 27 mai 2021 et approuvée par arrêté ministériel du 7 juillet 2021;

Vu le projet de modification budgétaire établi par le Collège communal;

Attendu que l'avant-projet de modification budgétaire a été concerté par le comité de direction le 20 septembre 2021;

Vu l'avis de la commission budgétaire le 30 septembre 2021 rendu en application de l'article 12 du règlement général de la comptabilité communale;

Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date du 5 octobre 2021, conformément à l'article L1124-40, § 1er, 3° et 4° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu l'avis favorable rendu par le directeur financier le 6 octobre 2021 et joint en annexe;

Attendu que les conseillers communaux ont été convoqués le 6 octobre 2021; que le projet de modification budgétaire a été remis simultanément à chaque membre du Conseil communal; que le dossier complet a été mis à leur disposition dès l'envoi de l'ordre du jour et qu'ils ont été informés de leur droit à recevoir toutes les annexes;

Après en avoir délibéré en séance publique;

À l'unanimité ; DECIDE :

Article 1 : La modification budgétaire n° 2 de l'exercice 2021 est arrêtée comme suit :

	<i>Budget adapté 2021</i>	<i>Augmentation de crédit</i>	<i>Diminution de crédit</i>	<i>Nouveau résultat</i>
Budget ordinaire 2021				
Recettes globales	26.016.331,55 €	1.341.700,72	358.254,54	26.999.777,73
Dépenses globales	22.265.768,33 €	1.063.299,23	376.955,77	22.952.111,79



Boni global	3.750.563,22 €			4.047.665,94
Budget extraordinaire 2021				
Recettes globales	11.319.741,10 €	434.513,69	453.315,50	11.300.939,29
Dépenses globales	8.398.279,89 €	444.513,69	0,00	8.842.793,58
Boni global	2.921.461,21 €			2.458.145,71

Article 2 : Conformément à l'arrêté ministériel du 24 octobre 2012, un fichier SIC, généré par l'application eComptes, est communiqué sans délai à l'administration régionale.

Article 3 : En application de l'article L1122-23 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le Collège communal communique la modification budgétaire aux organisations syndicales représentatives simultanément à son envoi à l'autorité de tutelle, et organise, à la demande desdites organisations syndicales, une séance d'information spécifique au cours de laquelle la modification budgétaire est présentée et expliquée.

Article 4 : La présente délibération, accompagnée des pièces justificatives, est transmise au Gouvernement wallon pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation, conformément à l'article L3131-1, § 1, 1° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Article 5 : En application de l'article L1313-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la modification budgétaire est déposée à la maison communale, où quiconque peut toujours en prendre connaissance sans déplacement ; cette possibilité de consultation est rappelée par voie d'affiche apposée à la diligence du Collège communal dans le mois qui suit l'adoption de la modification budgétaire par le Conseil communal. Une synthèse de la modification budgétaire sera publiée par la commune sur son site internet dès son approbation par l'autorité de tutelle.

Par le Conseil communal :

Le Secrétaire,
(s) Fr. TASQUIN

Le Président,
(s) G. BRUCK

Pour extrait certifié conforme :

Par le Collège :

Le Directeur général,
Fr. TASQUIN

La Bourgmestre,
S. DELETTRE



Province de Liège
Arrondissement de Verviers

Extrait du Registre aux Délibérations du
CONSEIL COMMUNAL

Séance du 14 octobre 2021

**ADMINISTRATION
COMMUNALE
de
SPA**

Présents : MM et Mmes
G. BRUCK, Président;
S. DELETTRE, Bourgmestre;
W.M. KUO, Fr. BASTIN, P. MATHY, Ch. GUYOT-
STEVENS, Y. FREDERIC, Echevins;
N. TEFNIN, Président du Centre public d'action sociale;
B. JURION, Ch. GARDIER, Fr. GUYOT, M.-P.
FORTHOMME, Cl. BROUET, Fr. GAZZARD, P. MORDAN,
A. FAGARD, A. WEBER, Ph. HOURLAY, F. DORVAL, L.
JANSSEN, Y. LIBERT, Conseillers;
Fr. TASQUIN, Directeur général.

35. Séance du Conseil communal du 9 septembre 2021. Approbation du procès-verbal.

Le Conseil communal,

À l'unanimité ; APPROUVE :

le procès-verbal

Par le Conseil communal :

Le Secrétaire,
(s) Fr. TASQUIN

Le Président,
(s) G. BRUCK

Pour extrait certifié conforme :

Par le Collège :

Le Directeur général,
Fr. TASQUIN

La Bourgmestre,
S. DELETTRE



Province de Liège
Arrondissement de Verviers

Extrait du Registre aux Délibérations du
CONSEIL COMMUNAL

Séance du 14 octobre 2021

**ADMINISTRATION
COMMUNALE
de
SPA**

Présents : MM et Mmes
G. BRUCK, Président;
S. DELETTRE, Bourgmestre;
W.M. KUO, Fr. BASTIN, P. MATHY, Ch. GUYOT-
STEVENS, Y. FREDERIC, Echevins;
N. TEFNIN, Président du Centre public d'action sociale;
B. JURION, Ch. GARDIER, Fr. GUYOT, M.-P.
FORTHOMME, Cl. BROUET, Fr. GAZZARD, P. MORDAN,
A. FAGARD, A. WEBER, Ph. HOURLAY, F. DORVAL, L.
JANSSEN, Y. LIBERT, Conseillers;
Fr. TASQUIN, Directeur général.

36. Communications.

Le Conseil communal,

PREND CONNAISSANCE :

des documents suivants:

- Vérification trimestrielle de l'encaisse du directeur financier. Communication du procès-verbal du 17/09/2021.

Le Secrétaire,
(s) Fr. TASQUIN

Par le Conseil communal :

Le Président,
(s) G. BRUCK

Pour extrait certifié conforme :

Le Directeur général,
Fr. TASQUIN

Par le Collège :

La Bourgmestre,
S. DELETTRE